Arrêtés du Maire

Semaine du 13 au 17 juin 2022

de l'arrêté AR_2022_2131_CC à l'arrêté AR_2022_2248_CC

Numéro arrêté	Objet
AR_2022_2131_CC	Sonorisation – MJC
AR_2022_2132_CC	Sonorisation - Maison Flora Tristan
AR_2022_2133_CC	Sonorisation – MPTLL
AR_2022_2134_CC	Débit de boissons - ASAM pétanque
AR_2022_2135_CC	Débit de boissons - Vie associative
AR_2022_2136_CC	Sonorisation - Vie associative
AR_2022_2137_CC	TRAVAUX VOIRIE COULAGE D'UNE DALLE BETON Madame Mylène Hochet 1 rue de la Coquerie
AR_2022_2138_CC	Additif AR_2022_1568_CC - rue Gambetta - Bonnemains Stéphane
AR_2022_2139_CC	Sécurisation et remise en place d'un panneau de bardage - Parking Gambetta Fontaine – GROULT
AR_2022_2142_CC	Les Nouveaux Agenceurs- Avenue De Paris- PROLONGATION ARRETE 0323
AR_2022_2144_CC	prolongation AR_2022_2006_58 rue Pasteur (SAS MOMY)
AR_2022_2146_cc	Arrêté portant numérotation de voirie-5 Bis rue du Commerce-CHOC
AR_2022_2147_CC	Arrêté portant alignement-Rue Chasse du Quartier-TO-Parcelle 602 AW 165
AR_2022_2148_CC	Arrêté portant alignement-Rue Bel Hamelin-EQHA-Parcelle 173 AN 58
AR_2022_2149_CC	Dépose de la voie du Homet - rue du Roule - SNCF Réseau
AR_2022_2150_CC	Arrêté portant permission de voirie-Manche Télécom-CHOC-Demande n° 85-2022
AR_2022_2151_CC	Arrêté portant permission de voirie-Manche numérique-CHOC-Demande n° 207-2022
AR_2022_2152_CC	Arrêté portant permission de voirie-Réseau NEXLOOP-CHOC-Demande n° ZDR-217
AR_2022_2155_CC	TRAVAUX SAS LEDUC reprise de joints 7 rue de la Bucaille

AR_2022_2157_CC	Numérotation de voirie - rue du Pré Fleuri
AR_2022_2160_CC	TRAVAUX INTERIEURS- RUE PIERRE DE COUBERTIN- MENUIM SUR
AR_2022_2161_CC	bus crea - animation- bge normandie
AR_2022_2163_CC	RUE NOYON- TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT ELECTRIQUE- BOUYGUES
AR_2022_2165_CC	Prolongation AR_2022_1649_CC - 85 rue Asselin - SAS PERRIN
AR_2022_2166_CC	Tournoi et repas annuels de clôture de saison - Stade LERAY - AS Querqueville Football
AR_2022_2168_CC	TRAVAUX DESIGN AGENCEMENT 18 rue Dujardin
AR_2022_2169_CC	Benne 62 rue du Général de Gaulle (M. DE PONTFARCY)
AR_2022_2170_CC	Changement de véhicule - taxi M. Martine
AR_2022_2171_CC	TRAVAUX VOIRIE BOUYGUES TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT ELECTRIQUE ENEDIS 71 avenue Carnot
AR_2022_2172_CC	Travaux intérieurs + rénovation de façade - 9 rue Gambetta - Concept 3000
AR_2022_2174_CC	Fête de quartier - Maison Flora Tristan
AR_2022_2175_CC	ANIMATIONS DE QUARTIER- MAISON OLYMPE DE GOUGES- ESPACE MENDES FRANCE-AVENUE DE NORMANDIE-CEC
AR_2022_2177_CC	SPECTACLE SOUS CHAPITEAU - Place Jacques Demy - Monsieur Yves Gougeon
AR_2022_2178_CC	CREATION D UNE BASE DE BIE BNG- STATIONNEMENT INTERDIT- COLAS- QUAI LAWTON COLLINS
AR_2022_2179_CC	Démolition et reconstruction d'un mur de clôture de l'école maternelle Les Tournesoles - rue du Soissonnais – CEC
AR_2022_2182_CC	Prolongation AR_2022_1949_CC - rue de l'Alma – Delahaye
AR_2022_2183_CC	Bardage d'un pignon - 1-3-5 rue de Ponthieu et rue du Maine - sarl Sanitoit
AR_2022_2184_CC	Repas dansant - Manoir de la Coquerie - Comité des fêtes de Querqueville
AR_2022_2185_CC	Spectacle sous chapiteau - Cirque - Place Jacques Demy - Julien GOUGEON
AR_2022_2186_CC	Spectacle sous chapiteau - Cirque - Place Jacques Demy - Eric Gravier
AR_2022_2188_CC	Fête des voisins rue Hélène Boucher (Mme Requile)
AR_2022_2189_CC	La Grande Braderie de Cherbourg

AR_2022_2190_CC	Prolongation AR_2022_2172_CC - 9 rue Gambetta - rue de l'Ancien Quai - Concept 3000
AR_2022_2191_CC	14ème additif terrasses 2022
AR_2022_2192_CC	Déséquilibre passager - Place Jean Moulin + Théâtre de l'oeuf + La Saline - Manche Festivités
AR_2022_2193_CC	PROLONGATION AVENUE AMIRAL LEMONNIER- COLAS
AR_2022_2194_CC	Les jeudis du chalet - Espace vert avenue de Normandie - Maison Olympe de Gouge
AR_2022_2195_CC	MISE EN PLACE DE FILINS ET DECORATIONS DANS LES RUES PIETONNES
AR_2022_2197_CC	Feu accidenté carrefour rues Leclerc/Jouhaux (Sté Inéo/Equans)
AR_2022_2198_CC	Brulant - Festihand - Salle de l'Europe
AR_2022_2199_CC	ENCORE MANCHE- ARCHIVES-TRIBUNAL-RUE DES TRIBUNAUX
AR_2022_2200_CC	PROLONGATION ARRETE 0786- ZAC VINDITS- EUROVIA
AR_2022_2201_CC	AP- CREATION D UN PASSAGE PIETON RUE GEORGES GUYNEMER
AR_2022_2202_CC	TERRASSEMENT- BRANCHEMENT GAZ FUITE- PLATON- ERMITAGE
AR_2022_2203_CC	STATIONNEMENT RUE FLORENCE ARTHAUD- POLE PETITE ENFANCE
AR_2022_2205_CC	Fête des voisins - rue des 3 Cornières
AR_2022_2207_CC	Déplacement de feux - Carrefour Pole/Leledier/Petites Fourches - Ineo – CAC
AR_2022_2208_CC	BARBUSSE- SALENGRO-HUGO- EQUANS- CAC
AR_2022_2209_CC	RUE DE LA COMEDIE- ENDUIT PIGNON- BEAUVERGER
AR_2022_2210_CC	RUE DE LA BUCAILLE- REPRISE ENROBE- GAUMAIN
AR_2022_2211_CC	ID ENERGIE- RUE DU VAL DE SAIRE-TRAVAUX INTERIEUR
AR_2022_2213_CC	BAL DES LIBERTES
AR_2022_2214_CC	Remplacement de gouttière - 58 rue Henri Barbusse - Quentin BUSTIN
AR_2022_2215_CC	ARRETE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE 1 HAMEAU GRINGORE LA GLACERIE 50470 CHERBOURG EN COTENTIN
AR_2022_2216_CC	ARRETE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE 3 HAMEAU GRINGORE LA GLACERIE 50470 CHERBOURG EN COTENTIN

AR_2022_2217_CC	Délégation de fonction d'officier d'état civil à Mr MORIN Daniel le 30/07/2022
AR_2022_2218_CC	PROLONGATION -BOUYGUES- RUE NOYON
AR_2022_2219_CC	Délégation de fonction d'officier d'état civil à Mr MARGUERITTE David le 03/09/2022
AR_2022_2220_CC	Délégation de fonction d'officier d'état civil à Mme HUREL Karine le 10/09/2022
AR_2022_2221_CC	Echafaudage 85 rue Félix Faure (M. Boudereaux)
AR_2022_2222_CC	Echafaudage 22 rue Jean Lebas (sté ABC isolations)
AR_2022_2225_CC	Echafaudage 6 rue Roger Salengro (Sté Besnard et fils)
AR_2022_2227_CC	Numérotation de voirie -24bis impasse Fleury
AR_2022_2228_CC	Tirage et raccordement fibre - 47 rue de la Bucaille – SPIE
AR_2022_2229_CC	Remplacement massif - Boulevard Pierre Mendes France - Ineo/Equans – CAC
AR_2022_2230_CC	Prolongation AR_2022_1818_CC - rue de Beauchamps
AR_2022_2231_CC	FETE DE L ECOLE- ASSOCIATION LES MARMOTS DES ROQUETTES- KERMESSE-VALON SAUVAGE
AR_2022_2232_CC	BRULANT SALLE GIRETTES
AR_2022_2233_CC	POSE DE 2 CHAMBRE RUE BRIAND CARNOT ET GOUBERT
AR_2022_2234_CC	PROLONGATION ARRETE 6621-2021 AVENUE CARNOT- BOURDARIAT
AR_2022_2235_CC	DECHARGEMENT DE MATERIEL GENERAL LECLERC
AR_2022_2236_CC	BRULANT PLACE PONTMARAIS
AR_2022_2237_CC	BARDAGE RUE FERDINAND BUISSON
AR_2022_2238_CC	DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE COMMUNE DE TOURLAVILLE
AR_2022_2239_CC	BRULANT CLT
AR_2022_2240_CC	POSE DE 2 CHAMBRES DE TIRAGES
AR_2022_2241_CC	Travaux intérieurs - 3bis rue Jean-Baptiste Biard - Françoise DUREL
AR_2022_2242_CC	Travaux intérieurs et sur façade DP 050 129 22 00198 - 17 rue Roger Salengro - Avoine Agencement
AR_2022_2243_CC	Ravalemet de façade - 18 rue de la Bucaille - Launey Claude

AR_2022_2244_CC	Prolongation AR_2022_1610_CC - Aménagement voirie - rue de Bel Air – Eurovia
AR_2022_2245_CC	REUNION - BILAN FETE ET BARBECUE-AMONT QUENTIN
AR_2022_2246_CC	VERSEMENT 1 500€ - C MON PROJET - L'ETOFFE DU QUOTIDIEN
AR_2022_2247_CC	Travaux sur façade - 6 allée des Faudes - Maire-Claude LEFRANC
AR_2022_2248_CC	Aménagement du parking salle Nordez - COLAS – CEC

de l'arrêté AR_2022_0675_CC_URBA à l'arrêté AR_2022_0703_CC_URBA

AR_2022_0675_CC_URBA	OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200489 - M. LAMAYSON Michel
AR_2022_0676_CC_URBA	ACCORD PERMIS DE CONSTRUIRE - PC0501292200012 - SCI FORT DE CHAVAGNAC M. ROUSSEEU Arnaud
AR_2022_0677_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200419 - DOUCET Rémi
AR_2022_0678_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200237 - GUERARD Nicolas
AR_2022_0679_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200506 – SUPERCHER
AR_2022_0680_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200507 - Mme DUPONT Claude
AR_2022_0681_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200202 - Mr LEGENDRE Olivier
AR_2022_0682_CC_URBA	OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200525 - MR MONTVALLAIN Cyrielle
AR_2022_0683_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP050129220467 - Conseil Régional de Normandie
AR_2022_0684_CC_URBA	ACCORD PERMIS DE CONSTRUIRE - PC0501292200059 - M. et Mme DELACRE Nicolas et Virginie
AR_2022_0685_CC_URBA	NON OPPOSiTION A UNE DECLARATION PREALABLE -DP05012922200460 - Mr LEJUEZ François
AR_2022_0686_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200518 - M. MINERBE Bruno

AR_2022_0687_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PRELABLE - DP0501292200523 - CITYA CHERBOURG Mme MENARD Mélanie
AR_2022_0688_CC_URBA	OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200352 - M. MARIE Antoine
AR_2022_0689_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200441 - M. GRUNAUER Benjamin
AR_2022_0690_CC_URBA	OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200455 - M. VAUVRAY Stéphane
AR_2022_0691_CC_URBA	OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200497 - M. LEGRANCHE Philippe
AR_2022_0692_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200456 - M. NOIR Philippe
AR_2022_0693_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200520 - M. LECARPENTIER Gilbert
AR_2022_0694_CC_URBA	AUTORISATION DE TRAVAUX - AT0501292200032 - CAF DE LA MANCHE
AR_2022_0695_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200400 - Mme LAMBERT Aurélie
AR_2022_0696_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200256 - SCI LOHARDA
AR_2022_0697_CC_URBA	ARRETE DE RETRAIT D'UN PERMIS DE DEMOLIR - PD0501292200013 - M.PROTIN Nicolas
AR_2022_0698_CC_URBA	NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200361 - M. PROTIN Nicolas
AR_2022_0699_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200458 - Mme FOUQUES Charlotte
AR_2022_0700_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200487 - Mme CLARK Anna
AR_2022_0701_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP05012900528 - LECOUVEY Thyphanie
AR_2022_0702_CC_URBA	AUTORISATION DE TRAVAUX - AT05012922G0005 - Fondation Bon Sauveur de la Manche
AR_2022_0703_CC_URBA	RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE - PC05012920G0207 - SAS BRECOURT Mme MORIN Lucie

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2131_CC

AUTORISATION DE SONORISATION

ACCORDÉE À LA MJC LA BRÈCHE

LE 1ER JUILLET 2022

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 3 juin 2022 par Mme Jocelyne LEPARMENTIER agissant pour le compte de la MJC La Brèche,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Mme Leparmentier, représentant La MJC La Brèche, est autorisée à sonoriser sur les espaces verts autour de son établissement, rue du Neufbourg, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le vendredi 1er juillet 2022 de 18h à 21h dans le cadre d'un concert.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 2132_CC

AUTORISATION DE SONORISATION

ACCORDÉE À LA MAISON FLORA TRISTAN

LE 7 JUILLET 2022

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 1er juin 2022 par Mme Maya LACOUR agissant pour le compte de la Maison Flora Tristan,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme Lacour, représentant la Maison Flora Tristan, est autorisée à sonoriser sur la piste de Bougainville, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le jeudi 7 juillet 2022 de 16h à 21h dans le cadre d'une fête de quartier.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2133_CC

AUTORISATION DE SONORISATION

ACCORDÉE À LA MAISON POUR TOUS LÉO LAGRANGE

LE 31 AOÛT 2022

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 3 juin 2022 par Mme LEGRAND agissant pour le compte de la Maison Pour Tous Léo Lagrange,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme Legrand, représentant la Maison Pour Tous Léo Lagrange, est autorisée à sonoriser au stade de la Manécierie, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le mercredi 31 août 2022 de 9h à 19h dans le cadre de la manifestation « Tous sports ».

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

Le 13 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2134_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASAM PÉTANQUE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 5 juin 2022 par Monsieur Raymond MESNIL agissant pour le compte de l'ASAM Pétanque dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Mesnil, responsable de l'ASAM Pétanque, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 2 à compter du 1er janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de 10 autorisations annuelles pour chaque association sportive,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association ASAM Pétanque, représentée par M. Mesnil, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au boulodrome, sur le territoire de Tourlaville, le mercredi 22 juin 2022 de 13h à 21h, à l'occasion d'un concours de pétanque.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 13 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2135_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DU SERVICE VIE ASSOCIATIVE DE LA MAIRIE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 6 juin 2022 par Madame Laurence CHATELIER agissant pour le compte du service Vie associative en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Chatelier, responsable du service Vie associative, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le service Vie associative, représenté par Mme Chatelier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le parvis de la Mairie déléguée d'Équeurdreville-Hainneville le mardi 28 juin 2022 (ou le mardi 5 juillet 2022, si report dû à la météo) de 19h à 22h, à l'occasion du Bal des libertés.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 13 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_2136_CC

AUTORISATION DE SONORISATION

ACCORDÉE AU SERVICE VIE ASSOCIATIVE DE LA MAIRIE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

LE 28 JUIN 2022 (OU LE 5 JUILLET 2022)

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 6 juin 2022 par le Service vie associative,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le Service vie associative est autorisé à sonoriser sur le parvis de l'Hôtel de ville de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville, place Hippolyte Mars, le mardi 28 juin 2022 (ou le mardi 5 juillet 2022, si report dû à la météo) de 19h à 22h, dans le cadre du Bal des libertés.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 JUIN 2022

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2137_CC

TRAVAUX

COULAGE D'UNE DALLE BETON

LE 16 JUIN 2022

1 RUE DE LA COQUERIE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Mylène Hochet en date du 10 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 16 JUIN 2022
DE 8H30 A 10H00

ARTICLE 1er – RUE DE LA COQUERIE
Autorise la mise en place d'une toupie béton avec pompe au droit du n°1, le temps des opérations.
La toupie béton doit être installée sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Madame Mylène Hochet, au droit du n°1, le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Mylène Hochet (25 boulevard Tivoli – 50700 VALOGNES), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

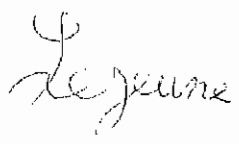

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2138_CC

ADDITIF ARRÊTÉ N° AR_2022_1568_CC

TRAVAUX : NETTOYAGE GOUTTIERE

DU 27 JUIN AU 1ER JUILLET 2022

11 RUE GAMBETTA

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL Bonnemains Stéphane en date du 13 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 27 JUIN AU 1ER JUILLET 2022

ARTICLE 1er – RUE GAMBETTA
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SARL Bonnemains Stéphane, au droit du n°11, sur 2 emplacements « arrêts minutes », le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 432 725 091 00016

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL Bonnemains Stéphane (route de Beaumont - Sainte Croix Hague 50440 LA HAGUE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2139_CC

TRAVAUX : SECURISATION ET REMISE EN PLACE D'UN PANNEAU DE BARDAGE

LE 17 JUIN 2022 – MATIN

PARKING GAMBETTA-FONTAINE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise GROULT en date du 08 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 17 JUIN 2022 – MATIN

ARTICLE 1er – PARKING GAMBETTA-FONTAINE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise GROULT, au droit des travaux, sur les emplacements autorisés, le temps des travaux.

La zone devra être sécurisée.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 878 959 139 00022

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise GROULT (3 ZA LES CHEVRES 50470 TOLLEVAST), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Arrêté n°AR_2022_2139_CC
Intervention urgente pour réparation bardage

Stationnement interdit

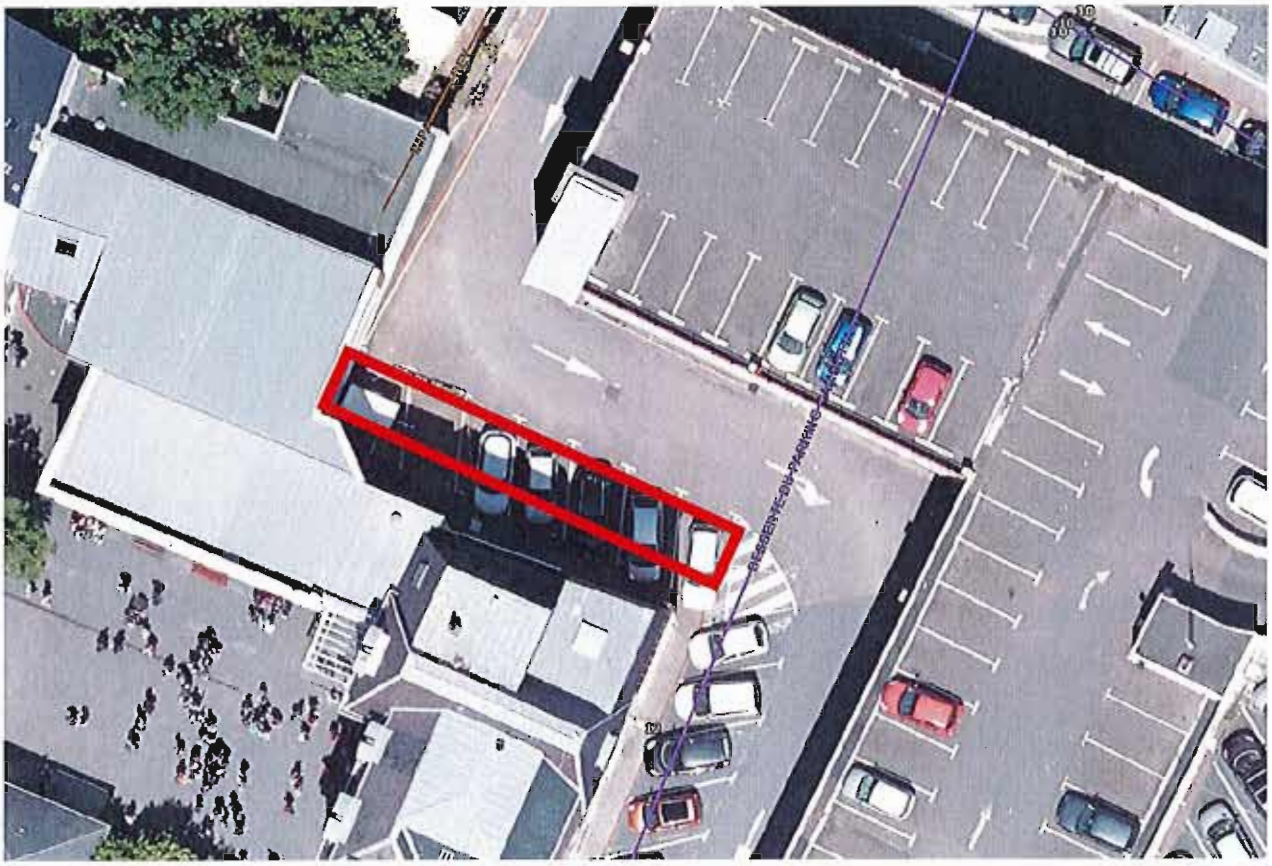

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2142_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 26 JUIN 2022 AU 29 JUILLET 2022-

137 AVENUE DE PARIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Les Nouveaux Agenceurs en date du 10 JUIN 2022-,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 26 JUIN 2022 AU 29 JUILLET 2022

ARTICLE 1er –AVENUE DE PARIS

Les entreprises : LEMERRE- CEI- LEDUC seront missionnés pour ces travaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la Sté Les Nouveaux Agenceurs, au droit du n°137, sur 4 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 503 025 496 00012

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Les Nouveaux Agenceurs (7 route du Bas Hamel 50270 SURTAINVILLE), les Ets Lemerre- CEI- LEDUC- responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2144_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_2006_CC

ÉCHAFAUDAGE

DU 25.06 AU 01.07.2022

58 RUE PASTEUR

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL MOMY en date du 10.06.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 25.06 AU 01.07.2022

ARTICLE 1er – RUE PASTEUR
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la SARL MOMY, en face le n° 58, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 41829291800038
Autorise la mise en place d'un échafaudage de 3 ml au droit du n° 58, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL MOMY (126 rue des Métiers, 50110 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_ 2146 _CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
5 BIS RUE DU COMMERCE
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

Vu la demande de Mme Marie-Morry et de M. Feuillie pour régulariser un manque d'adressage suite à un projet immobilier.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer un numéro supplémentaire à la parcelle concernée comme suit :

Parcelle AZ 300 le numéro 5 bis

Le numéro vient en complément de : Rue du Commerce-Cherbourg-Octeville-50100 Cherbourg-en-Cotentin
Cette parcelle possède également les numéros 1-3 et 5 de la même rue.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, 13 JUIN 2022

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,

Ville de Cherbourg-en-C

Patrice MARTIN

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_ 2147 _CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE CHASSE DU QUARTIER

COMMUNE DELEGUEE DE

TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AW n°165 rue Chasse du quartier, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points J-N-M-L) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.
Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 13 JUIN 2022

Par délégation,
le maire adjoint

Patrice MARTIN,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_148_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE BEL HAMELIN

LIEU DIT : LA GRANCHETTE

COMMUNE DELEGUEE DE

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 AN n°58 rue Bel Hamelin, 50120 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points D-E-F-G) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 13 JUIN 2022

Par délégation,
le maire adjoint

Patrice MARTIN,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2149_CC

TRAVAUX – DEPOSE DE LA VOIE DU HOMET

DU 27 JUIN 2022 – 08H00

AU 13 JUILLET 2022 – 17H00

RUE DU ROULE
ALLEE MARGUERITE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté SNCF Réseau en date du 01 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 27 JUIN AU 13 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – RUE DU ROULE
La circulation des véhicules se fera en sens unique, de la rue des Tanneries à l'allée Marguerite, le temps des travaux.
Autorise la circulation des véhicules routiers PTAC > 3,5T, pendant les travaux.
La sté SNCF Réseau est en charge de la mise en conformité des panneaux de circulation pendant les travaux *(masquage des panneaux permanents et mise en place des panneaux provisoires).*
Le passage piétons sera barré, au droit du passage à niveau, le temps des travaux.
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé la sté SNCF Réseau, au droit du n°2, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – ALLEE MARGUERITE
La circulation des véhicules se fera en sens unique, de la rue du Roule à l'avenue de Plymouth, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté SNCF Réseau (intervenants sur le chantier : Monsieur DARNEY : 06 12 04 76 56 – M. GEHAN : 06 29 96 47 42), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date : ----------

Objet : ----------

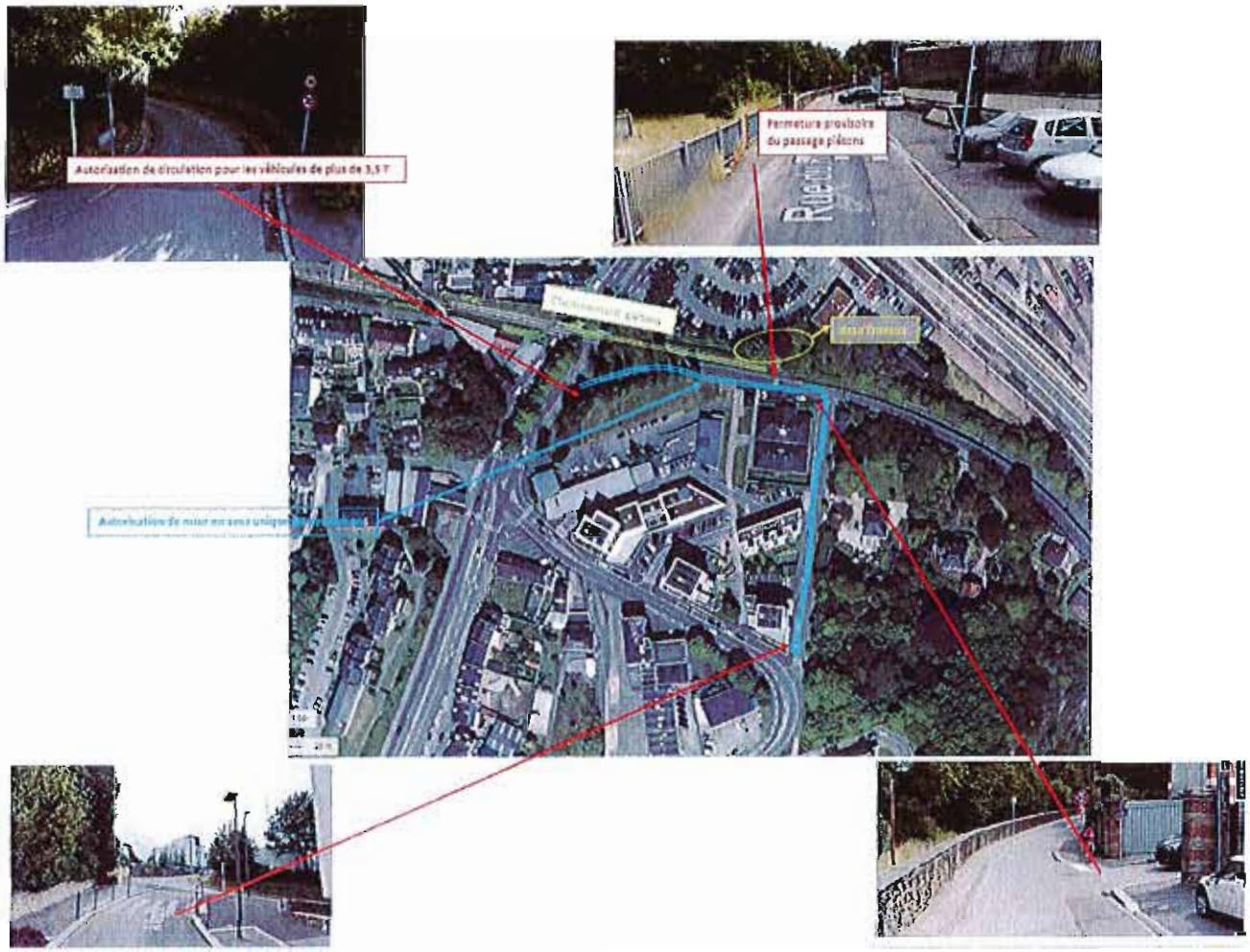

Adresse courriel transmission des formulaires : benoit.tiercelet@cherbourg.fr ou si absent mathias.leguerrier@cherbourg.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2150_CC

ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : POSE DE CONDUITE PVC RESEAU MANCHE TELECOM VOIE DE LA LIBERTE COMMUNE DELEGUEE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 85-2022 en date du 06 janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche télécom est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».
Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **3 juillet 2033**. Elle prend effet au **01 juillet 2018**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.
Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) En m2
	60.00	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un photo montage des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.
La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.
Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.
Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.
Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le 13 JUIN 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN.

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Dossier du pétitionnaire

Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

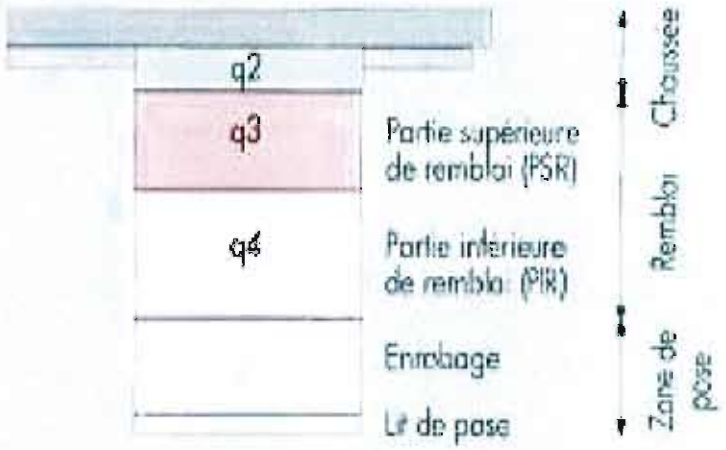

L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

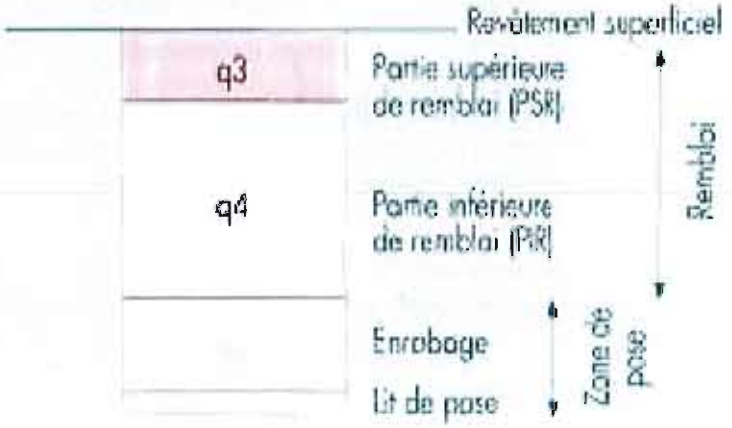

La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m

ANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

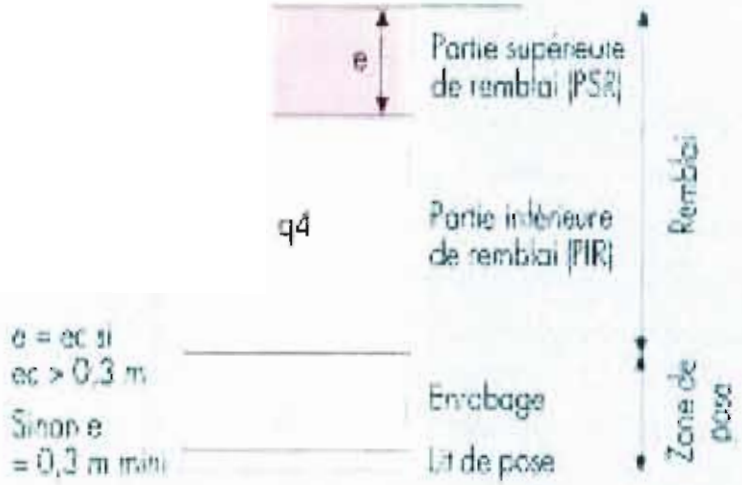

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT

CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETÉ N°AR_2022_2151_CC

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : POSE DE POTEAUX et D'ARTERES AERIENNES MANCHE NUMERIQUE COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 207-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1er janvier 2034**.
Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.
Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-062-533	Jacques Prevert	50.00				1

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.
Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.
Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.
Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 13 JUIN 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,

Mairie de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

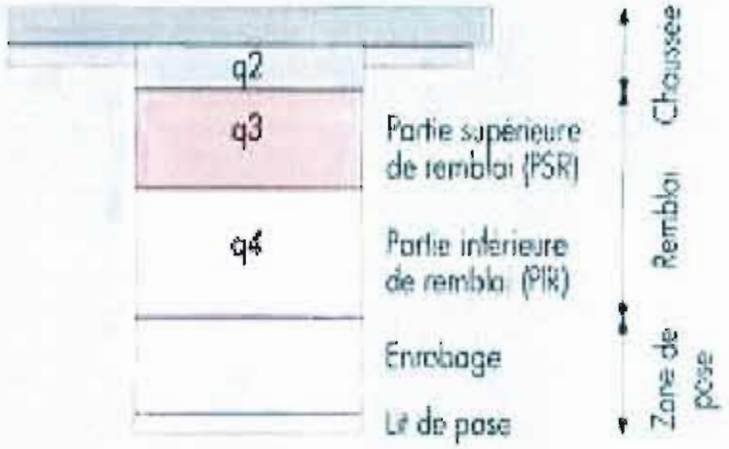

L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

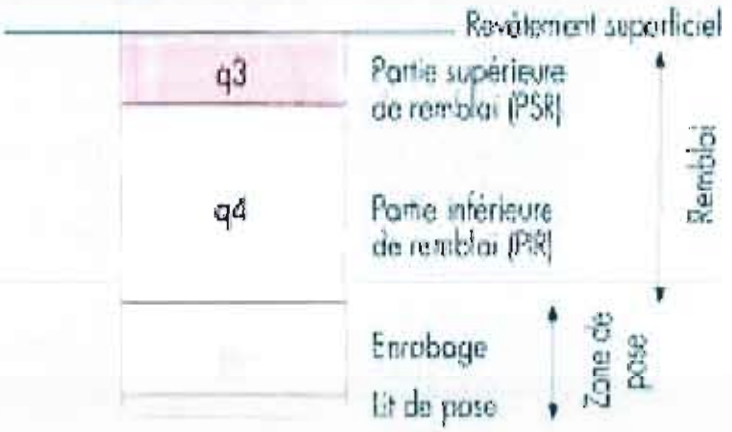

La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

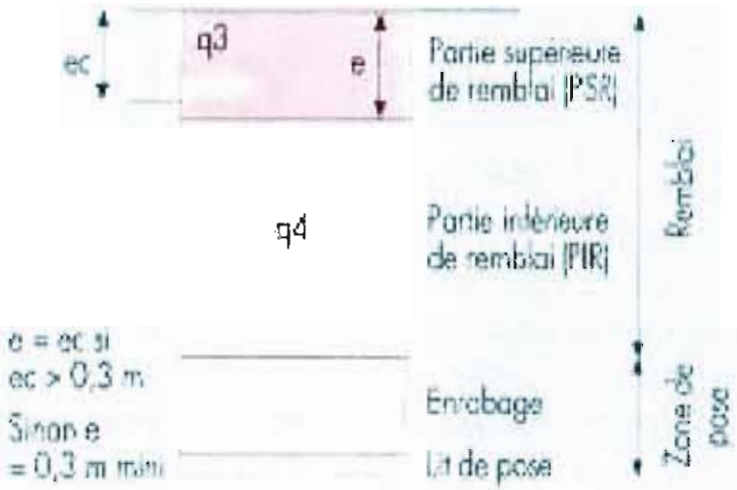

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT

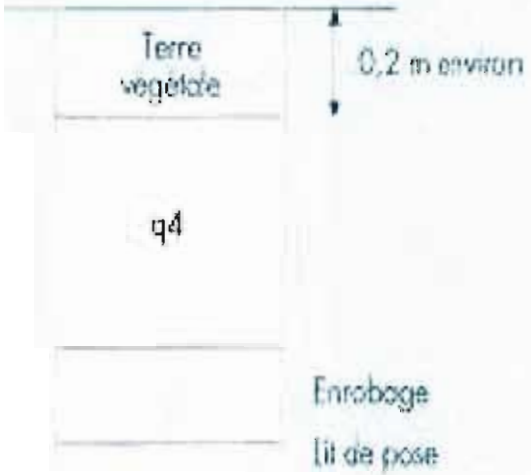

CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETÉ N°AR_2022_ 2152 _CC

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : POSE DE CONDUITE PVC + CHAMBRE RESEAU NEXLOOP RUE DE L'ABBAYE COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° ZDR-217 de nexloop en date du 04 mars 2020,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Nexloop est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».
Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **31 décembre 2035**.
Elle prend effet au **1er juin 2020**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.
Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) En m2
	18.00 m	1.23 m2

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un photo montage des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.
La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la

voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.
Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.
Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des

conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.
Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

13 JUIN 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

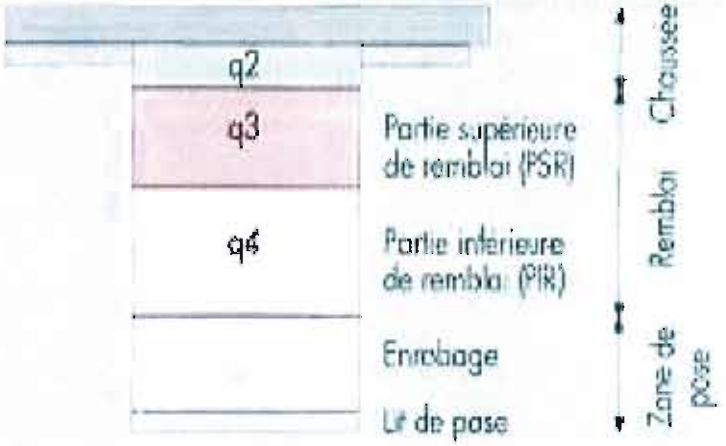

L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

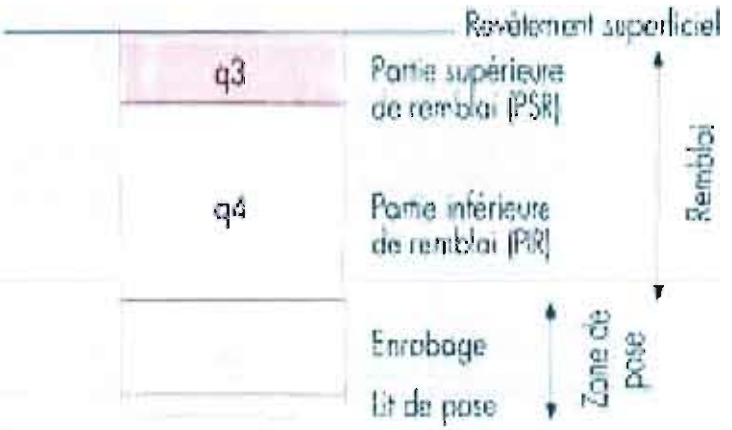

La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

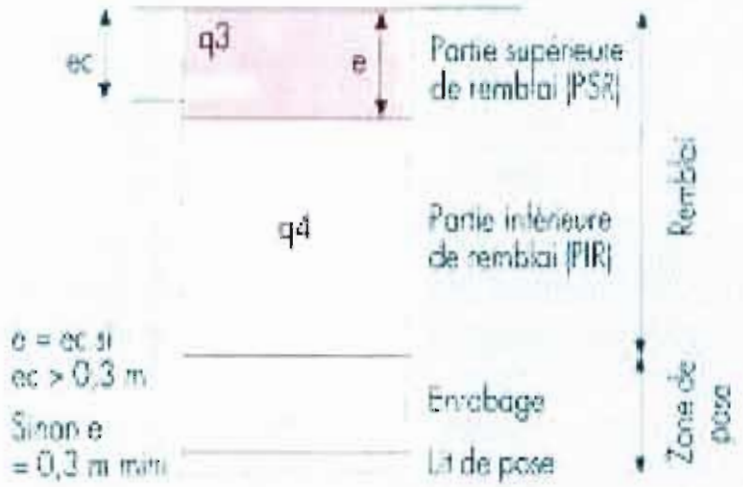

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT

CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2155_CC

TRAVAUX

REPRISE DE JOINTS

DU 1er JUILLET AU 10 SEPTEMBRE 2022

7 RUE DE LA BUCAILLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SAS LEDUC en date du 18 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 1er JUILLET AU 10 SEPTEMBRE 2022

ARTICLE 1er – RUE DE LA BUCAILLE
Autorise la mise en place de 3 échafaudages, un de 15ml et deux de 4ml au droit du n°7, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.
Autorise la mise en place d'une benne de 2x6m au droit du n°7, le temps des opérations.
La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains. Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la SAS LEDUC, au côté opposé au n°7, sur 2 emplacements autorisés, le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 31245451500023

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS LEDUC (ZA Le Café Cochon – 50690 VIRANDEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2154_CC

NUMÉROTATION DE VOIRIE

Rue du Pré Fleuri

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

D' ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018, et par l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

VU la demande des services de la Poste et des Impôts,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les numérotations des parcelles afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

Il convient d'attribuer les numéros aux parcelles concernées comme suit :

N° de parcelles	**Numéro de voirie Rue du Pré Fleuri**
173 AZ 333 (VRC GIANT CHERBOURG)	4
173 AZ 302 (V&B)	6
173 AZ 302 (France Pare Brise)	8
173 AZ 339	12
173 AZ 334 (NOZ)	14

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN).

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 3 –

MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le 13 JUIN 2022

Par délégation,

le maire adjoint,

Patrice MARTIN

PJ : un plan de numérotation de voirie.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2160_CC

TRAVAUX –INTERIEURS-

DEMOLITION MURS CLOISONS EN BRIQUE PLEINE –

DU 3 JUILLET 2022 AU 7 JUILLET 2022-

29 RUE PIERRE DE COUBERTIN-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de MENUIM'SUR en date du 23 Mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 3 JUILLET 2022 AU 7 JUILLET 2022

ARTICLE 1er –RUE PIERRE DE COUBERTIN-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur trois emplacements côté opposé au n° 29 afin de mettre en place une chicane de circulation, le temps des opérations-

Le stationnement mi chaussée mi trottoir d'un camion benne avec goulotte sera autorisé au droit du n° 29, le temps des opérations, lorsque l'Ets sera sur place.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur-le temps des opérations-

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Menuim'Sur- 3 rue Winston Churchill- 50120 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telereçours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre François LEJEUNE-

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022__2161_CC

MANIFESTATION

BUS CREA BGE-

LES 5-6-7-JUILLET 2022

AVENUE DE NORMANDIE (PLACE)-

PLACE JEAN MOULIN- RUE DU DOCTEUR CHARCOT SPANEL-(RESIDENCE)

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de BGE Normandie -en date du 30 MAI 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LES 5-6-7 JUILLET 2022

ARTICLE 1 – AVENUE DE NORMANDIE (PLACE) PLACE JEAN MOULIN- RUE DU DOCTEUR CHARCOT SPANEL-

A- AVENUE DE NORMANDIE (PLACE A COTE DE LA BOULANGERIE TOULORGE) LE 7 JUILLET 2022 DE 09H00 A 17H00-VOIR PHOTO JOINTE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé sur six emplacements autorisés aux véhicules (appartenant ou missionnés par la BGE Normandie), pour la venue du Bus Création, le temps de la manifestation-

Les bornes au niveau de l'avenue de Normandie devront être abaissées-pour permettre l'accès au BUS-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

B- PLACE JEAN MOULIN- LE 5 JUILLET 2022 DE 14H00 A 17H00-voir photo jointe-

Autorise le stationnement du Bus Création, le temps de la manifestation-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

C- RUE DU DOCTEUR CHARCOT (RESIDENCE CHARCOT SPANEL) EN FACE DU TABAC « CHARCOT » LE 6 JUILLET 2022- DE 12H00 A 17H00-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit côté opposé au tabac « Charcot » et réservé au Bus Création, le temps de la manifestation-voir photo jointe-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre François LEJEUNE-

Emplacement du BUS CREATION le mardi 5 juillet 14h-17h

Place Jean Moulin (le Maupas)

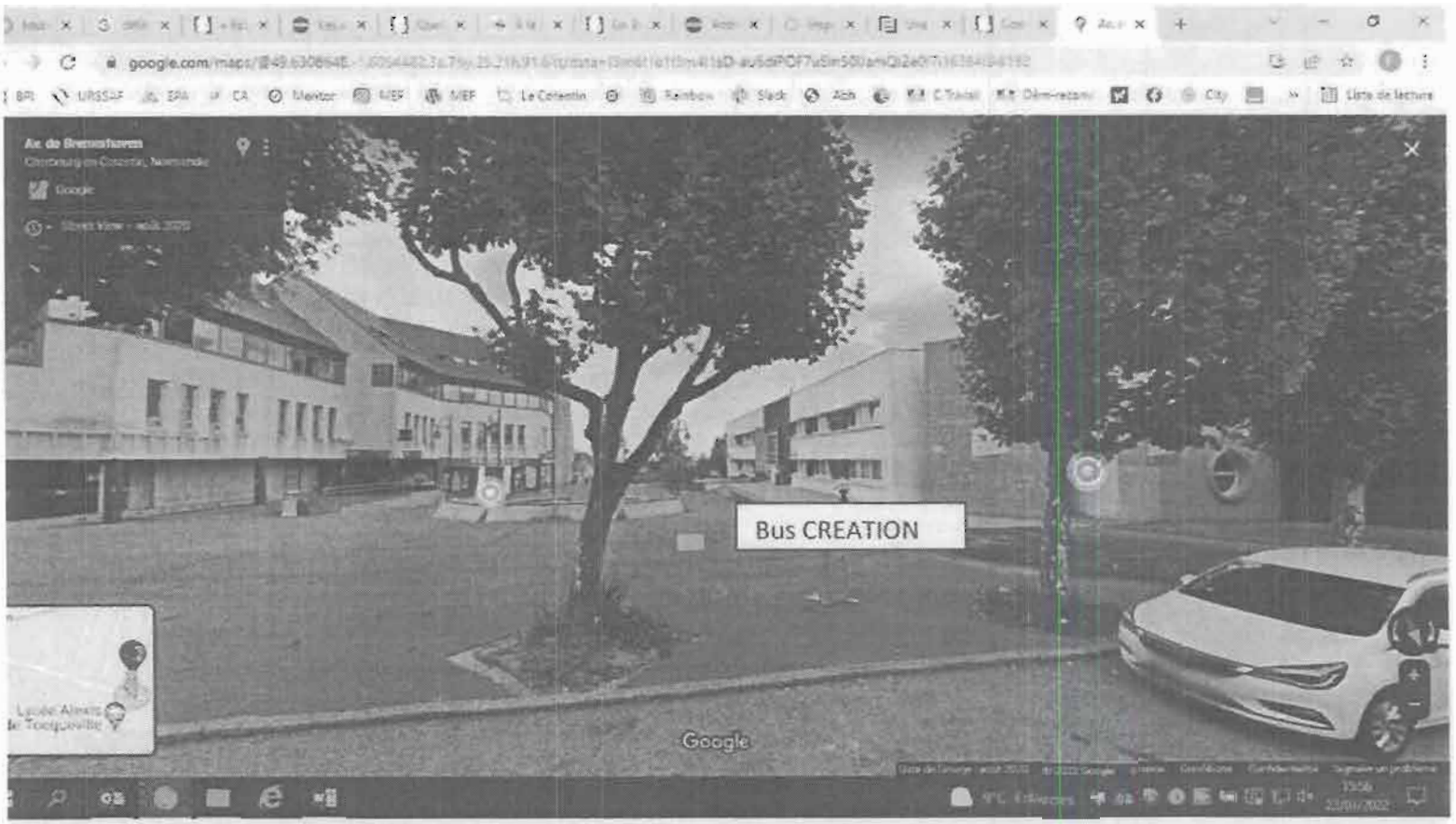

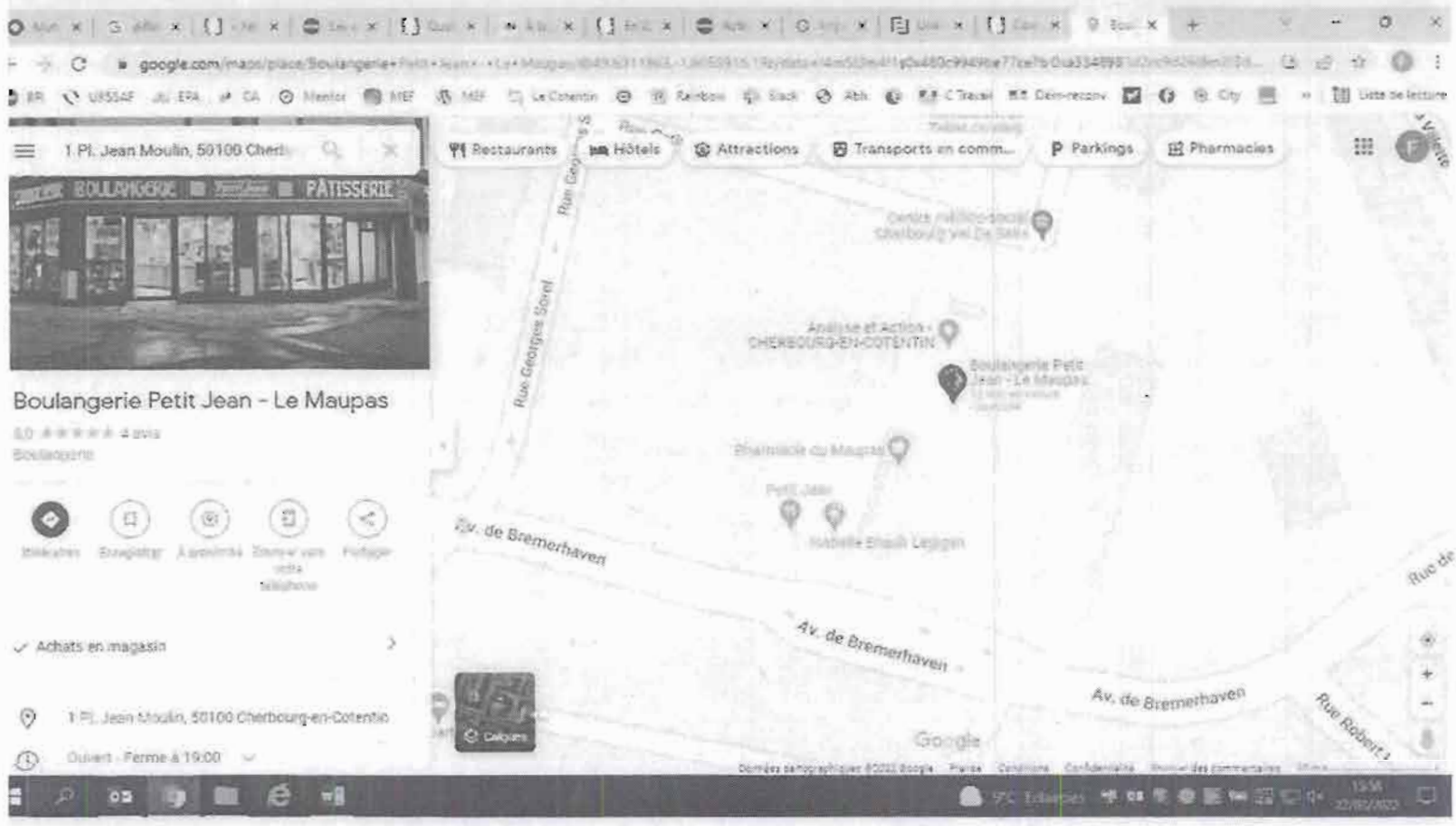

Emplacement du BUS CREATION le jeudi 7 juillet 9h-17h

Avenue de Normandie entre le coiffeur et Toulorge

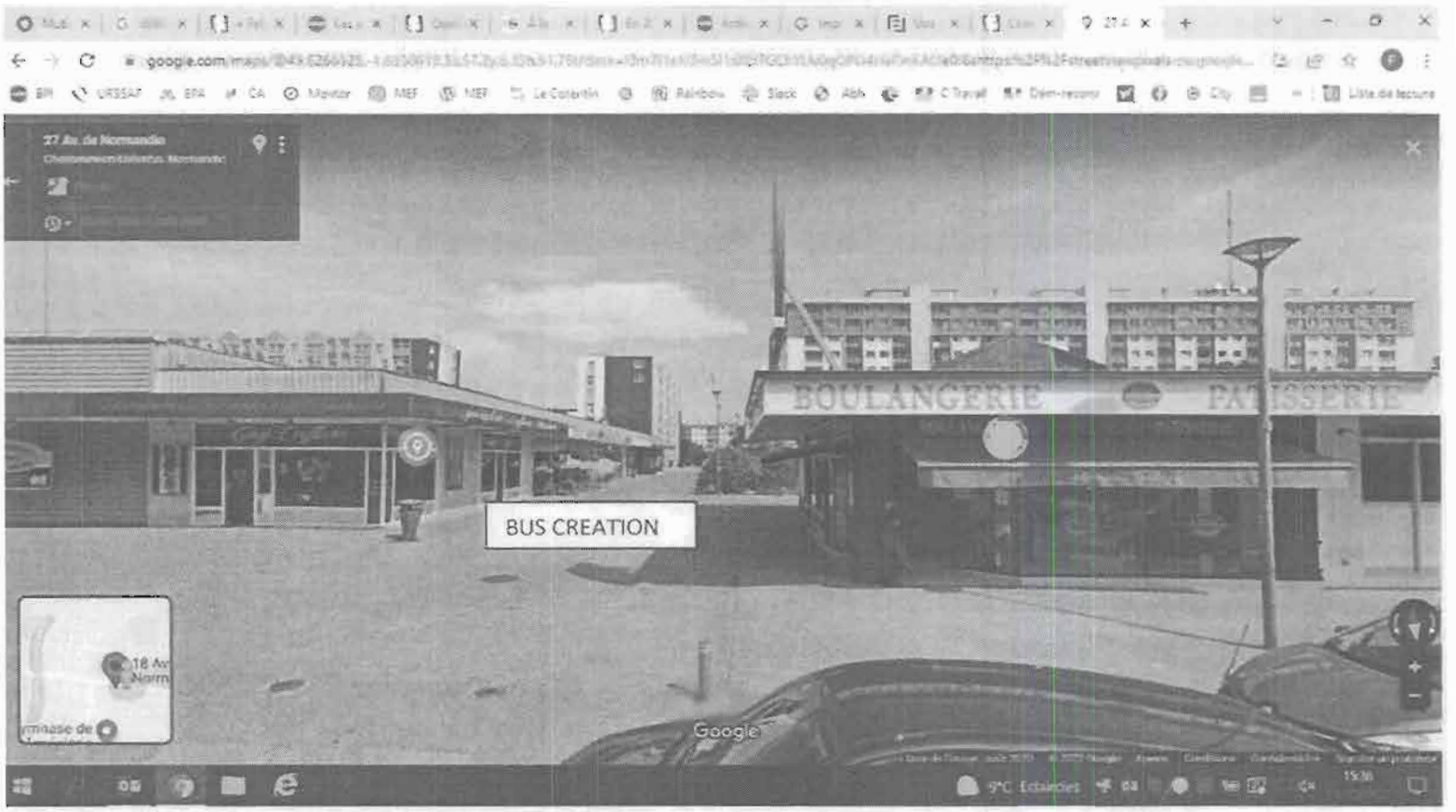

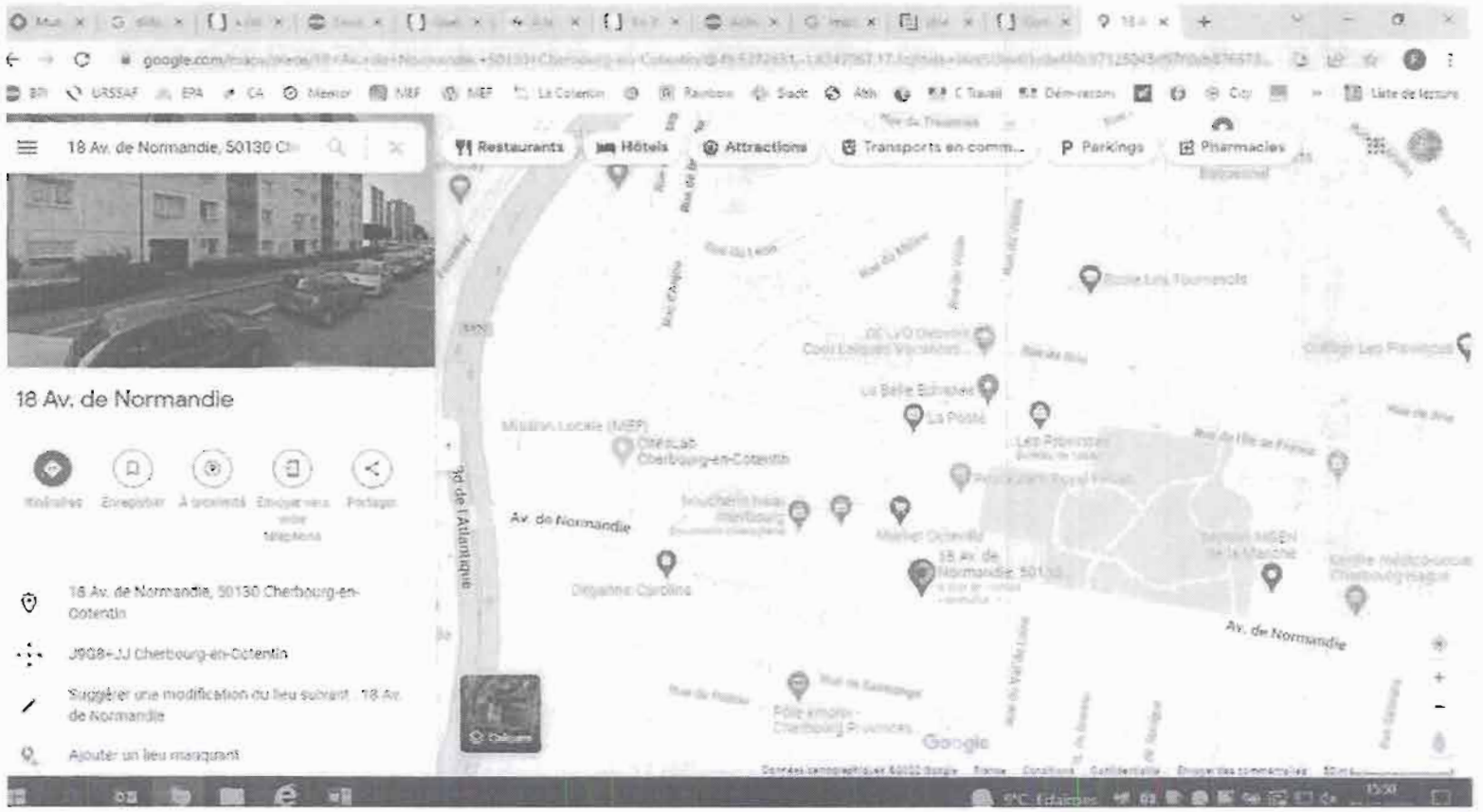

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2163_CC

TRAVAUX

TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT ELECTRIQUE

DU 4 JUILLET 2022 AU 8 JUILLET 2022

28 RUE NOYON

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société BOUYGUES en date du 07 JUIN 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 4 JUILLET 2022 AU 8 JUILLET 2022 DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1er –RUE NOYON (voir plans ci-joint)

La rue sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit des n° 13 à 21 et des n° 24 à 30, le temps des travaux.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : 77566487301564

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société BOUYGUES (Centre de Valognes - ZA d'Armanville – 8 route de Sottevast – 50700 VALOGNES), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

- STATIONNE
INTERDIT DU N°
N°21
ET DU N° 24 AU 30
ROUTE
BARREE
ROUTE
BARREE

OSR 22182803 et 22290249 à réaliser en même temps (séparation des branchements en cascade dans garage du n° 28).
OSR 22182803 : modification de tracé du branchement souterrain.
A faire par client avant intervention :
- Encastrement de la borne qui sera fournie (à venir chercher à l'agence d'Equeurdreville après payement du devis).
Dépose câble.
Passage câble boite souterraine / borne, terrassement : 2 mètres.
réseau
Boite souterraine.

e-Maps

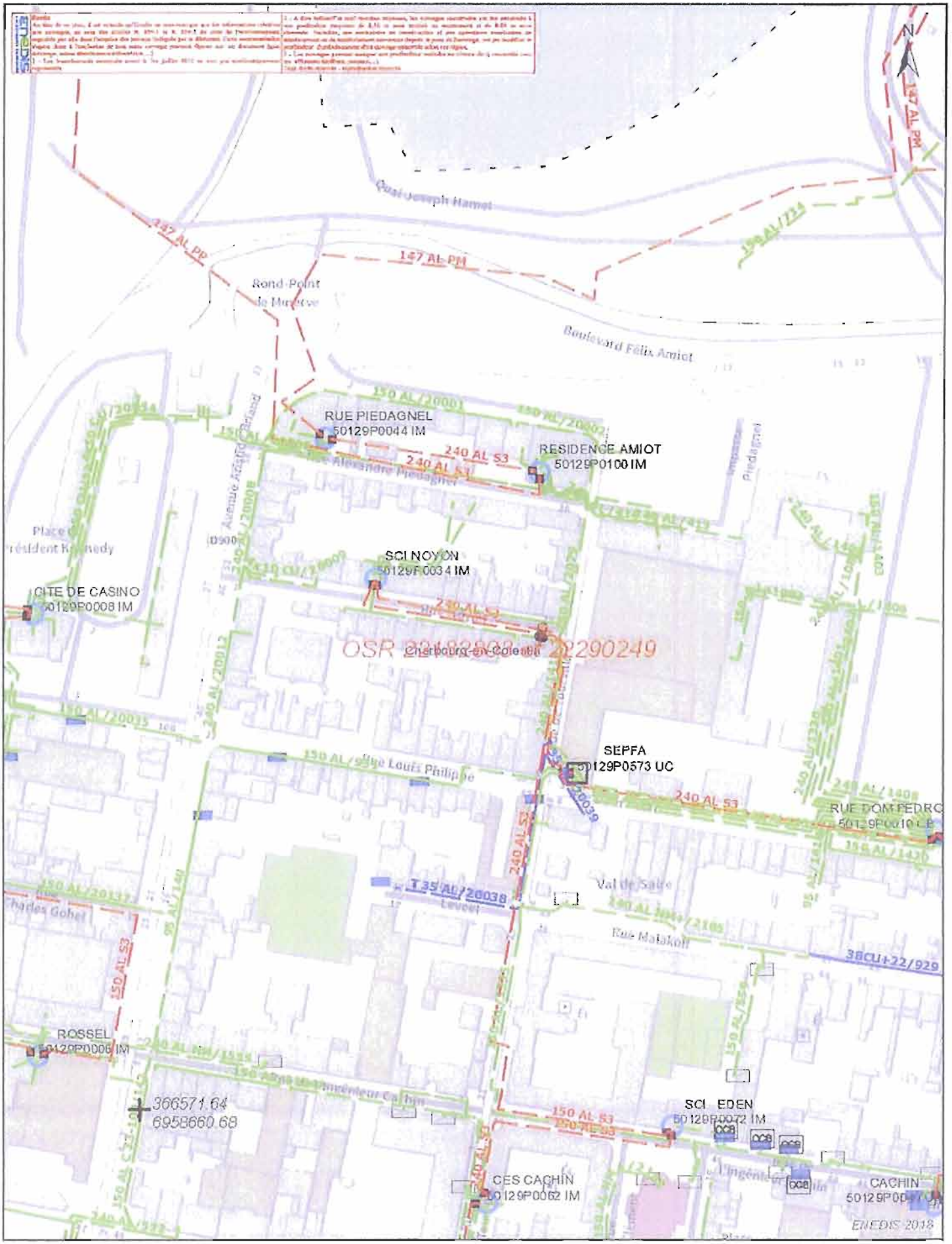

0 0.0275 0.055 0.11 Km

07/02/2022
16:45

© ESRI-France Raster-2018

e-Maps

0 0.0125 0.025 0.05 Km

07/02/2022
16:45

© ESRI-France Raster-2018

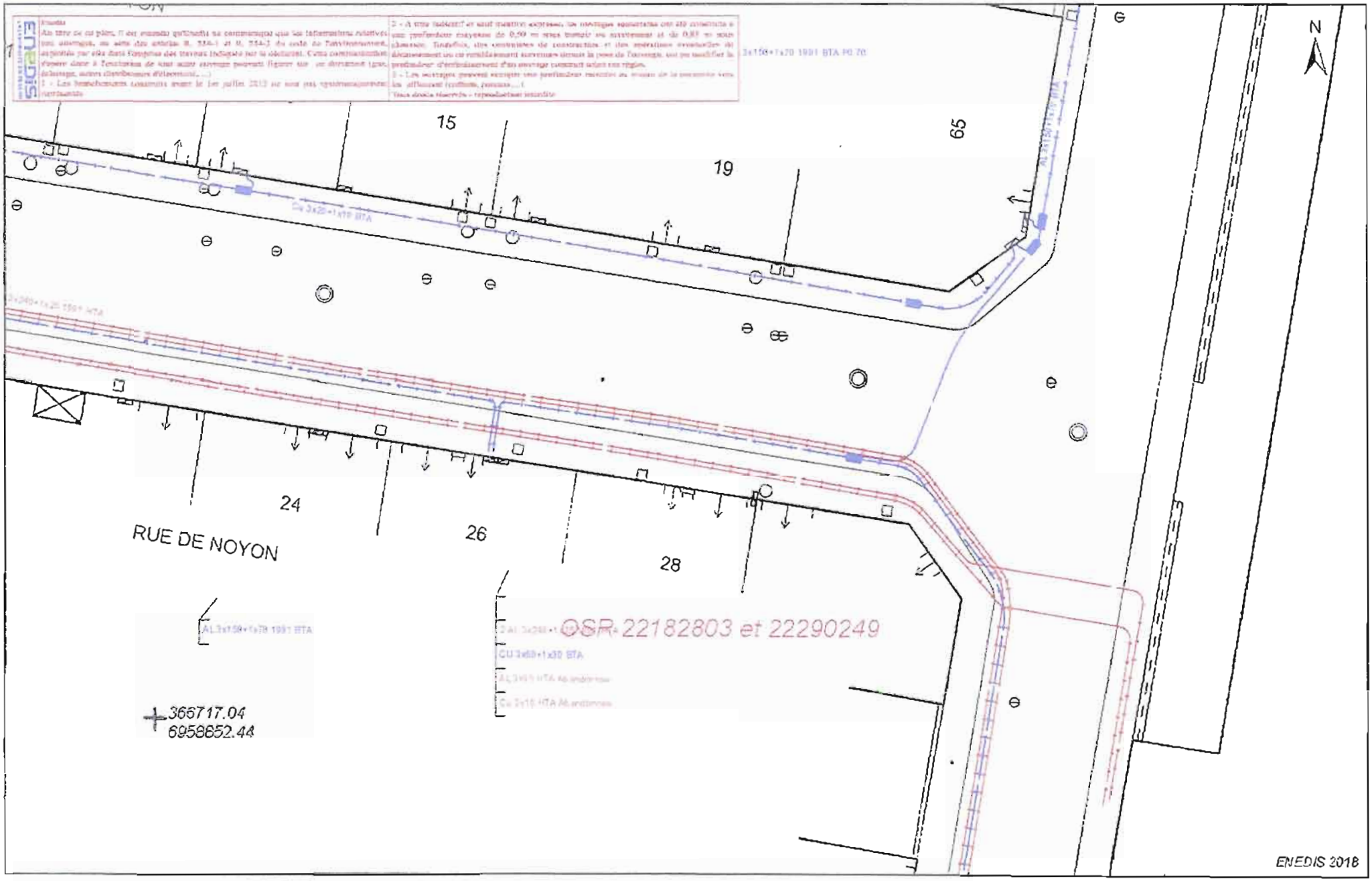

0 0.00225 0.0045 0.009 Km

07/02/2022
16:45

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2165_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_1649_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 13 JUIN AU 21 JUILLET 2022

85 RUE ASSELIN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SAS PERRIN en date 13 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 13 JUIN AU 21 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – RUE ASSELIN
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SAS PERRIN, au droit du n°85, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 487 745 160 00025

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS PERRIN (57 rue de Beuzeville 50120 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2166_CC

MANIFESTATION : TOURNOI ET REPAS ANNUELS DE CLOTURE DE SAISON

DU 18 AU 19 JUIN 2022

DE 10H00 A 20H00

STADE LERAY
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'association AS QUERQUEVILLE FOOTBALL en date du 20 mai 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
DU 18 AU 19 JUIN 2022
DE 10H00 A 20H00

ARTICLE 1 – STADE LERAY
Autorise l'occupation du domaine public par l'association « AS QUERQUEVILLE FOOTBALL » pour l'organisation de leurs tournoi et repas annuel de clôture de saison *(tente, tables, chaises).*

L'accès et le stationnement de tous véhicules sont interdits *(sauf véhicules de secours et de police).*

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association AS QUERQUEVILLE FOOTBALL (Rue du Général Leclerc, 50460 Querqueville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Implantation de la manifestation

ASQ Football – Repas champêtre - 18 juin 2022

Espace annexe stade Leray - Querqueville - 50460 – CHERBOURG EN COTENTIN

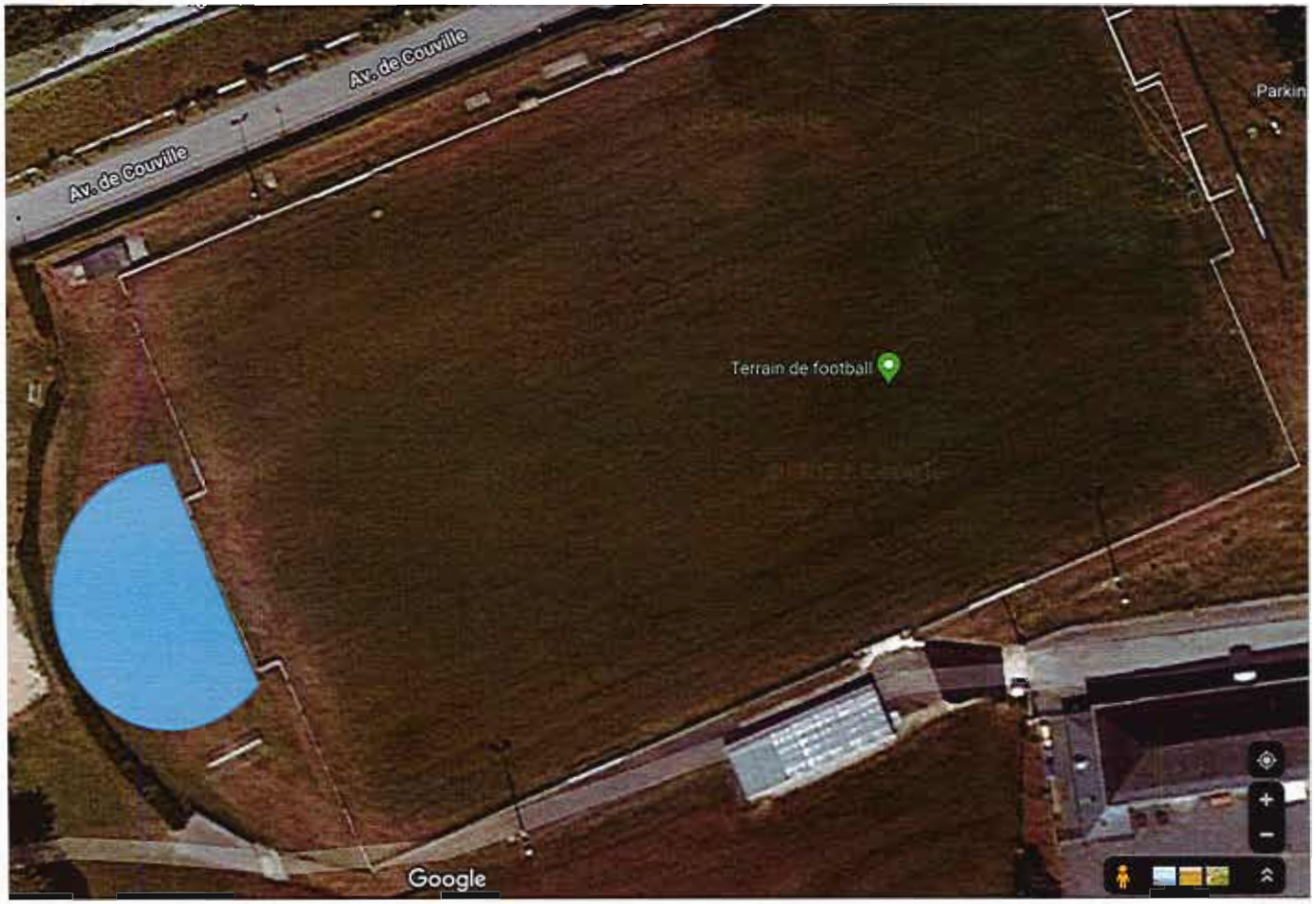

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2168_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 22 JUIN AU 08 JUILLET 2022

18 RUE DUJARDIN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise DESIGN AGENCEMENT en date du 13 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 22 JUIN AU 08 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – RUE DUJARDIN
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise DESIGN AGENCEMENT, en face du n°18, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 82849719800014
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise DESIGN AGENCEMENT (60 Les Bertrands – 50470 TOLLEVAST), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2169_CC

BENNE A GRAVATS

DU 01 AU 31 JUILLET 2022

62 RUE DU GENERAL DE GAULLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de M. Laurent DE PONTFARCY en date du 10 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 01 AU 31 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – RUE DU GENERAL DE GAULLE

Autorise la mise en place d'une benne à gravats, sur une longueur de 2 emplacements, à partir du portail du n° 62 en direction du n° 64 de la rue du Gal de Gaulle, le temps des opérations.
La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par M. DE PONTFARCY (62 rue du Général de Gaulle, 50120 Cherbourg-en-cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 2170_CC

TAXI – CHANGEMENT DE VÉHICULE

M. DENIS MARTINE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° 75AP-2002 du 09/07/2002 modifié par l'arrêté n° AP/119/2008 du 03/10/2008 fixant les conditions d'exploitation de la profession d'artisan taxi sur la commune de Cherbourg-Octeville,

Vu l'autorisation d'exercer à Cherbourg-Octeville la profession de taxi délivrée le 15 janvier 2015 à M. Denis MARTINE, né le 9 avril 1970 à Lisieux,

CONSIDÉRANT la demande de M. Martine, en date du 10 juin 2022, relative au changement de véhicule de l'autorisation n° 2,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Denis Martine, demeurant CHERBOURG-EN-COTENTIN, est autorisé à stationner sur la commune de Cherbourg-Octeville et à circuler avec le taxi de marque Skoda Kodiaq, immatriculé GG-380-VC.

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal AR_2018_5015_CC du 4 décembre 2018.

ARTICLE 3 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Le 14 JUIN 2022
Par délégation, Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2171_CC

TRAVAUX

TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT ELECTRIQUE

DU 04 AU 08 JUILLET 2022

71 AVENUE CARNOT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 30 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 04 AU 08 JUILLET 2022
DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1er – AVENUE CARNOT
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des travaux.
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.
Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 77566487301564
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise BOUYGUES (ZA d'Armanville – 50700 VALOGNES), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

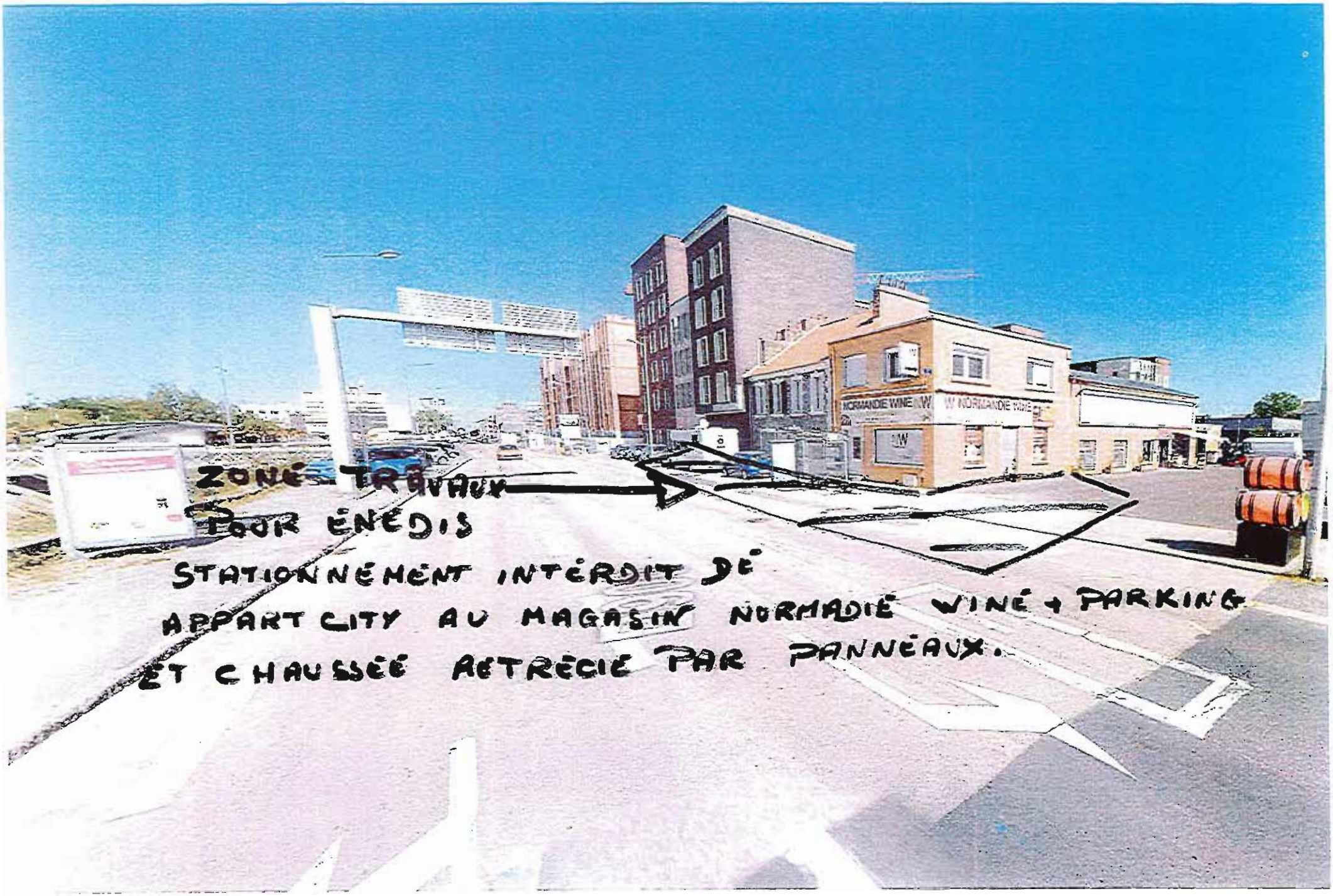
ZONE TRAVAUX
POUR ENEDIS
STATIONNEMENT INTERDIT DE
APPART CITY AU MAGASIN NORMADIE WINE + PARKING
ET CHAUSSEE RETRECIE PAR PANNEAUX.
NORMANDIE WINE
NORMANDIE WINE

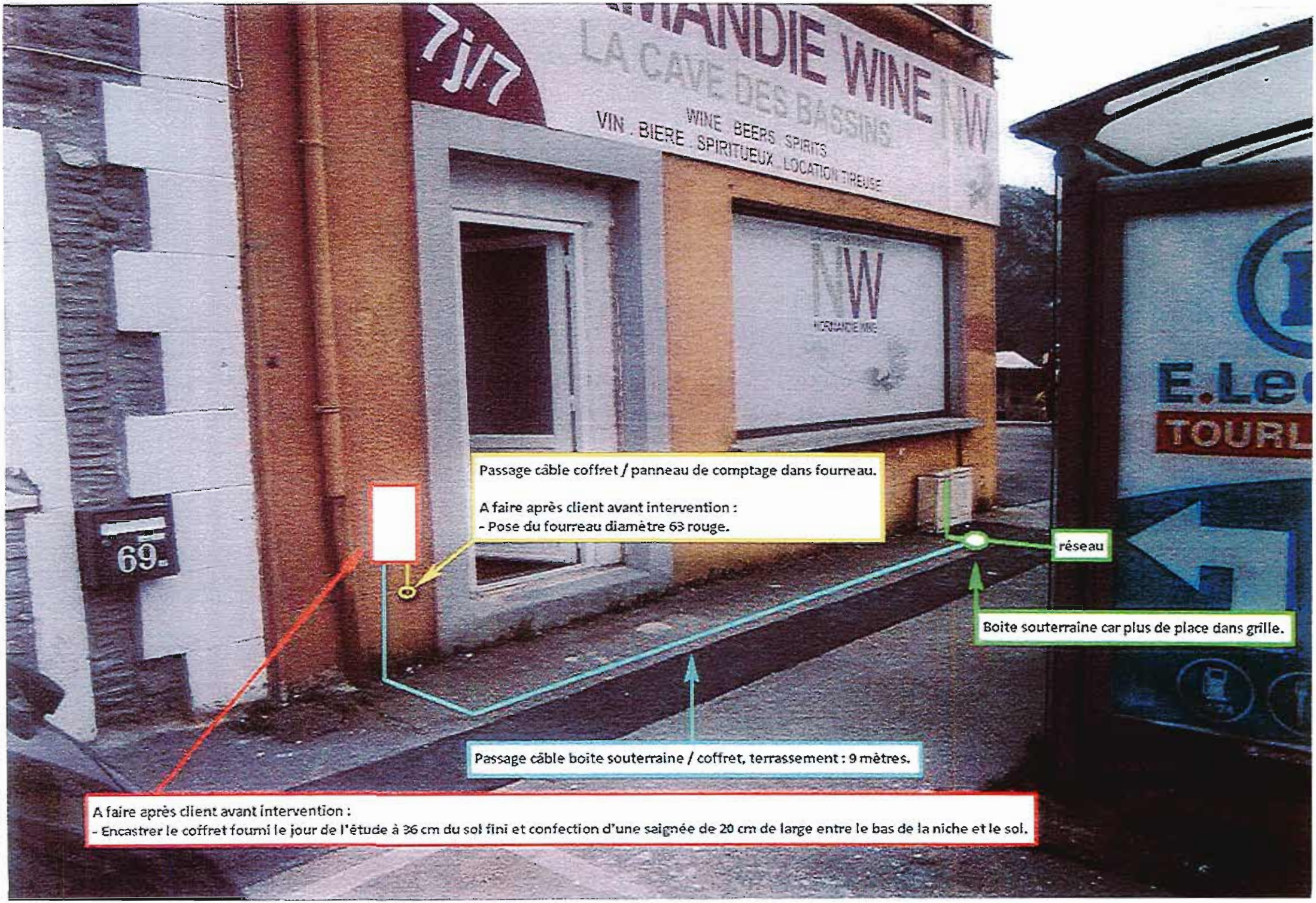
7j/7
LA CAVE DES BASSINS
WINE BEERS SPIRITS
VIN . BIERE . SPIRITUEUX . LOCATION TIREUSE
69
Passage câble coffret / panneau de comptage dans fourreau.
A faire après client avant intervention :
- Pose du fourreau diamètre 63 rouge.
réseau
Boite souterraine car plus de place dans grille.
Passage câble boite souterraine / coffret, terrassement : 9 mètres.
A faire après client avant intervention :
- Encastrer le coffret fourni le jour de l'étude à 36 cm du sol fini et confection d'une saignée de 20 cm de large entre le bas de la niche et le sol.

W
CAVE
NW NORMANDIE WI
LA CAVE DES BASSINS
NW

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2172_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS
RENOVATION DE LA FACADE

DU 27 AU 29 JUIN 2022

9 RUE GAMBETTA
RUE DE L'ANCIEN QUAI
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Concept 3000 en date du 14 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 27 AU 29 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE GAMBETTA
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la sté Concept 3000, au droit du n°9, sur 1 emplacement « arrêt minute », le temps du chargement et déchargement des véhicules uniquement.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
ARTICLE 2 – RUE DE L'ANCIEN QUAI
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la sté Concept 3000, sur 3 emplacements autorisés, au plus proche de la rue Gambetta, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 398 432 294 00013
ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Concept 3000 (2 route des Isles – Le Poteau Bleu 50340 Pierreville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.
ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2174_CC

FETE DE QUARTIER

MAISON FLORA TRISTAN

LE 07 JUILLET 2022 – DE 08H00 A 20H00

PISTE DE JEUX DE BOUGAINVILLE

RUE DE BOUGAINVILLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du département animations socio-culturelles et numériques pour le compte de la Maison Flora Tristan en date du 03 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 07 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – RUE DE BOUGAINVILLE
Autorise l'occupation du domaine public par la maison Flora Tristan pour l'organisation de leur fête de quartier. Mise en place de stands.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, entre l'accès à la piste de jeux et la rue Jacques Cartier, de 08h00 à 20h00.
Les véhicules des organisateurs sont autorisés à stationner uniquement le temps des chargements et déchargements mais ne sont pas autorisés à rester sur place pendant l'accueil du public.

La circulation de tous les véhicules est interdite, au droit du n°33, de 12h00 à 20h00 *(hors véhicules de secours et police : 3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*
La zone sera fermée et sécurisée par 2 véhicules anti-bélier afin de bloquer efficacement le passage.
Les conducteurs (avec permis de conduire) devront rester à proximité du véhicule afin de pouvoir libérer immédiatement la circulation, en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – PISTE DE JEUX DE BOUGAINVILLE
Autorise l'occupation du domaine public par la maison Flora Tristan pour l'organisation de leur fête de quartier. Mise en place de tables, chaises, stands, chalets, scène, praticables pour danses et chants.
La zone sera fermée et sécurisée par la mise en place de barrières.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires *(présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).*

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

FETE DE QUARTIER LES VALLONS EN FETE

07/07/2022

implantation

Fermeture rue de Bougainville
Véhicules positionnés pour renforcer la fermeture à la circulation.

Stands

Chalets

Barrières

praticable danse / Chant.

Barbecue / Grillades.

Interdiction de stationner

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022__2175_CC

MANIFESTATION

ANIMATION DE QUARTIER

LES 11-12-13 JUILLET 2022

ESPACE MENDES FRANCE - AVENUE DE NORMANDIE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG - OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de a Maison Olympe de Gouges en date du 09 Juin 2022
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

LES 11-12-13 JUILLET 2022 -
LE 11 JUILLET DE 11H00 A 19H00

ARTICLE 1 – ESPACE MENDES FRANCE -VOIR PLANS JOINTS EN ANNEXE AVEC LEGENDE (AVENUE DE NORMANDIE)-

Autorise la mise en place de l'animation de quartier, de chalets, d'un camion à usage de scène, stands, tables, chaises et barnums.
Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).
Occupation du domaine public les 11-12- et 13 Juillet 2022-
Un barriérage sera mis en place ainsi que des camions anti bélier afin d'assurer la sécurité de tous.
Un sens de circulation (violet) a était mis en place afin de dévier les voitures et une sortie a été créée (en bleu) permettant l'évacuation et l'arrivée des secours (une voie de circulation).
Le 11 Juillet 2022 de 11h00 à 19h00 le stationnement sera interdit au niveau de la MGEN et PAI.
Une déviation sera mise en place vers la rue de l'Orléanais puis via la rue du val de Loire pour rejoindre l'avenue de Normandie, le 11 juillet 2022 de 11hh à 19h00-
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

M 107 | 2022

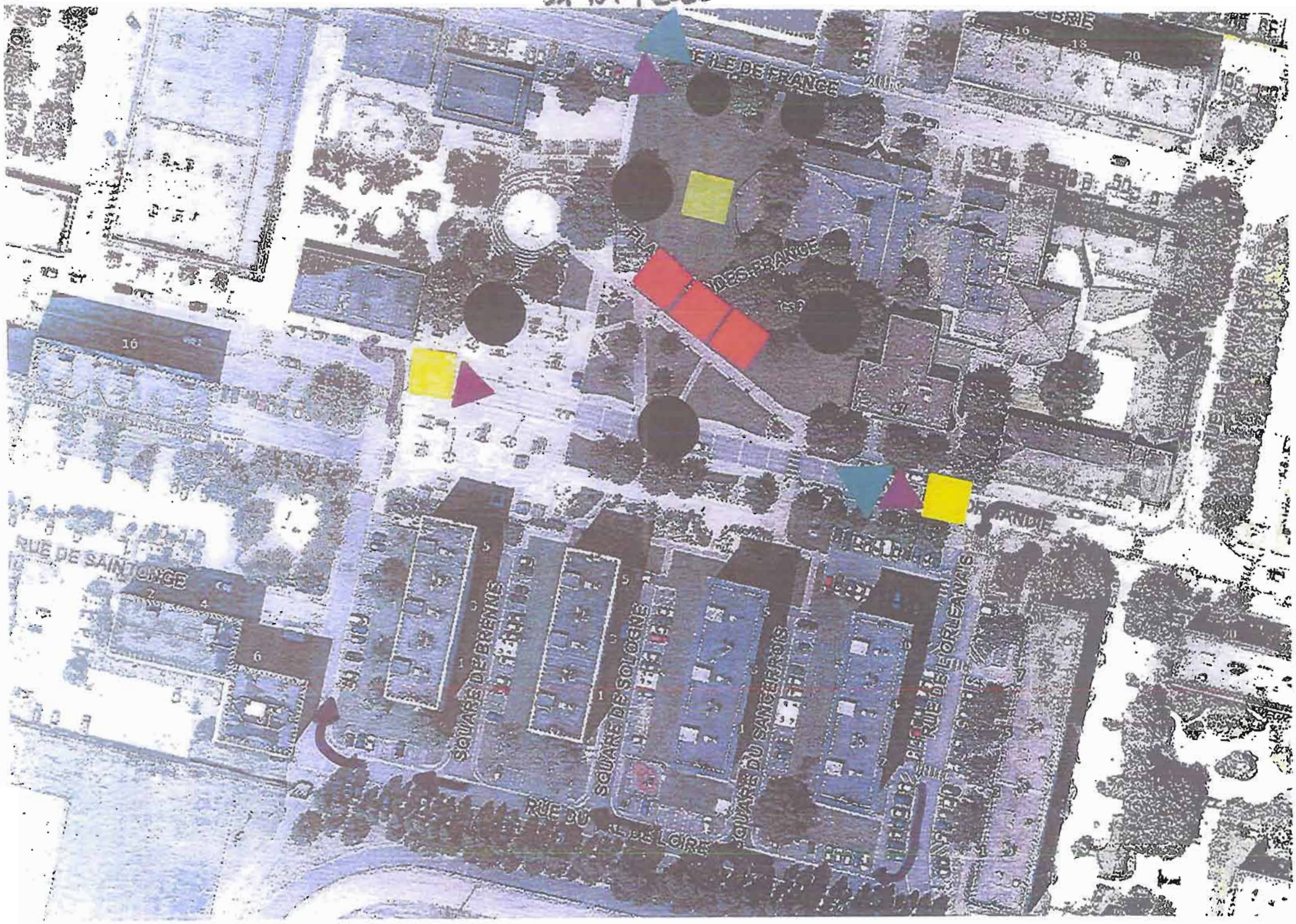

RUE DE SAINTONGE
SQUARE DE BRENNE
SQUARE DE SOLOGNE
SQUARE DU SANGERROIS
RUE DE L'ORLEANAIS
RUE DU

12 juillet 602

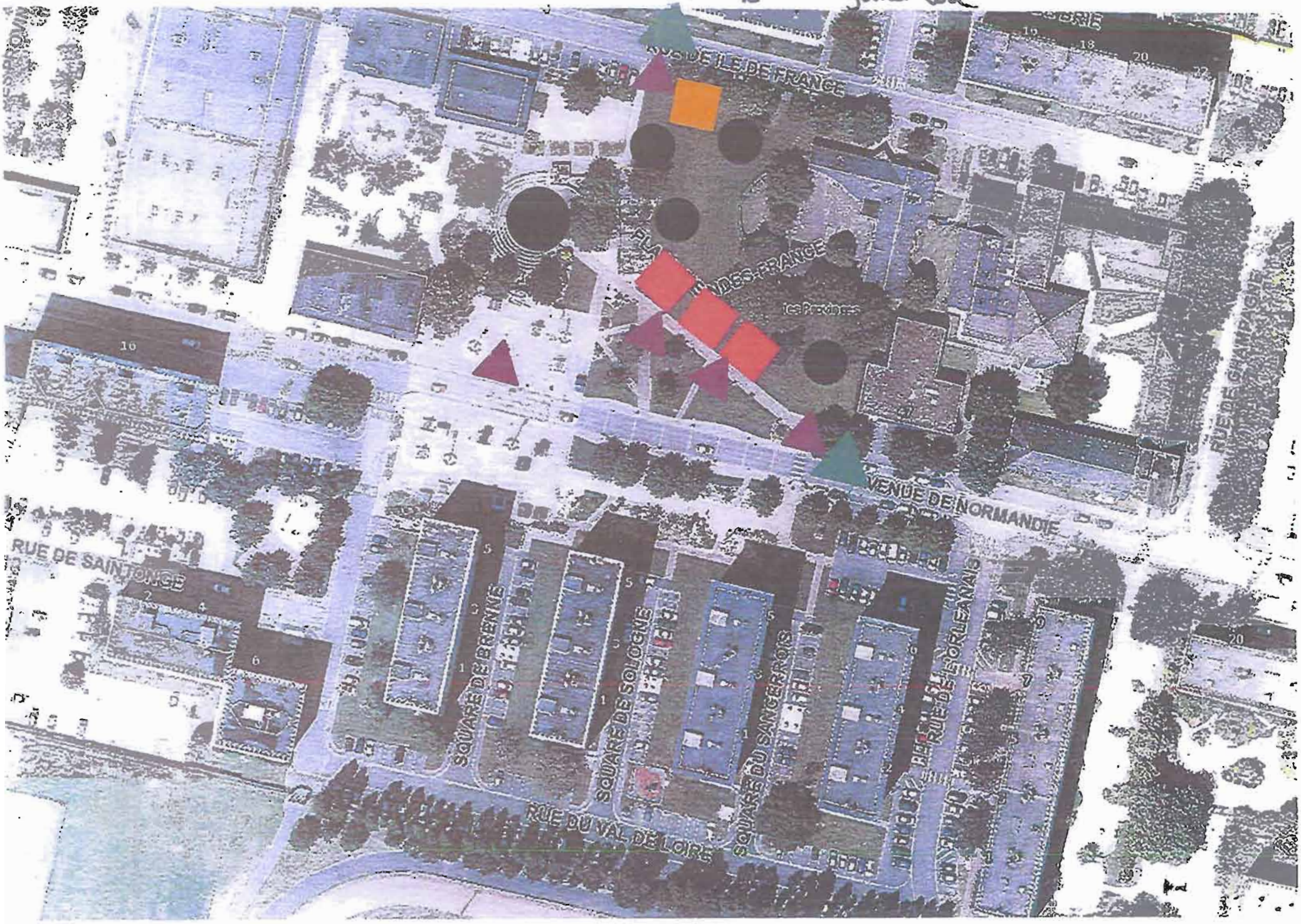

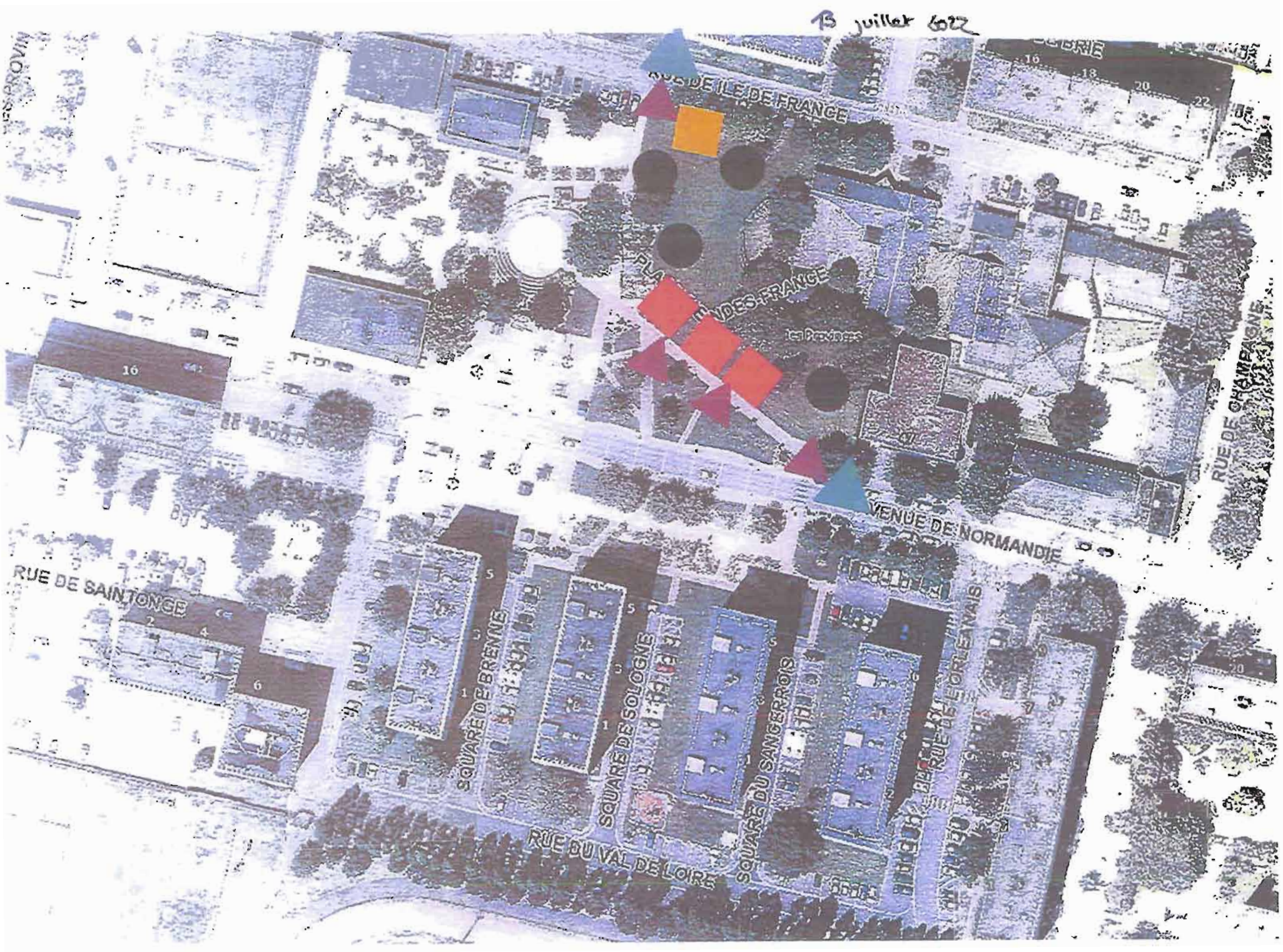
15 juillet 622
RUE DE L'ILE DE FRANCE
PLACE MENDÈS-FRANCE
Les Provinces
AVENUE DE NORMANDIE
RUE DE CHAMPAGNE
RUE DE SAINTONGE
SQUARE DE BRENNE
SQUARE DE SOLOGNE
SQUARE DU SANGERROIS
RUE DU VAL DE LOIRE
RUE DE L'ORLÉANAIS

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2177_CC

MANIFESTATION

SPECTACLE SOUS CHAPITEAU

DU 7 AU 8 JUILLET 2022

PLACE JACQUES DEMY

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Yves Gougeon en date du 17 mai 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
DU 7 AU 8 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – PLACE JACQUES DEMY
Autorise la mise en place du chapiteau appartenant à Monsieur Yves GOUGEON.
UN ETAT DES LIEUX SERA FAIT AVANT ET APRES LA MANIFESTATION.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).
LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CARAVANES D'HABITATION DES GENS DU CIRQUE SE FERA AUTOUR DU CHAPITEAU UNIQUEMENT SUR LA PLACE JACQUES DEMY.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la ville de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur Yves Gougeon, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.
ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2178_CC

TRAVAUX - CREATION BASE DE VIE-BNG

INTERDICTION DE STATIONNER

DU 20 JUIN 2022 AU 20 JUIN 2024

QUAI GENERAL LAWTON COLLINS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu l'arrêté de la préfecture de la Manche n° 2022-21 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public de l'état au bénéfice de la communauté d'agglomération, sur la parcelle cadastrée BP N°3
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06-VN du 26 janvier 2022,
Vu l'avis de la commune de Cherbourg en Cotentin du 11 avril 2022,
VU la demande de la Sté COLAS en date du 6 Juin 2022,
Considérant qu'une partie de la parcelle sera conservée à l'usage de parking public,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 20 JUIN 2022 AU 20 JUIN 2024

ARTICLE 1er – QUAI GENERAL LAWTON COLLINS-VOIRS PLANS JOINTS EN ANNEXE-

Autorise la création d'une base de vie pour le chantier BNG (Bus Nouvelle Génération) le temps des opérations.

Le stationnement sera interdit au public sur la parcelle clôturée avec marquages prévus à cet effet. **Voir plan n° 2-,** une bande stop sera créée, un portail coulissant et un portillon afin de sécuriser l'ensemble

Le plan n° 1 délimite la partie réservée au public (27 places) **et la partie réservée et clôturée avec marquage pour la mise en place de la base de vie BNG** soit 49 places.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté COLAS Ets Meslin (19 rue Hervé Dannemont 50700 BRIX), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Zimbra **blandine.skinner@cherbourg.fr**

Plan de base vie BNG Quai Collins pour finalisation de la demande d'arrêté

De : LE FLOHIC, Nicolas (CHERBOURG) <nicolas.leflohic@colas.com>
lun., 13 juin 2022 15:17
16 pièces jointes

Objet : Plan de base vie BNG Quai Collins pour finalisation de la demande d'arrêté

À : claudine leterrier <claudine.leterrier@manche.gouv.fr>

Cc : blandine skinner <blandine.skinner@cherbourg.fr>, Angélina FAUXBATON <angelina.fauxbaton@lecotentin.fr>

Bonjour, suite à un appel de Mme SKINNER Blandine , je me permet de vous envoyer le schéma de principe de la Base Vie prévue au 9001 Quai Lawton Collins afin de finaliser la demande d'arrêté
Pouvez-vous transmettre le mail à madame MILESI svp
Je vous joins le plan de la future base vie avec les emprises au sol, les clôtures prévues ainsi que les marquages.
Pour toutes questions vous pouvez joindre Angélina FAUXBATON qui suit ce dossier
Crdlt

plan n°1

Bus nouvelle génération Cherbourg

INSTALLATION DE CHANTIER

Clôture pleine

Clôture grillagée

Zaïre

Plan n°2

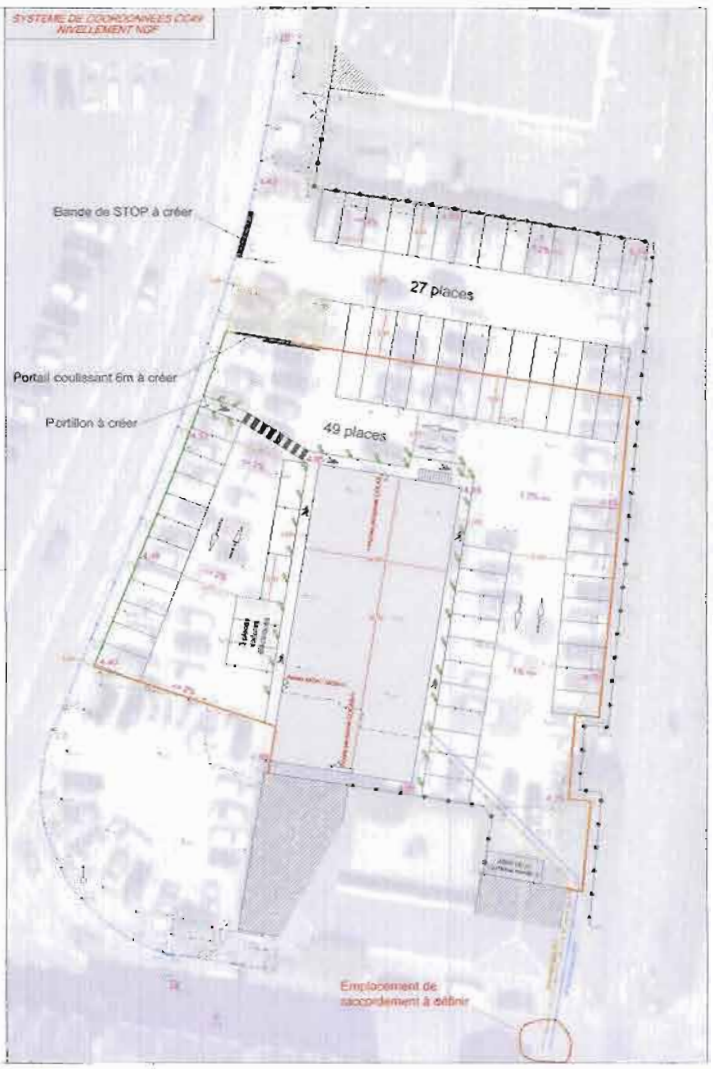

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2179_CC

TRAVAUX : DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN MUR DE CLOTURE DE L'ECOLE MATERNELLE LES TOURNESOLS

DU 07 JUILLET AU 31 AOUT 2022

RUE DU SOISSONNAIS
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du Pôle Patrimoine et cadre de vie (DETB) en date du 10 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 07 JUILLET AU 31 AOUT 2022

ARTICLE 1er – RUE DU SOISSONNAIS
La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps des travaux.
Les accès riverains seront maintenus et ils seront autorisés à circuler, en double sens, dans la rue.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la ville de Cherbourg en Cotentin, au droit des travaux, le temps des travaux.
La circulation des véhicules de secours doit être maintenu en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les service de la Mairie de Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :	Objet :
----------	----------

Joindre le plan

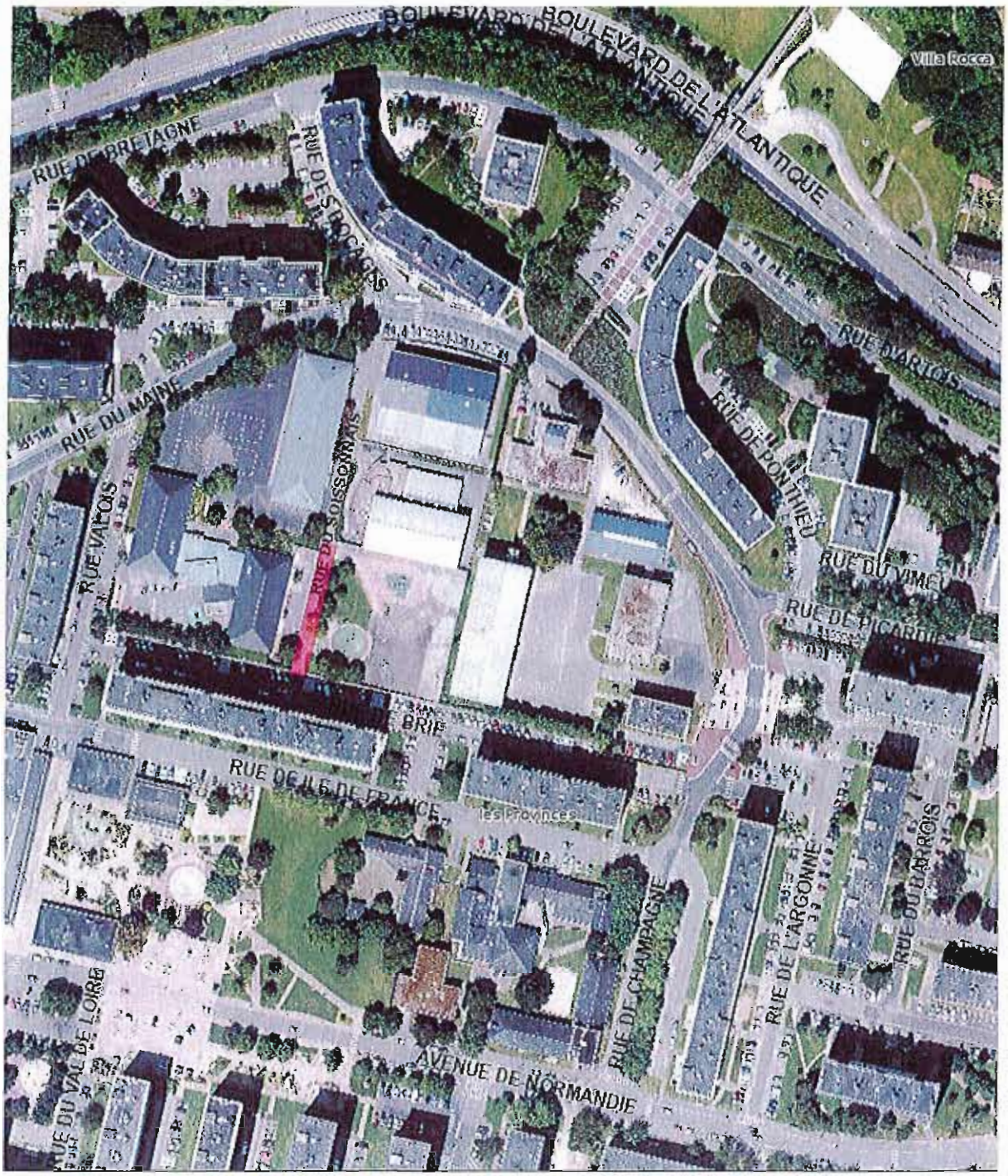

Adresse courriel pour retour de la demande : arretes.circulation.stationnement@cherbourg.fr
Et benoit.tiercelet@cherbourg.fr ou mathias.leguerrier@cherbourg.fr en cas d'absence de VJ – *15 jours avant le démarrage de chantier*

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2182_CC
PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_1949_CC

TRAVAUX : RAVALEMENT DE FACADE
DP 050 129 21 G0636

DU 18 AU 30 JUIN 2022

14 RUE DE L'ALMA
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté DELAHAYE PEINTURE en date du 14 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 18 AU 30 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE DE L'ALMA
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au stationnement d'un véhicule avec remorque appartenant à la sté DELAHAYE PEINTURE, au droit du n°12bis, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 7ml au droit du n°14, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Numéro SIRET entreprise : 804 192 870 00025

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté DELAHAYE PEINTURE (7 RUE DE BATAVIA 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2183_CC

TRAVAUX : BARDAGE D'UN PIGNON

DU 29 JUIN AU 29 JUILLET 2022

1.3.5 RUE DE PONTHIEU

RUE DU MAINE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL SANITOIT en date du 14 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 29 JUIN AU 29 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – RUE DE PONTHIEU
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la SARL SANITOIT, selon les besoins, sur 10 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Autorise la mise en place d'un bungalow de chantier, d'un sanitaire WC chimique, d'un container de stockage et de matériaux, le temps des travaux.
Les installations doivent être faite de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence.
Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains. Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose des installations.
Numéro SIRET entreprise : 09061800096

ARTICLE 2 – RUE DU MAINE
Autorise la mise en place d'une nacelle, au droit du chantier, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL SANITOIT (3 rue du caporal Maupas 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2184_CC

MANIFESTATION : REPAS DANSANT

LE 13 JUILLET 2022 – DE 19H00 À 01H00

PARKING MANOIR DE LA COQUERIE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service vie associative pour le compte du Comité des Fêtes de Querqueville en date du 09 février 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE 13 JUILLET 2022 – DE 19H00 À 1H00

ARTICLE 1 – PARKING MANOIR DE LA COQUERIE
L'accès et le stationnement de tous véhicules sont interdits (sauf véhicules de secours et de police) **et réservés aux participants du repas dansant, le 13 juillet 2022 de 19h00 à 01h00.**

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le comité des fêtes de Querqueville (rue Vieille Rue 50460 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2185_CC

MANIFESTATION
SPECTACLE SOUS CHAPITEAU

DU 16 AU 17 JUILLET 2022

PLACE JACQUES DEMY
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU le rapport d'attribution du service droits de place et stationnement en date du 03 mai 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
DU 16 AU 17 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – PLACE JACQUES DEMY
Autorise la mise en place d'un chapiteau appartenant à Monsieur Julien GOUGEON.
Un état des lieux sera fait avant et après la manifestation.

Le stationnement des vehicules et caravanes d'habitation des gens du cirque se fera autour du chapiteau, uniquement sur la place Jacques Demy.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la ville de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur Julien Gougeon, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2186_CC

MANIFESTATION
SPECTACLE SOUS CHAPITEAU

DU 28 JUILLET AU 15 AOUT 2022

PLACE JACQUES DEMY
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU le rapport d'attribution du service droits de place et stationnement en date du 03 mai 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
DU 28 JUILLET AU 15 AOUT 2022

ARTICLE 1er – PLACE JACQUES DEMY
Autorise la mise en place d'un chapiteau appartenant à Monsieur Eric GRAVIER.
Un état des lieux sera fait avant et après la manifestation.

Le stationnement des vehicules et caravanes d'habitation des gens du cirque se fera autour du chapiteau, uniquement sur la place Jacques Demy.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la ville de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur Eric GRAVIER, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_2188_CC

FETE DES VOISINS

LE 24 JUIN 2022

DEVANT LE 1 RUE HELENE BOUCHER

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Sylvie REQUILE en date du 14 juin 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE 24 JUIN 2022 (de 18h00 à 24h00)

ARTICLE 1 – RUE HELENE BOUCHER

Autorise Mme Sylvie REQUILE et ses voisins à organiser une fête des voisins.
La route est barrée et la circulation interdite à partir du n°1 rue Hélène Boucher.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police en cas d'urgence (3 mètres de largeur minimum).
Après la manifestation, les riverains devront obligatoirement procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les organisateurs (Mme Sylvie REQUILE, 06 rue Hélène Boucher, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2189_CC

MANIFESTATION :

LA GRANDE BRADERIE DE CHERBOURG

DU 07 JUILLET 2022 – 19H00

AU 09 JUILLET 2022 – 21H00

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service Vie Associative pour le compte de l'Union Cherbourg Commerces en date du 30 mai 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
DU 07 AU 09 JUILLET 2022

ARTICLE 1 – CIRCULATION
La circulation est interdite à tout véhicule dans le périmètre de la manifestation les 08 et 09/07/2022 de 05h00 à 21h00, excepté les cas suivants :

- les véhicules de secours
- les services de la ville
- les convoyeurs de fonds
- les services paramédicaux
- les véhicules de police, gendarmerie
- les véhicules du Tribunal de Grande Instance

Les exposants sont autorisés à entrer dans le périmètre de 05h00 à 09h00 et de 19h00 à 22h00. Entre 09h00 et 19h00, l'accès au périmètre leur est interdit.

L'accès au Tribunal devra obligatoirement être maintenu. Les véhicules accédant au tribunal seront autorisés à circuler, à contre-sens, dans la rue Collard.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT
Interdiction de stationnement dans tout le périmètre de la braderie (cf plan) à partir du 07/07/2022 19h00 jusqu'au 09/07/2022 à 21h00.

ARTICLE 3 – EXPOSANTS
Les exposants sont autorisés à entrer dans le périmètre de 05h00 à 09h00 et de 19h00 à 22h00. Entre 09h00 et 19h00, l'accès au périmètre leur est interdit.

Seuls les camions-magasins et les véhicules indispensables à l'exercice de certains commerces peuvent stationner sur les emplacements qui leur sont réservés dans le périmètre de la braderie prévu en dehors des rues piétonnes.

L'installation des étalages n'est autorisée qu'à partir de 5 heures le matin le jour de l'ouverture de la braderie.

ARTICLE 4 – BORNES
Les bornes situées rue Maréchal Foch et rue Grande Rue doivent être ouvertes de 05h00 à 09h00 et de 19h00 à 22h00 afin de permettre aux exposants de s'installer et d'évacuer le site.

ARTICLE 5 – BRADERIE DANS LES RUES DE L'HYPERCENTRE, RÉGLEMENTATION DES DÉBALLAGES :

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie de secours, de la Police Municipale et Nationale, les consignes suivantes en matière de déballage devront être respectées :

Zone 1 : rue Au Fourdray, rue du Commerce, rue des Portes, rue du Château, rue Grande Rue (partie piétonne), Place de l'Etoile :

Seuls des bancs au sol disposés de chaque côté de la rue pourront être admis et seuls des parasols repliables rapidement seront tolérés. Afin de maintenir la sécurité du public et permettre l'accès des véhicules d'Incendie et de Secours dans ce périmètre, un passage de 3 mètres dégagé en permanence de toute structure, et extensible à 4 mètres de large devra être organisé pour permettre les interventions avec la grande échelle. Les entrées de rues et les carrefours devront être dégagés pour permettre la giration et l'entrée des véhicules de secours.

Zone 2 : Place de la Fontaine, rue au Blé *(partie comprise entre la place de la Fontaine et la rue Boël Meslin),* ***rue des Tribunaux*** *(partie comprise entre la rue Collard et la rue Gambetta)* :

Seuls des bancs au sol disposés sur les trottoirs pourront être admis. La voirie de ces axes, les entrées de rues et les carrefours devront être dégagés de toute structure en permanence pour permettre la giration, l'entrée et le passage des véhicules de secours.

Zone 3 : Rue Albert Mahieu, rue Gambetta *(partie comprise entre la rue de l'Alma et la place de Verdun)* **:**

Seuls des stands et des bancs au sol seront autorisés sans jamais empiéter sur la voirie au-delà des places de stationnement (au sol comme en partie haute). Afin de permettre l'accès des véhicules d'Incendie et de Secours, une bande de voirie de 4 mètres de large au moins devra être dégagée de toute structure en permanence. Les carrefours et les entrées de rues resteront également dégagés de toute structure.

Zone 4 : Boulevard Schuman *(partie comprise entre la rue Gambetta et la rue Jules Dufresne) :*

Les camions magasins, les grosses structures et les bancs au sol seront autorisés sans empiéter sur la voirie au-delà des places de stationnement (au sol comme en partie haute).

Afin de permettre l'accès des véhicules d'Incendie et de Secours, une bande de voirie de 4 mètres de large au moins devra être dégagée de toute structure en permanence. Les carrefours et les entrées de rues resteront également dégagés de toute structure.

Zone 5 : Rue Maréchal Foch et Place de Gaulle

Seuls des bancs au sol disposés de chaque côté de la rue et des parasols repliables rapidement seront tolérés. Afin de permettre l'accès des véhicules d'Incendie et de Secours, une bande de voirie de 4 mètres de large au moins devra être dégagée de toute structure en permanence. Les carrefours et les entrées de rues resteront également dégagés de toute structure. Pour la Place de Gaulle ce cheminement sera organisé sur le pourtour avec un accès à partir des bornes manuelles situées côté rue des Tribunaux. Les entrées de rues et les carrefours devront être dégagés pour permettre la giration et l'entrée des véhicules de secours.

Zone 6 : Rue des Tribunaux, marché des artisans

Autorise l'installation de stands pour le marché des artisans. Les étals des exposants ne devront pas encombrer le passage face au bar le Moderne (rue des Tribunaux) car les commerçants non-sédentaires évacuent exclusivement par cet accès.

ARTICLE 6 – SECURITE

Des barrières et agents de sécurité seront placés aux intersections suivantes :

- rue François La Vieille/place de la République ;
- rue François La Vieille/Place de la Fontaine (bloquant l'accès au parking Gambetta-Fontaine) ;
- rue Gambetta/rue de l'Alma ;
- boulevard Robert Schuman/rue Jules Dufresne ;
- rue de l'Ancien Quai/rue Gambetta ;
- rue des Tribunaux/rue Collard ;
- rue Maréchal Foch/impasse Terrier (bloquant l'accès au parking Notre-Dame).

Plan vigipirate : Afin de bloquer efficacement le passage, des véhicules anti-bélier seront placés aux intersections suivantes :

- rue François La Vieille/Place de la Fontaine ;
- rue Gambetta/rue de l'Alma ;
- boulevard Robert Schuman/rue Jules Dufresne ;
- rue de l'Ancien Quai/rue Gambetta ;
- rue des Tribunaux/rue Collard.

Les conducteurs (avec permis de conduire) devront rester à proximité des véhicules afin de pouvoir libérer immédiatement la circulation, en cas d'urgence.

Un poste de secours sera mis en place à l'intersection de la rue Gambetta et de la rue de l'Alma.

Un PC sécurité sera installé dans la salle des fêtes, le temps de la manifestation.

ARTICLE 7 – À l'issue de la manifestation, chaque commerçant devra débarrasser son emplacement de tous détritus et objets divers. Le non-respect de cet article pourra entraîner une verbalisation.
Un temps supplémentaire d'une heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 8 – L'organisation de la braderie sur un périmètre aussi large nécessite la désignation d'un seul organisateur chargé de la cohérence de l'ensemble du dispositif, l'Union Cherbourg Commerces, afin que cet organisateur soit identifié comme l'unique interlocuteur des commerçants, et des services de Police et de Secours. Pour ce faire, les autorisations individuelles accordées par la ville sont susceptibles d'être levées dans le périmètre prévu pour la braderie et ce, pendant toute la durée de la manifestation, afin de permettre à l'Union Cherbourg Commerces de respecter les conditions de sécurité *(précisées dans le courrier des préconisations qui a été adressé à l'association organisatrice en amont de la mise en place de la manifestation)* et de stationnement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

L'association Union Cherbourg Commerce est représentée par Madame KWIATEK Florence et Monsieur FELIX Thibault.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

N° SIRET Association : 353 394 240 00041

ARTICLE 9 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 10 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le prestataire de l'Union Cherbourg Commerces, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise des véhicules concernés, de manière visible.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

PLAN BRADERIE 2022
8 et 9 juillet

CHERBOURG en COTENTIN

Marché du Samedi Place de Gaulle

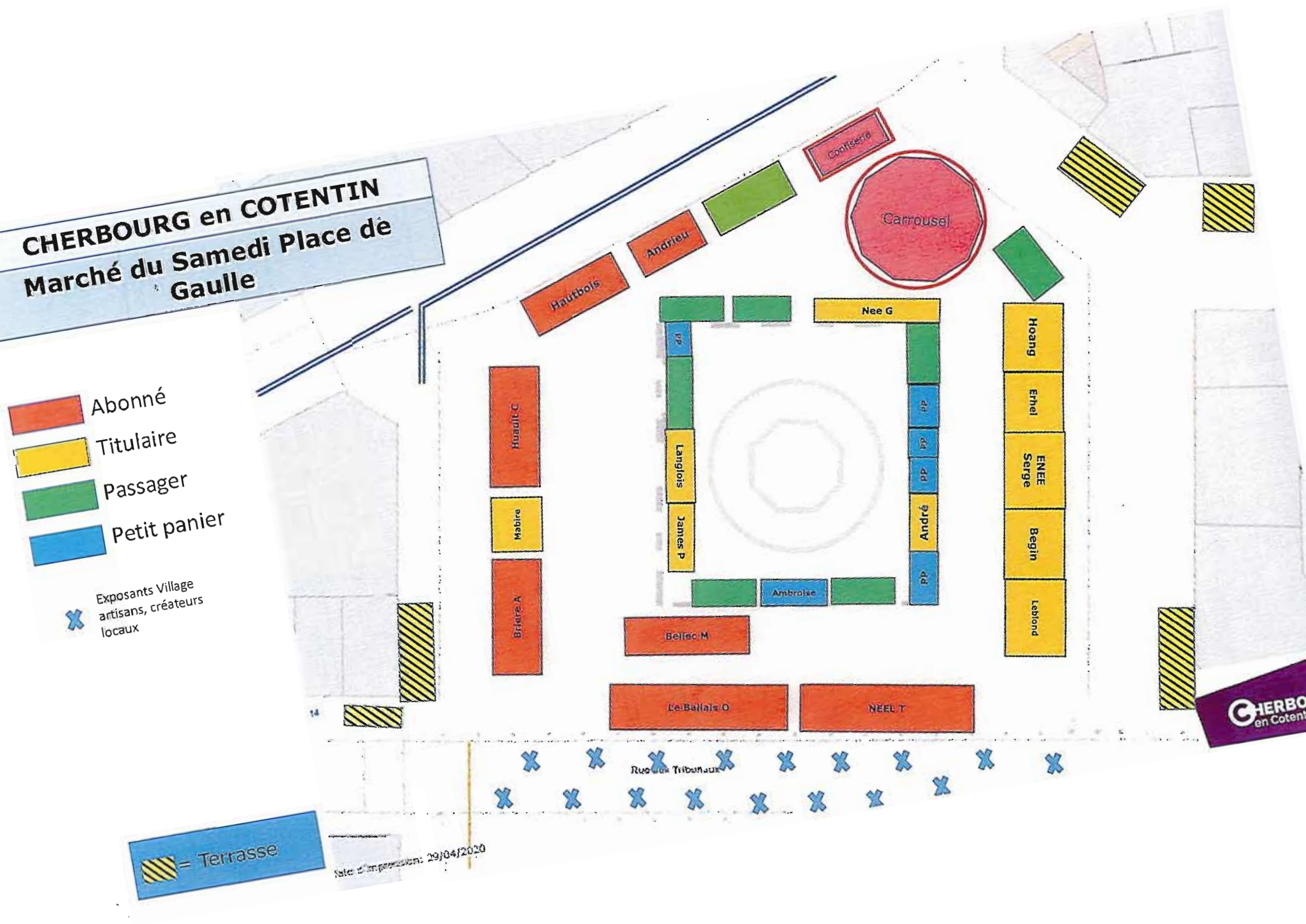

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2190_CC
PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_2172_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS
RENOVATION DE LA FACADE

DU 30 JUIN AU 29 JUILLET 2022
(EN DEHORS DES HORAIRES DE MARCHÉ ET DES MANIFESTATIONS)

9 RUE GAMBETTA
RUE DE L'ANCIEN QUAI
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Concept 3000 en date du 14 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 30 JUIN AU 29 JUILLET 2022
(EN DEHORS DES HORAIRES DE MARCHÉ ET DES MANIFESTATIONS)

ARTICLE 1er – RUE GAMBETTA
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la sté Concept 3000, au droit du n°9, sur 1 emplacement « arrêt minute », le temps du chargement et déchargement des véhicules uniquement.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
ARTICLE 2 – RUE DE L'ANCIEN QUAI
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la sté Concept 3000, sur 3 emplacements autorisés, au plus proche de la rue Gambetta, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 398 432 294 00013
ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Concept 3000 (2 route des Isles – Le Poteau Bleu 50340 Pierreville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.
ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2191_CC

14EME ADDITIF A L'ARRÊTÉ N°AR_2021_7349_CC

AUTORISATIONS TERRASSES 2022

SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la délibération n° DEL2019_135A du 10 avril 2019, relative à l'harmonisation des tarifs de l'occupation du domaine public, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020,
VU l'arrêté n°AR_2021_7349_CC et ses additifs : AR_2022_0070_CC, AR_2022_0340_CC, AR_2022_0387_CC, AR_2022_0651_CC, AR_2022_0795_CC, AR_2022_0960_CC, AR_2022_1042_CC, AR_2022_1215_CC (abrogé), AR_2022_1303_CC, AR_2022_1480_CC, AR_2022_1869_CC, AR_2022_1980_CC et AR_2022_2191_CC,
Considérant que l'espace public sollicité par les commerçants se situe à proximité immédiate de leur commerce et qu'en conséquence la dérogation prévue au 4° de l'article L2122-1-3 du CGPPP susvisé trouve à s'appliquer,

ARRÊTE

TERRASSES 2022

ARTICLE 1 – L'établissement cité ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer une terrasse amovible dont les dimensions ont été matérialisées au sol à l'aide de clous posés par les agents du service des Droits de Place et Stationnement.

1) IMPLANTATION ANNUELLE :

SARL LE CAFE DU PORT	20 QUAI DE CALIGNY	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Le cas échéant, la signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les propriétaires des terrasses, responsables des opérations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que des travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2192_CC

MANIFESTATION : SPECTACLE DE JONGLAGE « DESEQUILIBRE PASSAGER »

DU 30 AU 31 JUILLET 2022

PLACE JEAN MOULIN
THEATRE DE L'ŒUF – AVENUE DE NORMANDIE
ESPLANADE AIR DE JEUX – BOULEVARD DE LA SALINE
SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service vie associative pour l'association Manche Festivités en date du 09 juin 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
DU 30 AU 31 JUILLET 2022

ARTICLE 1 – Autorise l'occupation du domaine public par l'association « Manche Festivités » pour l'organisation d'un spectacle de jonglage sur les lieux suivants :

PLACE JEAN MOULIN : Le 30 juillet 2022, à partir de 15h00.
THEATRE DE L'ŒUF : Le 31 juillet 2022, à partir de 11H00.
ESPLANADE AIRE DE JEUX – BOULEVARD DE LA SALINE : Le 31 juillet 2022, à partir de 16H00.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association Manche Festivités (Résidence les Vikings – Bât. Suède – Apt n°30 rue de Batavia 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Annexes PLAN :
théâtre de l'oeuf :

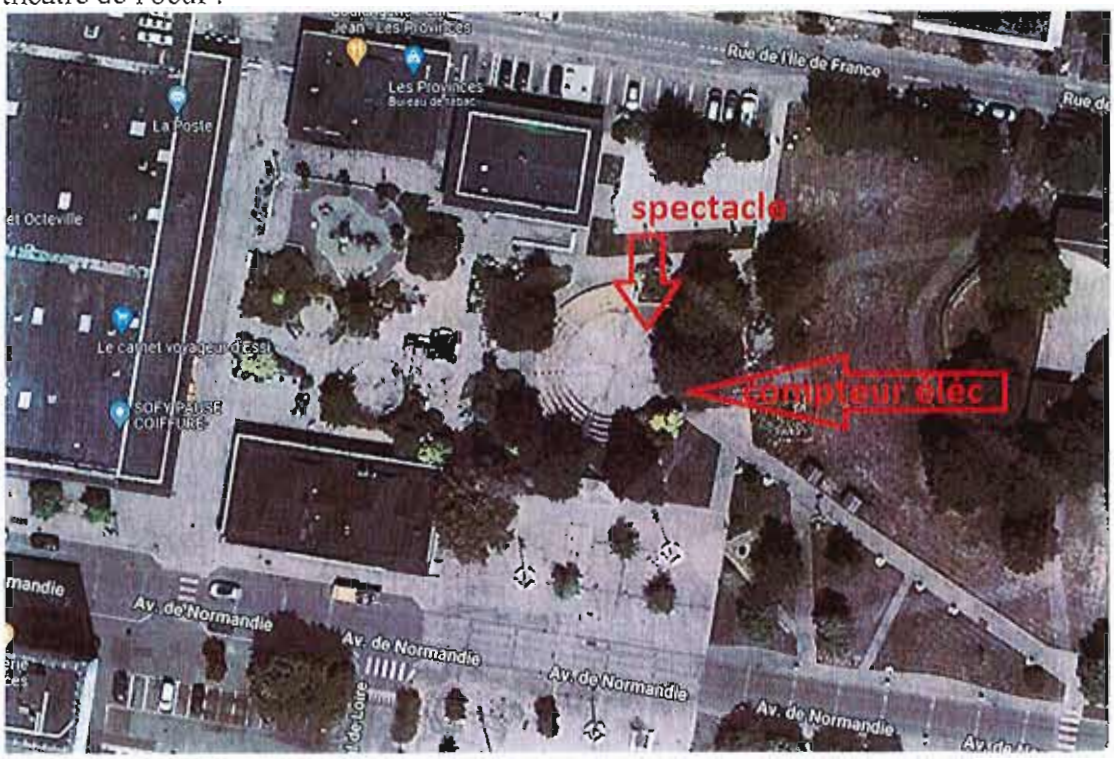

place jean moulin

zone spectacle
la saline

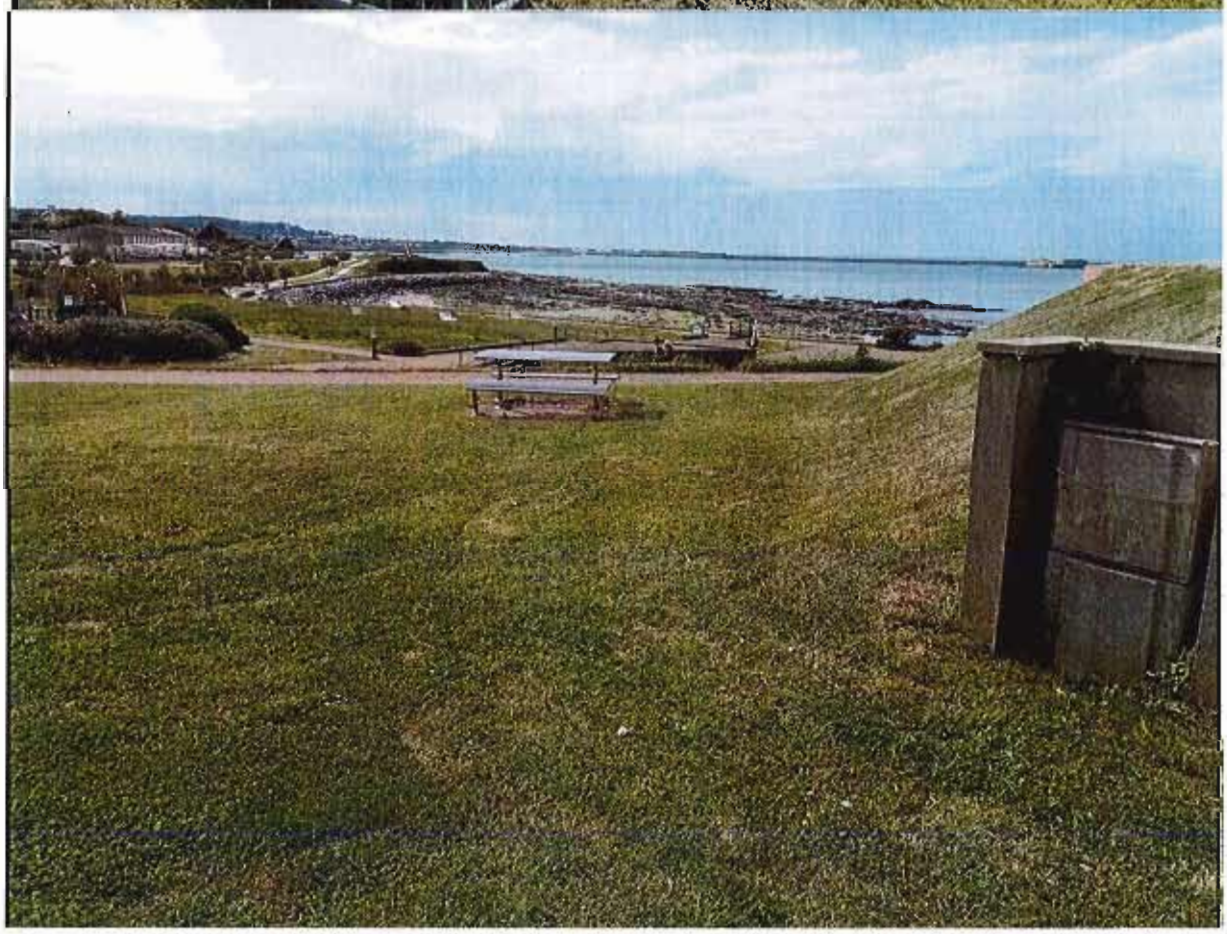

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2193_CC

PROLONGATION ARRETE 0443-2022

TRAVAUX - SUPPRESSION DU CHEMINEMENT PIETON - ET AMENAGEMENT D'UN PARKING PAYSAGER -

DU 17 JUIN 2022 AU 30 NOVEMBRE 2022

AVENUE AMIRAL LEMONNIER-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté COLAS pour le compte de la mairie de Cherbourg en Cotentin en date du14 JUIN 2022-
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 17 JUIN 2022 AU 30 NOVEMBRE 2022 DE 7 H30 A 17H30-

ARTICLE 1er – AVENUE AMIRAL LEMONNIER- PLANS JOINTS EN ANNEXE-

- **A- AMENAGEMENT D'UN PARKING PAYSAGER – AVENUE AMIRAL LEMONNIER-plan1-**
  La chaussée sera rétrécie- la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations- (Voie de droite dans le sens Tourlaville-Cherbourg Octeville afin de sécuriser l'accès au chantier-)
- **B- SUPRESSION DU CHEMINEMENT PIETON (PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE DU TROTTEBECQ ET LE DEUXIEME PASSAGE PIETON DE L'AVENUE DE L'HOPITAL-) Plan 2-**
- **C- Une voie de circulation pourra sur un court délai (quelques jours d'ici fin novembre) être neutralisée.**

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté COLAS (Agence de Brix – 19 rue Hervé Dannemont 50700 Brix), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin	Fiche annexe au formulaire AOC
Date : 16/02-2022----------	**Objet : Suppression de la voie de droite dans le sens tourlaville -> Cherbourg pour sécuriser l'accès au chantier** -

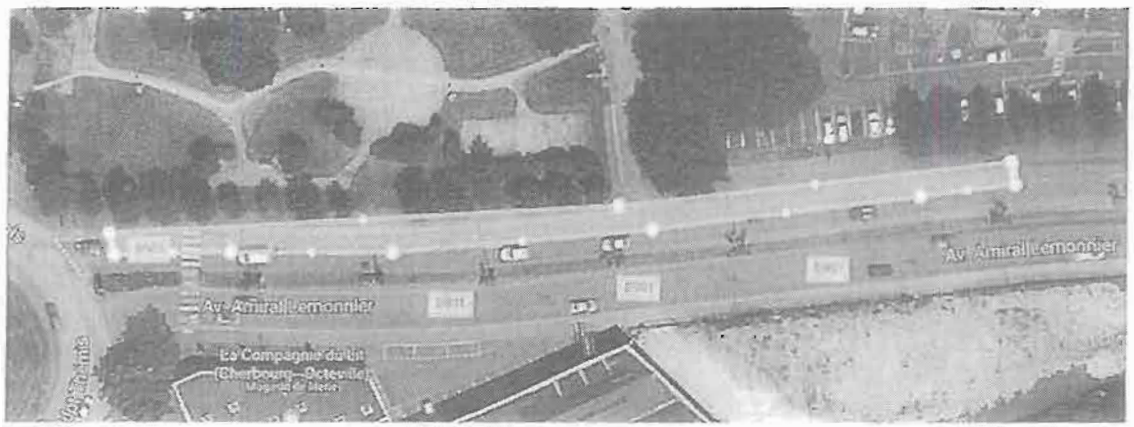

Adresse courriel pour retour de la demande : benoit.tierteiet@cherbourg.fr ou mathias.lemarrier@cherbourg.fr en cas d'absence de VJ

2

CHERBOURG en Cotentin	Fiche annexe au formulaire AOC
Date : 16/02-2022----------	**Objet : Suppression du cheminement piéton entre la rue du Trottebecq et le 2nd passage piéton de l'avenue de l'Hopital**

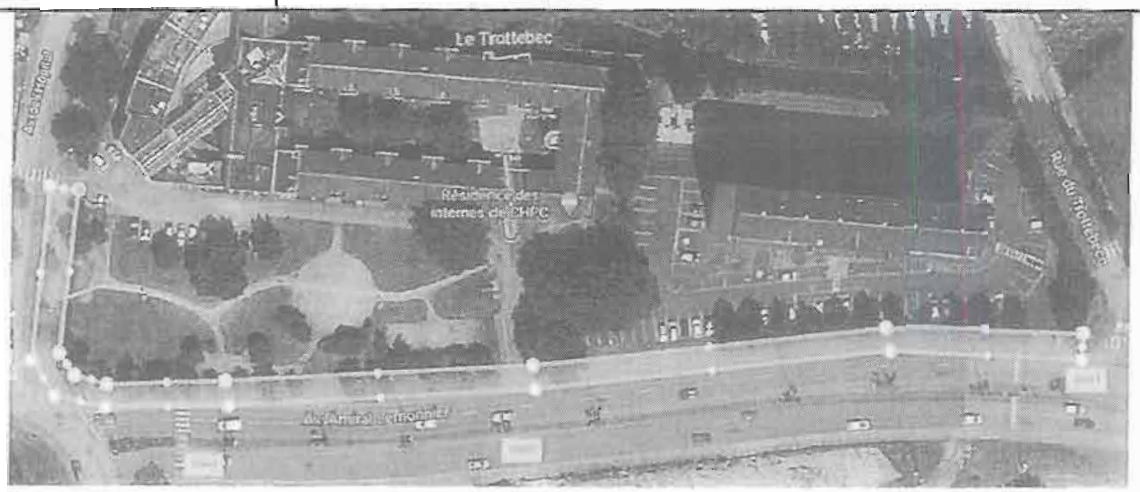

Adresse courriel pour retour de la demande : benoit.tierce@cherbourg.fr ou mathias.lesuerdier@cherbourg.fr en cas d'absence de VJ

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2194_CC

MANIFESTATION : LES JEUDIS DU CHALET

TOUS LES JEUDIS

DU 21 JUILLET AU 25 AOUT 2022

AVENUE DE NORMANDIE (ESPACE VERT)

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Maison Olympe de Gouges en date du 09 Juin 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LES 21 ET 28 JUILLET 2022
LES 04, 11, 18 ET 25 AOUT 2022

ARTICLE 1 – AVENUE DE NORMANDIE
Autorise l'occupation du domaine public par la Maison Olympe de Gouges pour l'organisation des jeudis du chalet.

Autorise la mise en place de chalets, stands, tables et chaises.

Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires *(présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).*

Un barriérage sera mis en place afin d'assurer la sécurité de tous.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence ainsi que l'accès et la circulation des véhicules de secours et police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

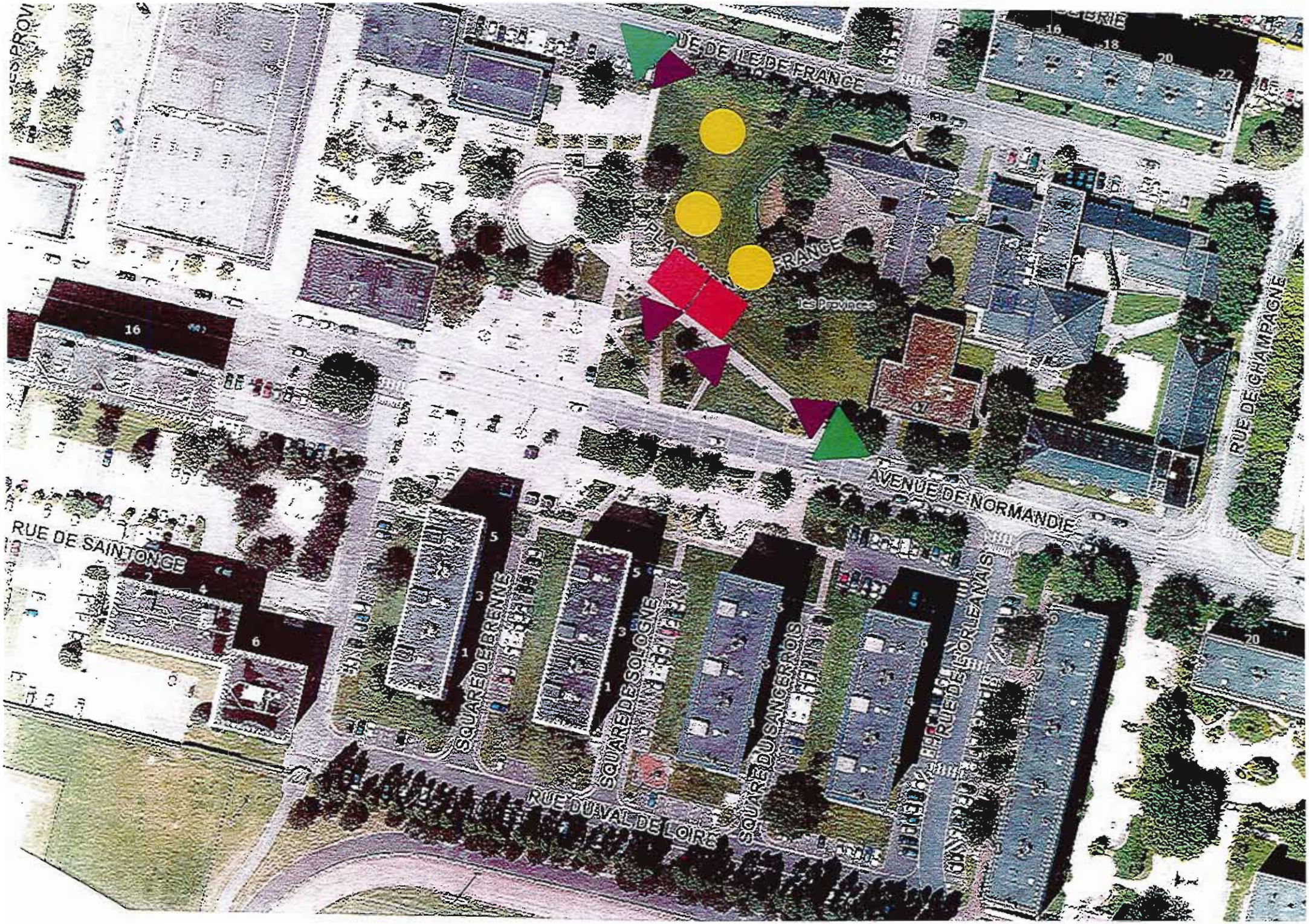
RUE DE L'ILE DE FRANCE
PLACE DE L'ILE DE FRANCE
les Provinces
AVENUE DE NORMANDIE
RUE DE CHAMPAGNE
RUE DE SAINTONGE
SQUARE DE BRENNE
SQUARE DE SOLOGNE
SQUARE DU SANGERROIS
RUE DE L'ORLEANAIS
RUE DU VAL DE LOIRE

chalets

Barriérage

Sorties permettant évacuation et arrivée des secours (voie de circulation)

Stand

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2195_CC

MONTAGE DE POISSONS PAPIER SUR FILINS-

LE DIMANCHE 19 JUIN ET TOUS LES SOIRS ENTRE LE 15 JUIN 2022 ET LE 18 JUIN DE 19H00 A 24H00-

RUE DES PORTES-RUE DU CHATEAU-

RUE DU COMMERCE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de SONOLUX en date du 15 JUIN 2022
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

TOUS LES SOIRS ENTRE LE 15 JUIN 2022 ET LE 18 JUIN DE 19H00 A 24H00-

LE DIMANCHE 19 JUIN 2022

ARTICLE 1 – RUE DES PORTES – RUE DU CHATEAU- RUE DU COMMERCE

L'accès et le stationnement et **la circulation** de tous véhicules seront interdits **(sauf véhicules de secours, Police, Mairie de Cherbourg en Cotentin, Sonolux et ses prestataires) le temps des opérations de montage.**

L'intervention du nacelle appartenant ou missionnée par SONOLUX sera autorisée le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum)

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Sonolux (35 avenue Aristide Briand 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2197_CC

REMPLACEMENT D'UN FEU ACCIDENTE

DU 20.06 AU 30.06.2022

CARREFOUR RUES Gal LECLERC/L. JOUHAUX

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société INEO/EQUANS en date du 13.06.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 20.06 AU 30.06.2022 (de 8h00 à 17h00)

ARTICLE 1er – CARREFOUR RUES du Gal LECLERC/Léon JOUHAUX

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit des travaux, le temps des travaux.

Numéro SIRET entreprise : 55204695506065.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société INEO/EQUANS (260 rue des Noisetiers, 50110 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2198_CC

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : GRILLEUR

DU 17 AU 18 JUIN 2022
DE 16H00 A 00H00

SALLE DE L'EUROPE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Direction des Sports en date du 15 juin 2022,
Considérant l'intérêt de ce commerce ambulant et notamment son attractivité pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 17 AU 18 JUIN 2022
DE 16H00 A 00H00

ARTICLE 1 – ABORDS DE LA SALLE DE L'EUROPE
Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).
La réglementation en vigueur quant à l'hygiène alimentaire devra être respectée.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).
Après chaque vacation, le propriétaire devra procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'une heure est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association FESTIHAND, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

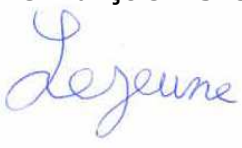

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2199_CC

ABROGE ARRETE 2181-2022

EVACUATION ARCHIVES-

LE 17 JUIN 2022

15 RUE DES TRIBUNAUX

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'Ets Encore Manche en date du 15 Juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 17 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE DES TRIBUNAUX

La chaussée sera rétrécie, et la circulation ralentie, par panneaux, au droit du n°15, le temps des opérations de chargement/déchargement.

Autorise le stationnement d'un camion appartenant ou missionné par la SARL ENCORE, le temps des opérations de chargement/déchargement.

La signalisation et pré signalisation réglementaire est à la charge du demandeur, le temps des opérations.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL Encore- rue des Flandres- Dunkerque- 50490 St Sauveur Lendelin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2200_CC

PROLONGATION ARRETE 0786-2022

TRAVAUX -AMENAGEMENT DEFINITIF DE LA ZAC DES FOURCHES-

DU 25 JUIN 2022 AU 22 JUILLET 2022

RUE DES VINDITS – ALLEE DES VINDITS – ZAC DES FOURCHES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 2 mars 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 25 JUIN 2022 AU 22 JUILLET 2022 DE 8H00 A 17H30

ARTICLE 1er – RUE DES VINDITS

La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée, au droit des travaux (dans le périmètre de la ZAC des Fourches), le temps des travaux.
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.
La ZAC des FOURCHES sera barrée en journée (pendant les heures d'intervention de l'entreprise), et également en dehors des heures de l'entreprise **le soir et les week-ends.**
Seuls les entreprises ou usagers travaillant dans la zone auront accès à leur site avec la mise en place d'une circulation alternée.
La ZAC sera totalement barrée, y compris l'accès aux entreprises, sur environ 5 jours non consécutifs lors de la réalisation des enrobées.
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.
Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise EUROVIA (40 Route de Saint-Lô – 50190 PERIERS), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-Francois LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2201_CC

ARRETE PERMANENT

CRÉATION D'UN PASSAGE PIETONS

RUE GEORGES GUYNEMER

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

CHERBOURG OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service Voirie et Eclairage Public et d'un riverain en date du 15 Juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – RUE GEORGES GUYNEMER (PLAN JOINT EN ANNEXE)

Création et matérialisation d'un passage pour piétons, rue Georges Guynemer comme indiqué sur le plan joint au croisement des rues du Temple et Georges Guynemer.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service signalisation de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin – 50100 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE

RUE JEAN DU TEMPLE
RUE DE BATAVIA
Batavia

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2202_CC

TERRASSEMENT POUR RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT GAZ- FUITE-

DU 20 JUIN 2022 AU 24 JUIN 2022

35 RUE DE L' ERMITAGE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise Platon en date du 14 Juin 2022-
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 20 JUIN 2022 AU 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 18H00-

ARTICLE 1er –RUE DE L'ERMITAGE- PLAN PHOTO EN ANNEXE-

La chaussée sera barrée au droit des travaux quand l'entreprise sera sur place- le temps des opérations-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux des n° 29 A 37, le Temps des opérations.

Déviation via la rue Jacques Rouxel (partie comprise entre la rue Pierre Lecomte et la rue de l'Ermitage-) **attention : sens de circulation inversé dans cette portion de rue (Jacques Rouxel)** voir le plan joint en annexe-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : 33977244400016.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Platon- 163 - rue Henri Barbusse- 50130 Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 JUIN 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

terrassement
Rue de
Google

35 Rue de l'Ermitage

Construction

Itinéraires | Enregistrer | À proximité | Envoyer vers un téléphone | Partager

35 Rue de l'Ermitage, 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Photos

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2203_CC

LIVRAISONS-

DU 17 JUIN 2022 AU 30 JUIN 2022

RUE FLORENCE ARTHAUD

POLE AGNES VARDA--

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du pôle Petite Enfance de Cherbourg en Cotentin en date du 15 JUIN 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 17 JUIN 2022 AU 30 JUIN 2022

ARTICLE 1 – RUE FLORENCE ARTHAUD-(POLE AGNES VARDA)

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur toute la longueur du pôle petite enfance (Agnès Varda) afin de permettre de nombreuses livraisons prévues entre le 17 juin 2022 et le 30 juin 2022 au Pôle Agnès Varda, le temps des opérations et sera réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la mairie de Cherbourg en Cotentin.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100-, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Pierre François LEJEUNE

Lejeune

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2205_CC

MANIFESTATION : FETE DES VOISINS

LE 17 JUIN 2022

DE 17H00 A 00H00

25 RUE DES TROIS CORNIERES
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de M.BOSSE Yoann en date du 15 juin 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE 17 JUIN 2022
DE 17H00 A 00H00

ARTICLE 1 – RUE DES TROIS CORNIERES
Autorise l'occupation du domaine public pour l'organisation d'une fête des voisins, sur la place et en débord de route, au droit du n°25, le temps de la manifestation. Mise en place de tables et chaises.

Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).

L'accès et le stationnement de tous les véhicules sont interdits et réservé à la manifestation, au droit du n°25, le temps de la manifestation (sauf véhicules de secours et de police).

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, les riverains devront procéder au nettoyage des lieux.
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par M.BOSSE Yoann (25 rue des Cornières 50460 Querqueville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2207_CC

TRAVAUX : DEPLACEMENT DE FEUX

DU 27 JUIN AU 13 JUILLET 2022

DE 08H00 A 17H00

CARREFOUR RUE DE LA POLLE/RUE LELEDIER/CHEMIN DES PETITES FOURCHES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Inéo / Equans pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 13 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 27 JUIN AU 13 JUILLET 2022
DE 08H00 A 17H00

ARTICLE 1er – CARREFOUR RUE DE LA POLLE/RUE LELEDIER/CHEMIN DES PETITES FOURCHES
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux ou par feux de chantier, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 552 046 955 060 65

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Inéo / Equans (260 rue des Noisetiers 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2208_CC

TRAVAUX – POSE DE REGARDS-

DU 27 JUIN 2022 AU 10 JUILLET 2022

CARREFOUR DES RUES HENRI BARBUSSE-ROGER SALENGRO-VICTOR HUGO-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Inéo/Equans en date du 14 JUIN 2022
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 27 JUIN 2022 AU 10 JUILLET 2022 DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1er – CARREFOUR DES RUES HENRI BARBUSSE- ROGER SALENGRO-VICTOR HUGO-plan joint en annexe-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules et réservé à L'Ets Equans, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 552 046 955 06065

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Inéo/Equans (260 rue des Noisetiers 50110 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

Rue Roger Salengro

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2209_CC

RAVALEMENT DE FACADE- DP 05012921 G0910-

DU 27 JUIN 2022 AU 22 JUILLET 2022-

9 RUE DE LA COMEDIE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG - OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de MR Beauverger en date du 14 Juin 2022
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

DU 27 JUIN 2022 AU 22 JUILLET 2022

ARTICLE 1 – RUE DE LA COMEDIE-

Autorise la mise en place d'un échafaudage de (3 M x 1 M) au droit du n°9, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Mr Beauverger- 9 rue de la Comédie- 50100 Cherbourg en Cotentin- responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020-
La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2210_CC

TRAVAUX – REPRISE ENROBE SUITE A GC

ENTRE LE 29 JUIN 2022 ET LE 22 JUILLET 2022

(1/2 JOURNEE DE TRAVAUX)

RUE DE LA BUCAILLE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Sébastien GAUMAIN en date du 14 JUIN 2022,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
ENTRE LE 29 JUIN 2022 ET LE 22 JUILLET 2022 (1/2 JOURNEE DE TRAVAUX)

ARTICLE 1er – RUE DE LA BUCAILLE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, des n° 29 à 31, le temps des opérations.

L'Ets devra prévenir la cellule de gestion du domaine public 3 jours avant intervention-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 535 149 090 000 16

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Sébastien GAUMAIN (ZA Le Coignet 50690 SIDEVILLE), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2211_CC

TRAVAUX INTERIEURS-

DU 29 JUIN 2022 AU 29 JUILLET 2022

21 RUE DU VAL DE SAIRE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG - OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de ID ENERGIES-en date du 14 JUIN 2022
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

DU 29 JUIN 2022 AU 29 JUILLET 2022-

ARTICLE 1 – RUE DU VAL DE SAIRE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du N° 17 pour des travaux au N° 21 et réservé aux véhicules appartenant ou missionnée par ID Energies-le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par ID Energies -15 route de la brique- 50700 Valognesz, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.
La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2213_CC

BAL DES LIBERTES

LE 28 JUIN 2022 (OU LE 5 JUILLET 2022)

PLACE HIPPOLYTE MARS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service vie associative et animation locale en date du 06.06.2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, notamment celle relative aux gestes barrières et à mettre en place le protocole sanitaire nécessaire pour assurer la sécurité des participants,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE MARDI 28 JUIN 2022 (OU LE MARDI 05 JUILLET 2022 SI REPORT)

ARTICLE 1 – PLACE HIPPOLYTE MARS
Autorise l'organisation du Bal des Libertés sur le parvis de la mairie déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.
La circulation sera interdite sur l'avenue du Huit Mai entre la rue André Lenôtre et la Place Hippolyte Mars et sur l'Avenue du Onze Novembre de 17h00 à 00h00.
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'avenue du Huit Mai entre la rue André Lenôtre et la Place Hippolyte Mars et sur l'Avenue du Onze Novembre de 17h00 à 00h00.
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking arrière de la mairie à partir de 08h00.
Autorise la mise en place de barnums, tables et chaises.
Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).
Après la manifestation les organisateurs devront procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service logistique de Cherbourg-en-Cotentin, rue des Résistants, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

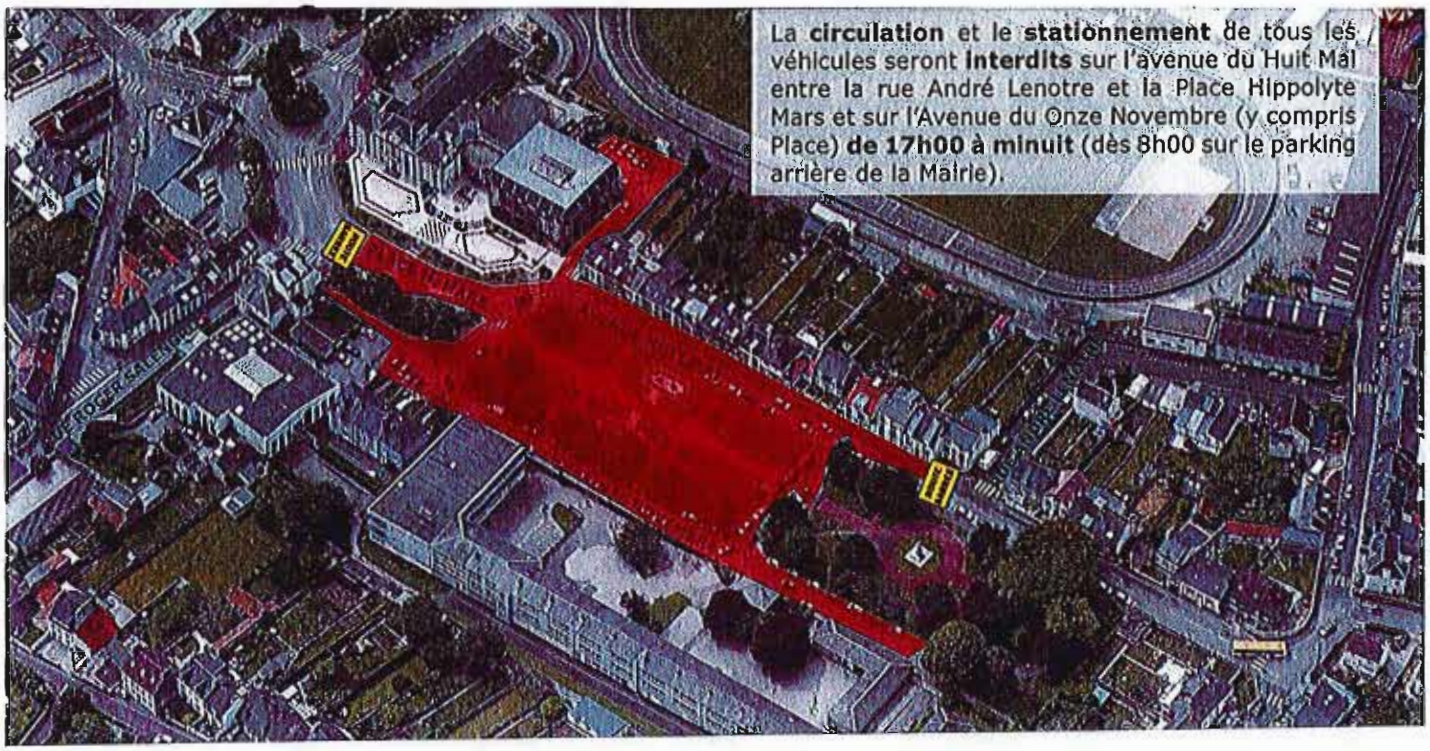
La **circulation** et le **stationnement** de tous les véhicules seront **interdits** sur l'avenue du Huit Mai entre la rue André Lenotre et la Place Hippolyte Mars et sur l'Avenue du Onze Novembre (y compris Place) **de 17h00 à minuit** (dès 8h00 sur le parking arrière de la Mairie).

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2214_CC

TRAVAUX : REMPLACEMENT DE GOUTTIERE

DU 01 AU 16 JUILLET 2022

58 RUE HENRI BARBUSSE

CHEMIN DES CHENES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Quentin BUSTIN en date du 29 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 01 AU 16 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – CHEMIN DES CHENES
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à Monsieur Quentin BUSTIN, à l'arrière du n°58 rue Henri Barbusse, le temps des travaux.

Autorise la mise en place d'un échafaudage roulant, à l'arrière du n°58, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Quentin BUSTIN (58 rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_ 2215 _CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Mr BONNET Yann**
et Me BONNET caroline

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZA-112**

L'adresse de la résidence sera le **N°1 hameau Gringore la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin 16 JUIN 2022

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

Pour le Maire Adjoint
Patrice MARTIN

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2216_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Mr HAUTOT Gilles**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZA-113**

L'adresse de la résidence sera le **N°3 hameau Gringore la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin 16 JUIN 2022

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

Pour le Maire Adjoint
Patrice MARTIN

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2217_CC

DÉLÉGATION DE FONCTION

D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

DÉLÉGATION TEMPORAIRE Á

MONSIEUR MORIN DANIEL,

CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT que ni le Maire ni les adjoints, tous empêchés, ne pourront assurer la célébration des mariages le 30 juillet 2022, à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt des administrés, il importe de prévoir les mesures de nature à permettre la continuité de l'administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Monsieur Daniel MORIN, conseiller municipal de Cherbourg-en-Cotentin, est délégué pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, afin de procéder à la célébration des mariages qui auront lieu le samedi 30 juillet 2022 à 14h00 et à 14h30 à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 16 juin 2022.

Pour le Maire,
Le Maire adjoint délégué,
Pierre-François LEJEUNE.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2218_CC

PROLONGATION ARRETE 2163-2022

TRAVAUX

TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT ELECTRIQUE

DU 9 JUILLET 2022 AU 13 JUILLET 2022

28 RUE NOYON

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société BOUYGUES en date du 16 JUIN 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 9 JUILLET 2022 AU 13 JUILLET 2022 DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1er –RUE NOYON (voir plans ci-joint)

La rue sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit des n° 13 à 21 et des n° 24 à 30, le temps des travaux.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : 77566487301564

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société BOUYGUES (Centre de Valognes - ZA d'Armanville – 8 route de Sottevast – 50700 VALOGNES), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

STATIONNE
INTERDIT DU N°
N°21
ET DU N° 24 AU 30
ROUTE
BARREE
ROUTE
BARREE

OSR 22182803 et 22290249 à réaliser en même temps (séparation des branchements en cascade dans garage du n° 20).
OSR 22182803 : modification de tracé du branchement souterrain.

A faire par client avant intervention :
- Encastrement de la borne qui sera fournie (à venir chercher à l'agence d'Equeurdreville après payement du devis).

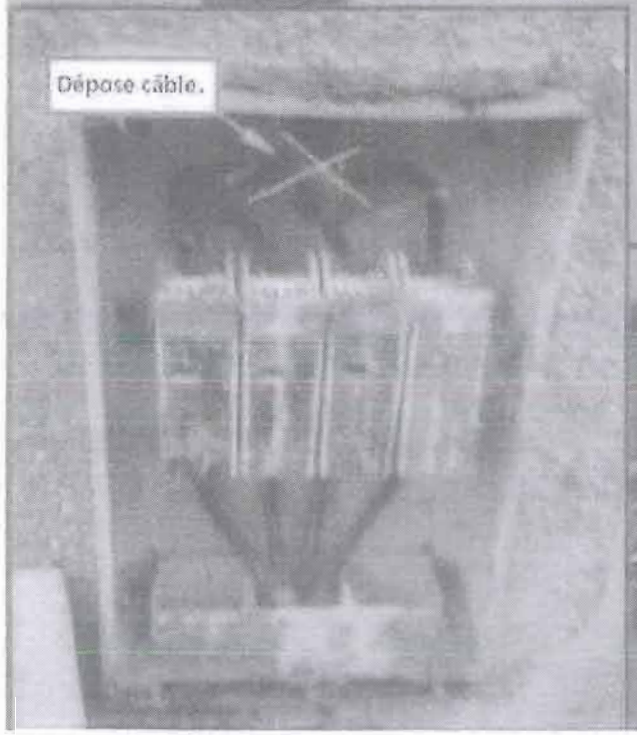

Passage câble boite souterraine / borne, terrassement : 2 mètres.

réseau

Boite souterraine.

e-Maps

0 0.0275 0.055 0.11 Km

07/02/2022
16:45

© ESRI-France Raster-2018

e-Maps

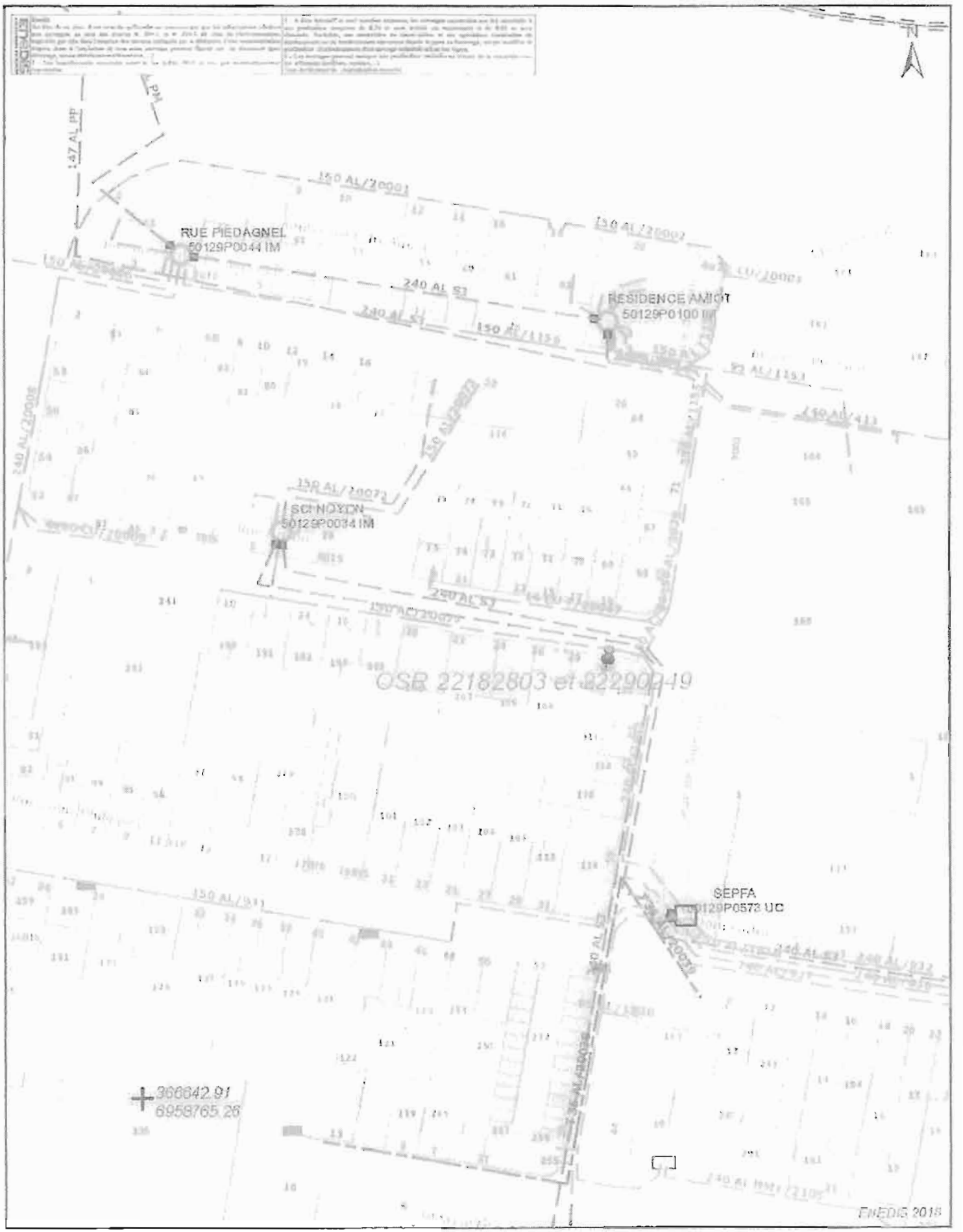

0 0.0125 0.025 0.05 Km

07/02/2022
16:45

© ESRI France Raster-2018

e-Maps

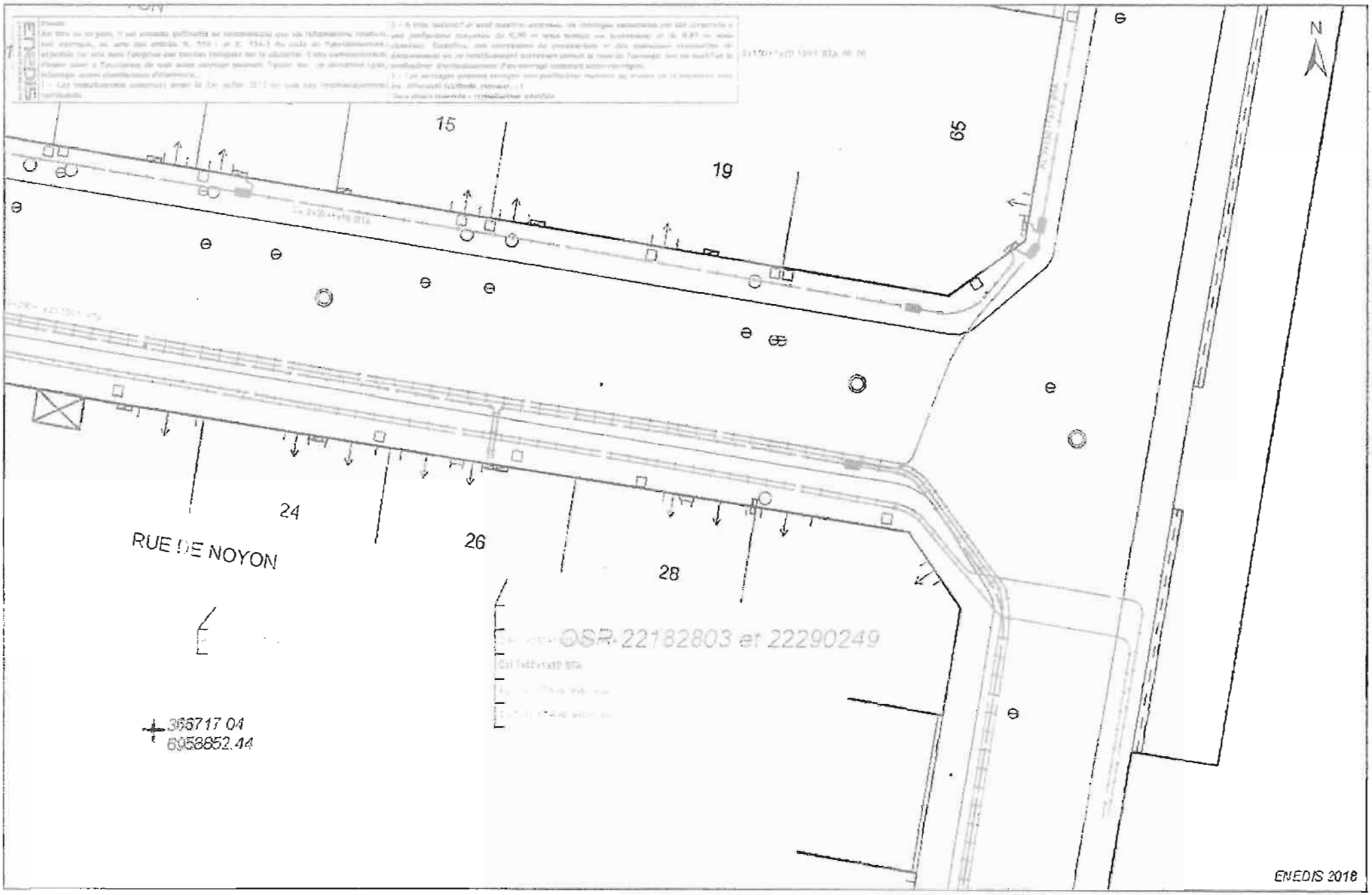

0 0.002250.0045 0.009 Km

07/02/2022

16:45

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2219_CC

DÉLÉGATION DE FONCTION

D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

DÉLÉGATION TEMPORAIRE Á

MONSIEUR MARGUERITTE DAVID,

CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT que ni le Maire ni les adjoints, tous empêchés, ne pourront assurer la célébration du mariage le samedi 3 septembre 2022, à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Elina LEBLOND (MARO) et Monsieur Morgan LEMOINE sollicitant la célébration de leur mariage par Monsieur David MARGUERITTE, conseiller municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt des administrés, il importe de prévoir les mesures de nature à permettre la continuité de l'administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Monsieur David MARGUERITTE, conseiller municipal de Cherbourg-en-Cotentin, est délégué pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, afin de procéder à la célébration du mariage qui aura lieu le samedi 3 septembre 2022 à 14h00 à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 16 juin 2022.

Pour le Maire,
Le Maire adjoint délégué,
Pierre-François LEJEUNE.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2220_CC

DÉLÉGATION DE FONCTION

D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

DÉLÉGATION TEMPORAIRE Á

MADAME HUREL KARINE,

CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT que ni le Maire ni les adjoints, tous empêchés, ne pourront assurer la célébration des mariages le 10 septembre 2022,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Alexia LE MESLE et Monsieur Florent GUIRAUDOU sollicitant la célébration de leur mariage par Madame Karine HUREL conseillère municipale de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt des administrés, il importe de prévoir les mesures de nature à permettre la continuité de l'administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Madame Karine HUREL, conseillère municipale de Cherbourg-en-Cotentin, est déléguée pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, afin de procéder à la célébration du mariage qui aura lieu le samedi 10 septembre 2022 à 15 h 00 à Querqueville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 16 juin 2022.

Pour le Maire,
Le Maire adjoint délégué,
Pierre-François LEJEUNE.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2221_CC

ÉCHAFAUDAGE

DU 20.06 AU 02.07.2022

85 RUE FELIX FAURE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de M. BOUDEREAUX Fabrice en date du 14.06.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 20.06 AU 02.07.2022

ARTICLE 1er – RUE FELIX FAURE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par M. BOUDEREAUX Fabrice, au droit du n° 85, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Autorise la mise en place d'un échafaudage roulant de 4 ml au droit du n° 85, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par M. BOUDEREAUX Fabrice (85 rue Félix Faure, 50120 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2222_CC

ÉCHAFAUDAGE

DU 22.06 AU 31.07.2022

22 RUE JEAN LEBAS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société ABC ISOLATIONS en date du 13.06.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 22.06 AU 31.07.2022

ARTICLE 1er – RUE JEAN LEBAS
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la Société ABC ISOLATIONS, au droit du n° 22, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 15 ml au droit du n° 22, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société ABC ISOLATIONS (ZI rue de la Résistance, 14400 BAYEUX), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2225_CC

TRAVAUX POUR COUVERTURE

DU 29.06 AU 12.07.2022

6 RUE ROGER SALENGRO

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL Michel BESNARD ET FILS en date du 14.06.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 29.06 AU 12.07.2022

ARTICLE 1er – RUE ROGER SALENGRO
Un stationnement pour un véhicule appartenant ou missionné par la SARL BESNARD ET FILS est réservé sur le petit parking situé à l'angle de l'avenue du Huit Mai et la rue Roger Salengro, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 52305484900014.
Autorise la mise en place d'un échafaudage de 5,60 ml au droit du n° 6, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL Michel BESNARD ET FILS (27 route de Valognes, 50260 Sottevast), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_227_CC

NUMEROTATION DE VOIRIE

24bis impasse Fleury

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D' EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018, et par l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU la demande de Monsieur SAILLARD Fabien en date du 23 mai 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les numérotations des parcelles afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

L'immeuble sis sur la parcelle cadastrée section 173 BC 110 est répertorié au **24bis impasse Fleury** – 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN).

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le 16 JUIN 2022

Par délégation,

le maire adjoint,

Patrice MARTIN

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2228_CC

TRAVAUX : TIRAGE ET RACCORDEMENT FIBRE

DU 20 AU 24 JUIN 2022

47 RUE DE LA BUCAILLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté SPIE pour le compte de Orange en date du 28 avril 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 20 AU 24 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE DE LA BUCAILLE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté SPIE, au droit des n°47 – 51, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 434 085 395 00029

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté SPIE (10 rue Ampère 14437 MONDEVILLE), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2229_CC

TRAVAUX : REMPLACEMENT MASSIF

DU 1ER AU 24 JUILLET 2022

DE 08H30 A 17H00

BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Inéo / Equans pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 14 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 1ER AU 24 JUILLET 2022
DE 08H30 A 17H00

ARTICLE 1er – BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux ou par feux de chantier, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 552 046 955 060 65

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Inéo / Equans (260 rue des Noisetiers 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2230_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_1818_CC

TRAVAUX VOIRIE – REPRISE AFFAISSEMENT

DU 02 AU 29 JUILLET 2022

RUE DE BEAUCHAMPS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la direction de la Voirie de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin en date du 15 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 02 AU 29 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – RUE DE BEAUCHAMPS
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2231_CC

MANIFESTATION

KERMESSE ECOLE DES ROQUETTES

PROMENADES A PONEYS-

LE 26 JUIN 2022 DE 14H00 A 18H00

VALLON DES ROQUETTES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de L'association les Marmots des Roquettes –en date du 16 Juin 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LE 26 JUIN 2022 DE 14H00 A 18H00

ARTICLE 1 – VALLON DES ROQUETTES-

Autorise (avec l'accord de la DNPP) les promenades en poneys dans le vallon des Roquettes à côté de l'école-
Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux ***incluant le crottin des poneys-***
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association les Marmots des Roquettes- 50 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
ARTICLE 4 Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Lejeune

Pierre François LEJEUNE-

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 2232_CC

AUTORISATION BRULANT

SALLE ADRIEN GIRETTES

Les 18 et 19 juin 2022

RUE ADRIEN GIRETTES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service Accueil Population Est de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du 14/06/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la location salle Adrien Girettes par l'AST football.

ARRÊTÉ

Les 18 et 19 juin 2022

ARTICLE 1 – Autorise l'utilisation de brûlants lors de l'utilisation de la salle Adrien Girettes devant l'entrée sur le parking d'en face, selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).
Après la manifestation, les personnes organisatrices devront procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association AST football, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 JUIN 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2233_CC

POSE DE 2 CHAMBRES DE TIRAGES

Du 27/06/22 AU 10/07/22 de 8h30 à 17h

RUE ARISTIDE BRIAND - RUE CARNOT
RUE JEAN GOUBERT

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande INEO pour le compte des services de Communauté d'Agglomération le Cotentin en date du 14/06/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

Du 27/06/22 AU 10/07/22 de 8h30 à 17h

ARTICLE 1er – RUE ARISTIDE BRIAND - RUE CARNOT - RUE JEAN GOUBERT
La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie et le stationnement interdit, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par INEO 260 rue des Noisetiers 50110 CHERBOURG EN COTENTIN Numéro SIRET entreprise : 55204695506065, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 16 JUIN 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2234_CC

TRAVAUX INTERIEURS

REVISION TOITURE-RAVALEMENT FACADE-

DP 050 129 21 G0158

DU 1 JUILLET 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2022

9 AVENUE CARNOT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Mr Jean Bourdariat en date du 14 JUIN 2022,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 01 JUILLET 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2022

ARTICLE 1er – AVENUE CARNOT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Mr Jean Bourdariat, au droit du n°9, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Jean Bourdariat responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2235_CC

DECHARGEMENT DE MATERIEL

DU 22 AU 23 JUIN 2022

94 RUE GENERAL LECLERC

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise terre/paille en date du 16/06/22,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 22 AU 23 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE GENERAL LECLERC
Le stationnement du véhicule sera autorisé mi-chaussée et mi-trottoir aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise La maison Terre/Paille pour le déchargement de matériaux devant le 94, rue Général Leclerc.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place l'entreprise LA MAISON TERRE PAILLE – ferme de la Mielle 50340 LE ROZEL SIRET : 80197735600022, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 16 JUIN 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2236_CC

AUTORISATION BRULANT

BOULODROME PLACE PONTMARAIS

LE 16/07/22

PLACE PONTMARAIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'AST Pétanque en date du 16/06/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée du méchoui au boulodrome, place Pontmarais.

ARRÊTÉ

Le 16 juillet 2022

ARTICLE 1 – Autorise l'utilisation de brûlants lors du méchoui au boulodrome, place Pontmarais, selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).
Après la manifestation, les personnes organisatrices devront procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association AST Pétanque, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 JUIN 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 2237CC

BARDAGE ARDOISE SUR PIGNON

DU 27/06/22 AU 08/07/22

RUE FERDINAND BUISSON

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise GROULT-CAUVIN 3 ZA LES CHEVRES 50470 TOLLEVAST en date du 15/06/22,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 27/06/22 AU 08/07/22

ARTICLE 1er – RUE FERDINAND BUISSON

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise GROULT-CAUVIN, sur le parking sur les 3 premiers emplacements matérialisés côté droit.

L'entreprise COLAS sera sur place en même temps, il faudra donc se coordonner ensemble.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Autorise la mise en place d'un échafaudage rue Ferdinand Buisson de 12 ml sur le pignon de l'habitation sise 51 rue Général Leclerc, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise GROULT-CAUVIN Numéro SIRET entreprise : 87895913900022, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020.
La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 JUIN 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2238_CC

DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Du 30/06/22 AU 1/07/22 de 8h à 17h

ENSEMBLE DE LA COMMUNE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation N° AR_2021_0632_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande PCE SERVICES en date du 16/06/22,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

Du 30/06/22 AU 1/07/22 de 8h à 17h

ARTICLE 1er – Des travaux de déploiement de la fibre optique seront effectués par l'entreprise PCE SERVICES, sur l'ensemble de la commune. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie et le stationnement interdit. Un balisage sera mis en place en fonction des lieux.
ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.
ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les véhicules de secours.
ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 16 JUIN 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

ANNEXE :

RUES CONCERNES PAR L'IMPLANTATION SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE :

- **Rue Gustave Flaubert**
- **Impasse Fromageot**
- **Rue Anatole France**
- **Rue Raynel**
- **Rue Waldeck Rousseau**
- **Rue Jules Ferry**
- **Boulevard Maritime**
- **Impasse Bagatelle**
- **Rue Carnot**
- **Rue Général Leclerc**
- **Rue de l'Eglise St Joseph**
- **Rue République**
- **Cité des Castors**

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 2239 _CC

AUTORISATION BRULANT

LE 17/06/22 au CLT rue des Cités

LE 24/06/22 au club House Bagatelle

LE 25/06/22 au Gymnase Eglantine

LE 1/07/22 au CLT rue des Cités

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service des sports de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du 15/06/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des assemblées générales.

ARRÊTÉ

LE 17/06/22 au CLT rue des Cités, LE 24/06/22 au club House Bagatelle, LE 25/06/22 au Gymnase Eglantine, LE 1/07/22 au CLT rue des Cités

ARTICLE 1 – Autorise l'utilisation de brûlants, selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).
Après la manifestation, les personnes organisatrices devront procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association CLT, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 JUIN 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_ 2240 _CC

POSE DE 2 CHAMBRES DE TIRAGES

Du 20/06/22 AU 30/06/22 de 8h à 17h

BOULEVARD DE L'EST - RUE JEAN BOUIN

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande INEO pour le compte des services de Communauté d'Agglomération le Cotentin en date du 14/06/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

Du 20/06/22 AU 30/06/22 de 8h à 17h

ARTICLE 1er – BOULEVARD DE L'EST - RUE JEAN BOUIN
La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par INEO 260 rue des Noisetiers 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN Numéro SIRET entreprise : 55204695506065, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le
16 JUIN 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2241_CC

EVACUATION GRAVATS

LE 26 JUIN 2022

3BIS RUE JEAN-BAPTISTE BIARD

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Françoise DUREL en date du 16 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 26 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE JEAN-BAPTISTE BIARD
Autorise la mise en place d'une benne au droit des n°3bis – 5, le temps des opérations.
La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Françoise DUREL (7 route des 5 Vougues 41170 BEAUCHENE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2242_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS
MODIFICATION DE LA FACADE
DP 0501292200198

DU 04 AU 27 JUILLET 2022

17 RUE ROGER SALENGRO
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté AVOINE AGENCEMENT en date du 14 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 04 AU 27 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – RUE ROGER SALENGRO
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté AVOINE AGENCEMENT, au côté opposé au n°17, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux. *Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*
Autorise la mise en place d'un échafaudage de 8 ml et d'une palissade, au droit du n°17, le temps des opérations. *L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.* Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.
Numéro SIRET entreprise : 503 568 941 00036

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté AVOINE AGENCEMENT (27bis route des Carrières – Hameau Genvrais 50340 PIERREVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2243_CC

TRAVAUX SUR FACADE

DU 04 AU 08 JUILLET 2022

18 RUE DE LA BUCAILLE

PARC EMMANUEL LIAIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Launey Claude en date du 16 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 04 AU 08 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – RUE DE LA BUCAILLE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté Launey Claude, au côté opposé aux n°16-18, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 503 143 547 00027
ARTICLE 2 – PARC EMMANUEL LIAIS
Autorise la mise en place d'un échafaudage de 4 ml au droit de la façade du n°18 rue de la Bucaille, le temps des opérations.
La sté Launey Claude devra assurer le respect des espaces verts et procéder au nettoyage des lieux.
L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Launey Claude (2 route du Mont Belin 50260 ROCHEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.
ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2244_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_1610_CC

AMENAGEMENT VOIRIE

DU 18 AU 24 JUIN 2022

RUE DE BEL AIR

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE LA GLACERIE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de EUROVIA en date du 17 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 18 AU 24 JUIN 2022

ARTICLE 1er – RUE DE BEL AIR (PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE DU VAL PREVERT ET LA RUE DE LA MARE AUX CANARDS)

Autorise la mise en place d'une base de vie qui sera dans l'emprise du chantier, le temps des opérations.
L'entreprise Eurovia est chargée de la mise en place de la signalisation des travaux et de son maintien tout du long de la durée du chantier.

Une circulation alternée soit par feux de chantier, par piquets K10 ou par panneaux C15/C18 pourra être mise en place durant la durée du chantier, pour gérer la circulation des riverains avec circulation ralentie à 30 km/h.

La Rue de Bel Air (partie comprise entre la Mare aux Canards et la RN13) ainsi que la rue Val Prévert) seront interdites à la circulation, sauf riverains, police et secours, le temps des opérations.
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

L'accès à la rue Jacques Prévert sera toujours possible depuis la rue de la Mare à Canard ou depuis la RN 2013 en fonction de l'avancement du chantier.

La chaussée sera rétrécie sur les rues de la Mare aux Canards, Jacques Prévert et la rue du Val Prévert pour des reprises de voirie.

Seul le stationnement des riverains sera autorisé en fonction de l'avancement du chantier, sur la rue de Bel Air de 17h30 à 07h45 le matin.
Les riverains ne seront pas autorisés à rentrer dans leurs (entrées) sauf pour les personnes en situation de handicap (à voir au cas par cas).

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par EUROVIA (40 Route de St-Lô 50190 PERIERS), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022__2245_CC

MANIFESTATION

REUNION BILAN FETE AMONT QUENTIN ET BARBECUE-(REUNION -REPAS)

DU 24 JUIN 2022 AU 26 JUIN 2022

PLATEAU SCOLAIRE DE L'AMONT QUENTIN-RUE D'ALSACE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG – OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de L'Association les Amis de l'Amont Quentin-en date du 16 juin 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
DU 24 JUIN 2022 AU 26 JUIN 12022 MONTAGE ET DEMONTAGE INCLUS 25 JUIN A PARTIR DE 10H30 A FIN DE MANIFESTATION

ARTICLE 1 – PLATEAU SCOLAIRE DE L'AMONT QUENTIN- RUE D'ALSACE-PLAN JOINT EN ANNEXE-

AUTORISE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 24 JUIN AU 26 JUIN 2022 POUR LE BILAN ET REPAS QUI AURONT LIEU LE 25 JUIN 2022 DE 10H30 A FIN DE MANIFESTATION-

Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoiement des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association- les Amis de l'Amont Quentin- 108 avenue de Normandie-50130 Cherbourg en Cotentin- responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre François LEJEUNE-

Rue des Flandres
Complexe sportif
gymnase de
l'amont quentin
Rue d'Alsace
Rue des Vosges
Rue d'Alsace
Entrée site
Rue des Ardennes
Tollet Hubert
Rue d'Alsace
Google
Images ©2019 Goo

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2246_CC

VERSEMENT « C MON PROJET »

PROJET « L'ETOFFE DU QUOTIDIEN »

7 – Finances Locales

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR-2021-0632-CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, 5 maires délégués et 4 conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT, la demande présentée par Jeanne LETOUZE et Tess OLIVIER, porteuses du projet « L'étoffe du quotidien »

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Il est prescrit les mesures suivantes :

Le Jury « C mon projet » s'est réuni en date du 6 avril 2022 pour statuer sur le projet déposé le 4 février 2022 par Jeanne LETOUZE et Tess OLIVIER, porteuses du projet « L'étoffe du quotidien ».

Article 2 – Comme convenu dans le règlement de ce projet, le versement de cette somme : mille cinq cents euros (1 500 €) sera versé sur le compte bancaire de Thierry LETOUZE, représentant légal.

ARTICLE 3 – Comme prévu dans la délibération n°2602 du conseil municipal du 23 mai 2018, seront ajoutés à cette décision, le projet, la convention entre la Ville et Jeanne LETOUZE et Tess OLIVIER et le PV du jury.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juin 2022

Le Maire,

Benoit ARRIVÉ,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2247_CC

TRAVAUX SUR FACADE

DU 22 JUIN AU 13 JUILLET 2022

6 ALLEE DES FAUDES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Marie-Claude LEFRANC en date du 17 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 22 JUIN AU 13 JUILLET 2022

ARTICLE 1er – ALLEE DES FAUDES
Autorise le stationnement d'un véhicule missionné par Madame Marie-Claude LEFRANC, au droit du n°6, le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Marie-Claude LEFRANC (6 allée des Faudes 50460 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2248_CC

TRAVAUX : AMENAGEMENT DE PARKING

DU 20 JUIN AU 29 JUILLET 2022

DE 08H00 A 17H30

PARKING DE LA SALLE NORDEZ

RUE ROBERT LECOUVEY

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté COLAS pour le compte du service voirie de la mairie de Cherbourg en Cotentin en date du 30 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 20 JUIN AU 29 JUILLET 2022
DE 08H00 A 17H30

ARTICLE 1er – RUE ROBERT LECOUVEY (ENTRE L'AVENUE HENRI POINCARE ET L'AVENUE LOUIS LUMIERE)
Autorise l'installation d'une base de vie, sur 10 emplacements du parking de la salle Nordez.
Le chantier sera clos par la mise en place de barrières Héras.

La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée et ralentie, par panneaux, au droit des travaux, le temps des travaux de terrassement des bassins.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à l'entreprise COLAS, entre l'avenue Henri Poincaré et l'avenue Louis Lumière, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté COLAS (19 rue Hervé Dannemont 50700 BRIX), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

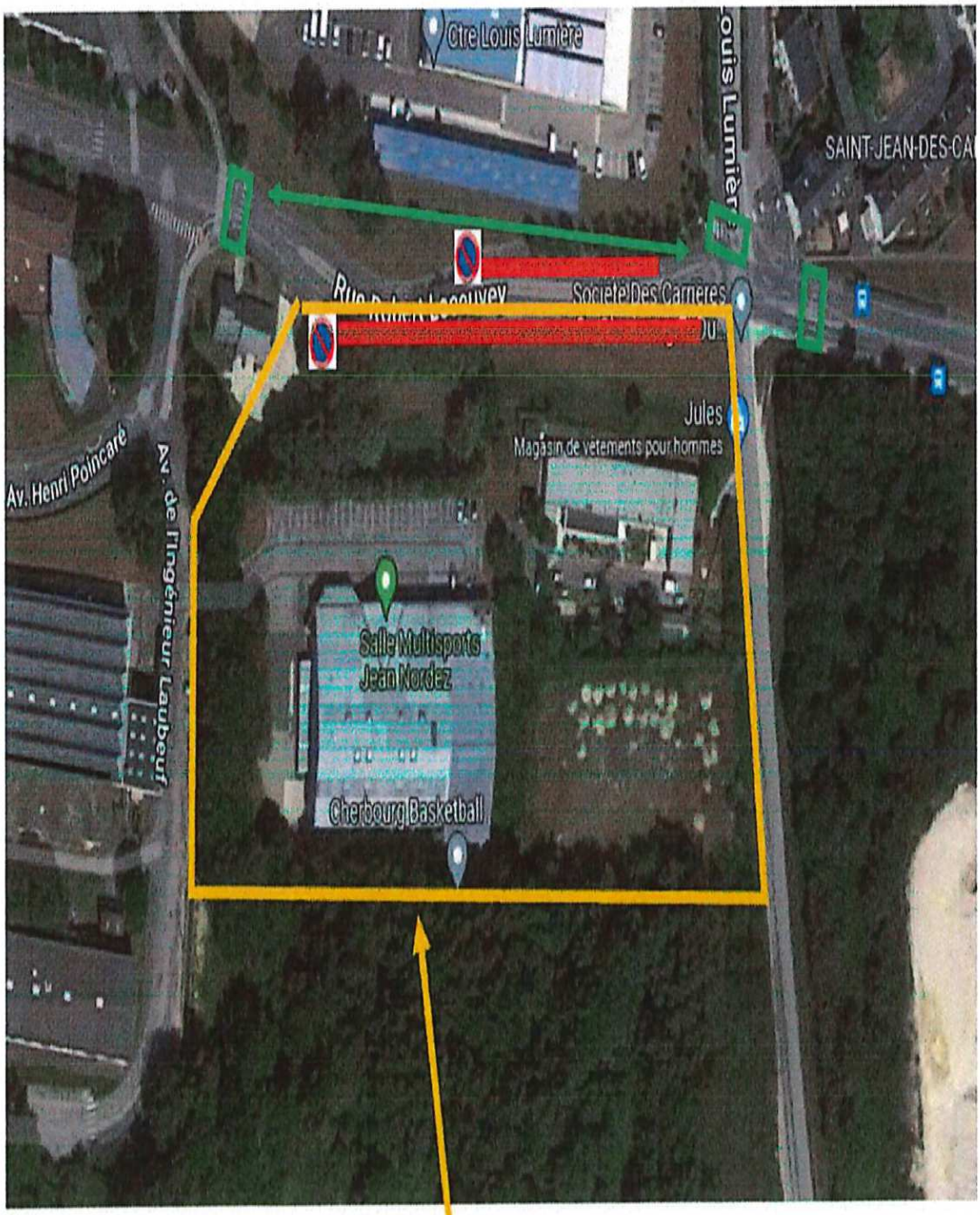
Ctre Louis Lumière
Louis Lumière
SAINT-JEAN-DES-CA
Rue
Société Des Carrières
Jules
Magasin de vetements pour hommes
Av. Henri Poincaré
Av. de l'ingénieur Laubeuf
Salle Multisports
Jean Nordez
Cherbourg Basketball
Cheminement piéton
Zone de Travaux

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00489
Déposé le : **17/05/2022**

Demandeur :
Monsieur LAMAYSON Michel
31 rue Sadi Carnot
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Extension d'habitation**

Sur un terrain sis à :
31 rue Sadi Carnot
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AH 444**

AR_2022_0675_CC_URBA

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00489**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **une extension d'habitation**,
- sur un terrain situé **31 rue Sadi Carnot, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, **cadastré 383 AH 444**,
- pour une surface de plancher projetée de **28 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet porte sur une extension d'habitation,

CONSIDERANT l'article UA 6.2 du titre III du règlement du PLU qui stipule que « *Sauf impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle, à la topographie du terrain ou à une organisation rationnelle des bâtiments sur la parcelle, l'implantation des constructions doit se faire à l'alignement des voies existantes (sont considérées comme voies, les accès d'une largeur supérieure ou égale à 4 mètres) ou suivant la ligne d'implantation dominante définie par les constructions avoisinantes* »,

CONSIDERANT que le terrain du projet est compris entre deux voies, qu'il existe ainsi une ligne d'implantation dominante alignement de part et d'autre de l'habitation,

CONSIDERANT qu'en façade arrière, la réalisation antérieure d'une extension mitoyenne définit un alignement sur lequel ne s'appuie pas le projet,

CONSIDERANT l'article UA 7.1.1 du titre III du règlement du PLU qui stipule que « *Les constructions doivent être implantées en limites séparatives latérales* »,

CONSIDERANT que le projet d'extension prévoit une implantation à 30 centimètres de la limite séparative latérale,

CONSIDERANT l'article UA11 1.2 du titre III du règlement du PLU qui stipule que « *L'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements de façades et leur composition.* »

CONSIDERANT les articles UA11 3. et UA11 3.3 du titre III du règlement du PLU qui stipulent que « *La toiture des bâtiments principaux sera composée de deux versants symétriques appuyés sur le même faîtage. [...] Des toitures à faible pente d'un seul versant pourront être admises pour des constructions d'importance réduite, les vérandas, les extensions d'habitations et les annexes.* »

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'une extension avec toiture terrasse,

CONSIDERANT que la maison d'habitation principale présente une toiture double pente traditionnelle, que le garage accolé à celle-ci présente une toiture à faible pente d'un seul versant,

CONSIDERANT que la toiture-terrasse n'est pas conforme au règlement du PLU, ni cohérente avec l'architecture de l'habitation existante,

CONSIDERANT l'article UA11 1.1 du titre III du règlement du PLU qui stipule que « *D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure insertion dans le site et dans leur environnement bâti, en intégrant notamment une analyse des architectures avoisinantes et de la structuration de la rue, l'expression architecturale pouvant varier.* »

CONSIDERANT que l'environnement du projet présente des bâtiments d'architecture traditionnelle locale,

CONSIDERANT que le type de revêtement proposé, un bardage en PVC, n'est pas de nature à s'insérer harmonieusement avec l'habitation principale et dans l'environnement urbain du projet ; qu'il convient de prévoir un revêtement en cohérence avec la construction et l'environnement urbain existants,

CONSIDERANT que le projet, de façon générale du fait de ses caractéristiques, omet de prendre en prendre l'architecture de l'habitation existante et l'environnement urbain,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter, pour le projet d'extension, une architecture s'insérant harmonieusement dans le tissu urbain existant,

CONSIDERANT en conséquence que le projet n'est pas conforme au règlement du PLU en matière d'implantation des constructions par rapport à l'alignement existant, par rapport aux limites séparatives latérales, ainsi qu'en matière d'aspect extérieur des constructions,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 13/06/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° PC 050 129 22 00012
Déposé le : **01/02/2022**

Demandeur :
SCI FORT DE CHAVAGNAC
Monsieur ROUSSEEU Arnaud
24 rue d'Aumale
75009 PARIS

Nature des travaux : **Réfection de l'étanchéité de laterrasse et réfection de la digue du port du Fort de Chavagnac**

Sur un terrain sis à :
Fort de Chavagnac
QUERQUEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **416 AB 3**

AR_2022_0676_CC_URBA

ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **01/02/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **PC 050 129 22 00012**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **03/02/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **réfection de l'étanchéité de la terrasse et la réfection de la digue du port du Fort de Chavagnac**,
- sur un terrain situé **Fort de Chavagnac, Querqueville, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 416 AB 3**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **Na (espaces naturels récréatifs)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du **02/02/2022**,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du **16/02/2022**, indiquant « *Ce projet est situé sur l'immeuble ou les immeubles inscrits au titre des monuments historiques désignés ci-dessus. L'article L.621-27 du code du patrimoine et les articles R.421-16 et R.425-16 du code de l'urbanisme sont donc applicables. Ce projet doit faire l'objet d'un accord du préfet de région au titre du monument historique inscrit.*

Cet édifice étant Inscrit(e) au titre des Monuments Historiques, un exemplaire du dossier est transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse Normandie. Ce projet doit faire l'objet d'un accord du préfet de région au titre du monument historique inscrit.
En conséquence, je vous informe que la demande reçue (en application des articles R.423-10 du code de l'Urbanisme et L.621-27 du code du patrimoine) est en instruction dans les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.
Rappels du code de l'Urbanisme :
- le délai d'instruction global de la demande (de l'enregistrement du dossier dans les services de l'autorité compétente à la délivrance de l'autorisation) est de 5 mois (article R.423-28 alinéa b),
- en application de l'article R423-66 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 8 du décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015, "lorsque la demande de permis porte sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques, l'accord du Préfet de Région, est réputé donné s'il n'est pas parvenu à l'autorité compétente dans le délai de trois mois",
- par exception à l'alinéa b de l'article R424-1, le défaut de notification d'une décision expresse de l'autorité compétente dans le délai d'instruction rappelé ci-dessus vaut décision implicite de rejet (article R424-2 alinéa c). »,

Vu l'accord avec prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie en date du **06/05/2022**, indiquant « *L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande susvisée relative à la réfection de l'étanchéité de la terrasse et de la digue port du Fort de Chavagnac est donné avec les conditions suivantes :*
- *un plan de calepinage sera établi et communiqué pour la reconstitution des lacunes digues intégrant les pierres récupérées en 2022 selon le planning envisagé ;*
- *les photos aériennes attestent d'un choix de couleur de membrane étanche peu en adéquation avec la couleur naturelle de la surface béton d'origine. La perception de ces étanchéités en vue aérienne étant pour autant importante, il sera étudié la possibilité de retenir une tonalité plus conforme à la teinte générale des bétons ;*
- *un rendez-vous sur site sera calé après relevage des pierres pour validation des plans de calepinage et identification précise des zones à restaurer dans le cadre du programme 2022-2023.*

Le contrôle scientifique et technique de cette opération sera réalisé par le conservateur régional des monuments historiques. »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de l'étanchéité de la terrasse et la réfection de la digue du port du Fort de Chavagnac,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, **sous réserve** du respect des **prescriptions** mentionnées ci-après.

Article 2

Un plan de calepinage sera établi et communiqué pour la reconstitution des lacunes digues intégrant les pierres récupérées en 2022 selon le planning envisagé.

Une tonalité plus conforme à la teinte générale des bétons sera étudiée pour la couleur de membrane étanche.

Un rendez-vous sur site sera calé après relevage des pierres pour validation des plans de calepinage et identification précise des zones à restaurer dans le cadre du programme 2022-2023.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00419
Déposé le : **20/04/2022**

Demandeur :
Monsieur DOUCET Rémi
14 Quater rue du Vieux Tôt
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **réfection de la toiture et bardage**

Sur un terrain sis à :
14 Quater rue du Vieux Tôt
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BM 290**

AR_2022_0677_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **20/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 22 00419**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **25/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **une réfection de la toiture et une pose de bardage**,
- sur un terrain situé **14 Quater rue du Vieux Tôt, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BM 290,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **05/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **12/05/2022** et en date du **30/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **02/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur une réfection de la toiture en tuiles rouges par ardoises, d'une couverture en zinc remplacée par du bac acier et une pose de bardage (côté ouest),

CONSIDERANT l'article UC 11.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Cherbourg-en-Cotentin selon lequel « *…/…les bardages devront être traités en harmonie avec les matériaux de la construction existante (couverture et façade) et l'utilisation de matériaux contemporains (bois, acier, verre, matériaux de synthèse) est admise sous réserve d'une bonne intégration au bâti.* »,

CONSIDERANT que les façades actuelles de la maison d'habitation sont recouvertes d'un enduit ton pierre, que le coloris le coloris choisi pour le bardage, ton bleu océan ne s'intègrerait pas harmonieusement aux façades existantes et conservées en enduit ton pierre et dans l'environnement bâti composé principalement de maisons d'habitation de teintes assez claires(ton pierre ou blanc),

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2

La couleur du bardage à poser sera d'une teinte proche à l'enduit ton pierre, ou plus soutenue comme la teinte brun.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Ralph LEJAMTEL

Recommandation :

Il convient de privilégier la pose d'un bardage à lames horizontales en fibre-ciment.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute

personne s’estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d’autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l’autorisation respecte les règles d’urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00237
Déposé le : **07/03/2022**

Demandeur :
Monsieur GUERARD Nicolas
21 Les Brulins
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une extension pour joindre la maison aux dépendances extérieures**

Sur un terrain sis à :
21 Les Brûlins
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **203 ZA 140, 203 ZA 141, 203 ZA 142, 203 ZA 143, 203 ZA 144, 203 ZA 145**

AR_2022_0678_CC_URBA

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **07/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 22 00237**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **10/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la construction d'une extension pour joindre la maison aux dépendances extérieures**,
- sur un terrain situé **21 Les Brûlins, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 203 ZA 140, 203 ZA 141, 203 ZA 142, 203 ZA 143, 203 ZA 144, 203 ZA 145**,
- pour une surface de plancher créée de **27 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **05/04/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **05/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **11/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, du centre de télédiffusion de Digosville et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UE (zone d'extension d'habitat individuel autour d'anciens hameaux isolés)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du **08/03/2022**,

VU l'avis assorti d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **16/03/2022** indiquant qu'afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords du monument, le sens de la pente de la couverture devrait être dans le sens de la largeur et non de la longueur, pour obtenir un volume plus cohérent avec l'existant,

VU l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **01/06/2022**,

VU le Permis de Démolir déposé le **07/03/2022** enregistré sous le n° 050 129 22 G0008 et délivré le **18/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une extension pour joindre la maison aux dépendances extérieures,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Bruit :
Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre de la RN 13 et de la D121, les constructions sont tenues de respecter les

normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :

- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;

- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :
Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).
Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :
- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00506
Déposé le : **23/05/2022**

Demandeur :
SUPERCHER
Rue de la Terre Adélie
Par Edonia – Bâtiment 0
35760 ST GREGOIRE

Nature des travaux : **modification devanture commerciale**

Sur un terrain sis à :
21 rue du Château
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AY 355**

AR_2022_0679_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **23/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00506**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **30/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **modification de la devanture commerciale**,
- sur un terrain situé **21 rue du Château, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AY 355**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la charte d'occupation du domaine public pour les commerces approuvée le 10/04/2015,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Cherbourg-Octeville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du **24/05/2022**,

Vu l'avis sans observation de Architecte des Bâtiments de France en date du **07/06/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur modification devanture commerciale,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Affiché le 16 JUIN 2022

Notifié le .....

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 14/06/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00507
Déposé le : **24/05/2022**

Demandeur :
Madame DUPONT Claude
23 rue du Clos Noël
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement d'une haie par un grillage et des arbres fruitiers**

Sur un terrain sis à :
23 rue du Clos Noël
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **173 BN 95**

AR_2022_0680_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **24/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 22 00507**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **30/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour le **remplacement d'une haie par un grillage et des arbres fruitiers,**
- sur un terrain situé **23 rue du Clos Noël, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BN 95**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **25/05/2022**,

CONSIDERANT l'article UC 11.4.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Cherbourg-en-Cotentin selon lequel « *Sont interdits les grillages non cachés par une haie vive.* »,

CONSIDERANT que le projet prévoit le retrait d'une haie et son remplacement par un grillage agrémenté côté jardin d'une haie de fruitiers en espaliers,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement d'une haie par un grillage et des arbres fruitiers,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée **sous réserve** du respect des **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le grillage sera doublé d'une haie d'arbres en espalier.
Le grillage ne devra pas devenir occultant, la pose de brise-vues n'est pas autorisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00202
Déposé le : **23/02/2022**

Demandeur :
Monsieur LEGENDRE Olivier
28 Rue Hamelin
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Reconstruction d'un garage après démolition du garage existant**

Sur un terrain sis à :
64 Rue Paul Bert
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **173BS36**

AR_2022_0681_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **23/02/2022** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 22 00202**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **03/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **reconstruction d'un garage après démolition du garage existant**,
- sur un terrain situé **64 Rue Paul Bert, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **173BS36**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²,**
- pour une surface taxable créée de **22,95 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **14/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **09/05/2022**,

VU le permis de démolir le garage existant **n° PD 050 129 22 00006** délivré le **02/06/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le décret du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **23/02/2022**,

VU l'avis favorable assorti d'observations de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin reçu le **29/03/2022**, indiquant que :

- *« Prévoir état des lieux avant travaux en limite du domaine public »,*

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 09/06/2022, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle se situe en zone d'assainissement collectif. Elle dispose d'un branchement sur le collecteur public »,*
- *« Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur le collecteur d'eaux pluviales Rue Paul Bert. Conformément au zonage des eaux pluviales, le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %, ce qui est le cas pour cette parcelle »,*
- *« Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et dispose d'un branchement sur la conduite publique »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la reconstruction d'un garage après démolition du garage existant,

ARRÊTE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Ralph LEJAMTEL

OBSERVATIONS :

Un état des lieux sera réalisé avant travaux en limite du domaine public.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00525
Déposé le : **31/05/2022**

Demandeur :
Monsieur MONTVALLAIN Cyrielle
22 allée de la Sauge
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Modification d'une clôture**

Sur un terrain sis à :
22 ALLEE DE LA SAUGE
ZAC Tôt-Sud Margannes – lot 7-11
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 AM 144**

AR_2022_0682_CC_URBA

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **31/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE sous le numéro **DP 050 129 22 00525**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **03/06/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la modification d'une clôture**,
- sur un terrain situé **22 ALLEE DE LA SAUGE, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, **cadastré 173 AM 144**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la délibération n° 2012/249 de la Communauté urbaine de Cherbourg en date du 20 décembre 2012 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté Tôt-Sud Margannes,

VU la délibération n° 2012/250 de la Communauté urbaine de Cherbourg en date du 20 décembre 2012 attribuant la concession d'aménagement de la zone Tôt-Sud Margannes à Normandie Aménagement,

VU la délibération n° 2015_089 de la Communauté urbaine de Cherbourg en date du 26 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté Tôt-Sud Margannes,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **2AUc (zone non immédiatement urbanisable à destination dominante d'habitat)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT le cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères de la ZAC qui stipule que « *la limite entre la parcelle privée et l'espace public est marquée par un muret. Ce mur de petite hauteur délimite l'espace privé tout en permettant la transparence des vues vers la façade avant, « publique », de la maison […] Le muret a une hauteur de 50cm* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification de la clôture existante par la construction, en appui du muret existant, d'un dispositif en lames de bois horizontales ajouré d'une hauteur de 1,50 mètre,

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme au cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères de la ZAC en matière de type de clôture et de hauteur,

CONSIDERANT l'absence d'avis favorable de l'architecte conseil de la ZAC Tôt-Sud Margannes dans le dossier,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin · Manche ·

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00467
Déposé le : **06/05/2022**

Demandeur :
Conseil Régional de Normandie
Monsieur MORIN Hervé
Place Reine Mathilde
14035 CAEN CEDEX 01

Nature des travaux : **pose de deux fenêtres de toit**

Sur un terrain sis à :
Rue Paul Doumer
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **173 BW 577**

AR_2022_0683_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **06/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 22 00467**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 12/05/2022,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **pose de deux fenêtres de toit**,
- sur un terrain situé **Rue Paul Doumer, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BW 577**,
- pour une surface de plancher créée de **11,12 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **24/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **07/06/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **13/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de deux fenêtres de toit,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :
Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).
Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

DOSSIER : N° PC 050 129 22 00059
Déposé le : **15/04/2022**

Demandeur :
Monsieur DELACRE Nicolas
Madame DELACRE Virginie
47 hameau Bourgeois
Equeurdreville-Hainneville
50120 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :
36 RUE GENERAL DE GAULLE
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BC 536**

AR_2022_0684_CC_URBA

ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **15/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **PC 050 129 22 00059**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/04/2022**,

VU l'objet de la demande :
- pour **la construction d'une maison d'habitation**,
- sur un terrain situé **36 rue du Général de Gaulle, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BC 536**,
- pour une surface de plancher créée de **149,19m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les pièces complémentaires en date du **09/06/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU le certificat d'urbanisme opérationnel n°050 129 21 G0075 délivré le **12/05/2021**, portant sur la construction de deux maisons d'habitation,

VU la déclaration préalable n°050 129 21 G0506 autorisant la division d'un terrain en deux lots en vue de construire,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **17/05/2022,**

VU l'avis favorable avec observations de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **16/05/2022**, indiquant que « *Projet conforme aux prescriptions émises lors de la visite sur site du 10/06/2021. Prendre contact avec service mobilier urbain pour ajustement du surbaissé de trottoir au droit des accès du domaine public* »,

VU l'avis favorable des services d'ENEDIS NORMANDIE en date du **11/05/2022**, sous réserve que l'opération soit réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12kVa monophasé,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **13/06/2022** indiquant que :

- *« Eau potable : Le lot 2 issu de la parcelle BC536 est desservi et peut être branché sur la conduite passant rue du Général de Gaulle.*

- *Eaux usées : Le lot 2 issu de la parcelle BC536 est situé en zone d'assainissement collectif. Il est desservi et peut être branché sur le collecteur passant rue du Général de Gaulle.*

- *Eaux pluviales : Le lot 2 issu de la parcelle BC536 est situé en zone prioritaire de traitement. Il est desservi et peut être branché sur le collecteur passant rue du Général de Gaulle. Les eaux rejetées ont un débit limité: le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%. Observation : Le demandeur propose de réaliser un puits perdu de 7m3 : ce dispositif répond à la contrainte du zonage des eaux pluviales.*

- *Défense incendie : Un poteau incendie est situé à moins de 200 mètres de la parcelle.*
  Le débit disponible est supérieur à 60 m3/h. »

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Ralph LEJAMTEL

Observations :

Il conviendra de prendre contact avec le service du mobilier urbain pour l'ajustement du surbaissé de trottoir au droit des accès au domaine public.

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :
Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00460
Déposé le : **05/05/2022**

Demandeur :
Monsieur LEJUEZ François
143 Rue Général Leclerc
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : Réfection de la couverture en ardoises côté rue

Sur un terrain sis à :
143 Rue Général Leclerc
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **602BE1368, 602BE1369, 602BE1370, 602BE1496**

AR_2022_0685_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **05/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **DP 050 129 22 00460**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **09/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Réfection de la couverture en ardoise côté rue,
- sur un terrain situé **143 Rue Général Leclerc, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **602BE1368, 602BE1369, 602BE1370, 602BE1496**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 24 mai 1989,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
VU le règlement de la zone **UAa (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **10/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la couverture en ardoises côté rue,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Ralph LEJAMTEL

OBSERVATIONS :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la Rue Général Leclerc, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

•commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est partiellement situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00518
Déposé le : **30/05/2022**

Demandeur :
Monsieur MINERBE Bruno
17 B rue Adrien Girettes
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Régularisation d'une annexe d'habitation avec réhaussement du plancher**

Sur un terrain sis à :
89 A rue du Bois
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BD 685, 602 BD 688**

AR_2022_0686_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **30/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00518**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **30/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la régularisation d'une annexe d'habitation avec réhaussement du plancher**,
- sur un terrain situé **89 A rue du Bois, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BD 685, 602 BD 688**,
- pour une surface de plancher créée de **10,2 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **30/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la régularisation d'une annexe d'habitation avec réhaussement du plancher,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

•commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en **zone bleu foncé BI** (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute

personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :
Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).
Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00523
Déposé le : **27/05/2022**

Demandeur :
CITYA CHERBOURG
Madame MENARD Mélanie
49 rue Gambetta
CHERBOURG OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **remplacement des menuiseries**

Sur un terrain sis à :
28BIS-30 QUAI DE CALIGNY
Résidence Caligny
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AY 386**

AR_2022_0687_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **27/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00523**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **02/06/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour **le remplacement des menuiseries**,
- sur un terrain situé **28BIS-30 QUAI DE CALIGNY-Résidence Caligny, Cherbourg Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AY 386**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **14/06/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UAc (quartiers Quai de Caligny et cité du Casino)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **31/05/2022**,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **14/06/2022,**

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des menuiseries,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Affiché le 23 JUIN 2022

Notifié le .....

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 20/06/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Nota bene :

Bruit :
Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre du quai de Caligny, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

BNG - Bus Nouvelle Génération :
Le terrain est situé en bordure d'une voie de circulation automobile concernée par le périmètre de mise en étude du projet de Bus Nouvelle Génération (BNG) annexé au PLU (pièce n° 5.j3) pouvant le cas échéant motiver un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, de construction ou d'installation susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics en application des dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00352
Déposé le : **04/04/2022**

Demandeur :
Monsieur MARIE Antoine
82 rue Président Loubet
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **pose d'un bardage extérieur**

Sur un terrain sis à :
82 rue Président Loubet
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 AS 487**

AR_2022_0688_CC_URBA

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **04/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00352**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **07/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **pose d'un bardage extérieur**,
- sur un terrain situé **82 rue Président Loubet, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129 AS 487**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **27/04/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **27/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **09/05/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **11/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **17/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 24 mai 1989,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis d'incomplet de l'architecte des Bâtiments de France en date du **29/04/2022**,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du **01/06/2022**, indiquant « *Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.*
Prescriptions :
Afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords de l'Eglise Notre-Dame-du-Vœu :
Pour conserver la silhouette du pignon maçonné, le pignon de la maison, y compris la souche de cheminée, ne sera pas bardé en zinc, ni en bois. Il pourra être réalisé un rejointoiement ou un enduit.
L'utilisation d'enduits de type industriels monocouches réalisés avec des mélanges préformulés n'est pas admise sur ce type de construction.
Les enduits seront réalisés sans surépaisseur par rapport aux encadrements des baies. »,

CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine.* »,

CONSIDERANT que la construction concernée par le projet est ancienne et typique de l'architecture d'une certaine époque, que le bardage tendrait à banaliser ladite maison d'habitation, qu'une intervention plus qualitative et plus respectueuse du bâtiment est à examiner,

CONSIDERANT l'article UC 11.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Cherbourg-en-Cotentin selon lequel « *Les façades et pignons doivent présenter des formes aussi simples que possible, un caractère homogène et une unité d'aspect, chaque façade ayant une unité de matériaux.* »,

CONSIDERANT que le projet prévoit deux matériaux différents par façade, la partie inférieure en bois et la partie supérieure en aluminium,

CONSIDERANT que le bardage proposé n'est pas de nature à s'intégrer de manière harmonieuse au bâti existant,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qu'il précède que le projet ne saurait être accepté en l'état, qu'une protection du pignon par un enduit est à considérer,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un bardage extérieur,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Affiché le 23 JUIN 2022

Notifié le .....

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 20/06/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00441
Déposé le : **29/04/2022**

Demandeur :
Monsieur GRUNAUER Benjamin
1 Rue de Russie
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **ravalement de façade**

Sur un terrain sis à :
1 Rue de Russie
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129AS174**

AR_2022_0689_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **29/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00441**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **02/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **ravalement de façade**,
- sur un terrain situé **1 Rue de Russie, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **129AS174**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **24/05/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **24/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **27/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **02/05/2022**,

Vu l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **01/06/2022**, indiquant qu'afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords du monument protégé,

- *« La façade est composée d'ouvertures à encadrements et modénatures en pierre calcaire qu'il n'est pas recommandé de peindre pour des raisons sanitaires et esthétiques. Les encadrements et les modénatures devraient être nettoyés délicatement (basse pression, brosse douce) et laissés brutes ou éventuellement recouverts d'une eau forte, d'une patine ou d'une peinture minérale »,*
- *« Les encadrements ne devraient pas être de la même couleur que la partie enduite »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade,

CONSIDERANT l'article R.111.27 du Code de l'Urbanisme qui dispose que *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,*

CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des lieux mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les encadrements et les modénatures seront nettoyés délicatement (basse pression, brosse douce) et laissés brutes ou éventuellement recouverts d'une eau forte, d'une patine ou d'une peinture minérale.

Les encadrements ne devront pas être de la même couleur que la partie enduite.

Affiché le 23 JUIN 2022

Notifié le .....

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 20/06/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00455
Déposé le : **04/05/2022**

Demandeur :
Monsieur VAUVRAY Stéphane
449 rue Léon Blum
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Pose d'une clôture avec barrière coulissante**

Sur un terrain sis à :
2 rue Léon Blum
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 203 AK 5**

AR_2022_0690_CC_URBA

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **04/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 22 00455**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **09/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la pose d'une clôture avec barrière coulissante**,
- sur un terrain situé **2 rue Léon Blum, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, **cadastré 129 203 AK 5**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **16/05/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **16/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **23/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Digosville et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **N (zone naturelle)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une clôture avec barrière coulissante avec pose d'une lisse sur un mur existant,

CONSIDERANT les dispositions de l'article N11 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que : « *Les haies, si elles existent, seront obligatoirement maintenues, renforcées ou remises en état. Le caractère bocager devra être conservé. Des essences locales à feuilles caduques seront choisies.*

Les clôtures seront obligatoirement végétales et éventuellement doublées de grillages sur poteaux métalliques dont la hauteur ne pourra excéder 1,60 mètre en façade sur rue et 2 mètres sur les autres limites de propriété.

En façade sur rue, lorsque le projet sera situé dans un hameau et que les constructions voisines seront entourées de murs ou murets, un mur d'une hauteur maximale de 1,60 mètre pourra être admis sous réserve d'une bonne intégration à l'ensemble bâti.

Sont interdits :

- les panneaux de béton préfabriqués, pleins ou évidés, en façades et sur l'ensemble des limites séparatives,

- les murs en parpaings ou de briques creuses non revêtus d'un enduit,

- les grillages de plus de 1 mètre de hauteur au-dessus du sol non cachés par une haie vive,
- les couleurs vives et le blanc (sauf pour les portails et grilles).

Des dispositions autres pourront être accordées pour des installations à caractère technique ou les bâtiments et équipements directement liés à l'activité des exploitations agricoles. »,

CONSIDERANT que le projet présente l'installation d'un portail coulissant ainsi que la pose d'une lisse constituée de lames composites et de lames en bois sur une partie d'un mur existant d'une hauteur oscillant de 0,55 m à 0,63 m portant cette hauteur à 1,27 m après l'installation des panneaux au-dessus,

CONSIDERANT que les constructions environnantes et avoisinantes présentent l'édification de murs ou murets, de murets surmontés d'une haie ou de lisses ajourées et de simples haies,

CONSIDERANT le caractère bocager de l'environnement dans lequel est situé le projet,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00497
Déposé le : **16/05/2022**

Demandeur :
Monsieur LEGRANCHE Philippe
54 rue Marcel Paul
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Pose d'un bardage sur le pignon Sud**

Sur un terrain sis à :
54 rue Marcel Paul
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AT 447**

AR_2022_0691_CC_URBA

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **16/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00497**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la pose d'un bardage sur le pignon Sud**,
- sur un terrain situé **54 rue Marcel Paul, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, **cadastré 129 AT 447**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **27/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **07/06/2022** indiquant que : « *ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord : les modifications proposées sont de nature à porter atteinte à la qualité des abords du monument historique protégé et le bardage composite de teinte noire n'est pas adapté car il apporte un contraste trop fort au regard du contexte urbain, et par sa nature, banaliserait cette maison et son contexte urbain. Pour s'inscrire harmonieusement à cette maison de ville, seul un remplacement à l'identique (pierres de schiste), un matériau similaire (teinte et type de pose) ou un enduit au mortier de chaux et de sable local pourra être réalisé* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un bardage sur le pignon Sud,

CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine* »,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve,

CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des lieux,

CONSIDERANT l'article UC11 2.1 du titre III du règlement du PLU qui stipule que « *Les bardages devront être traités en harmonie avec les matériaux de la construction existante (couverture et façade).* »

CONSIDERANT que le projet prévoit la pose d'un bardage sur le pignon (sud) d'une maison d'habitation présentant les caractéristiques d'une architecture typique locale et d'un caractère patrimonial,

CONSIDERANT que le choix d'un bardage manque de cohérence avec les caractéristiques de l'habitation,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00456
Déposé le : **04/05/2022**

Demandeur :
Monsieur NOIR Philippe
5 rue de Pierrepont
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement de façade**

Sur un terrain sis à :
5 rue de Pierrepont
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AS 100, 129 AS 706**

AR_2022_0692_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **04/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00456**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **09/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **le ravalement d'une façade**,
- sur un terrain situé **5 rue de Pierrepont, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AS 100, 129 AS 706**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **24/05/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **24/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **27/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **13/05/2022**,

Vu l'avis assorti d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **01/06/2022** indiquant qu'afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords du bâtiment protégé : « *la façade est composée d'ouvertures à encadrements et modénatures en briques qu'il n'est pas recommandé de peindre pour des raisons sanitaires et esthétiques. Les encadrements et les modénatures devraient être nettoyés délicatement (basse pression, brosse douce) et laissés bruts ou éventuellement réparés et/ou recouverts d'une eau forte, d'une patine ou d'une peinture minérale. La partie enduite devrait être peinte dans une teinte du nuancier « Bâtiment » (palette générale aux bâtiments à encadrements briques), exemples : EN.02.87, GO.05.85…* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement d'une façade,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui permettent de refuser le projet ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par *« leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »*,

CONSIDERANT les dispositions de **l'article UC 11 2.2 du Titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme** qui stipulent que : « *A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'un immeuble ancien, la suppression des éléments décoratifs (moulures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.* »,

CONSIDERANT que le projet prévoit que l'ensemble des entourages des fenêtres seront repeints,

CONSIDERANT que les encadrements en briques des fenêtres situées au dernier étage de la construction doivent être conservés,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2

Les encadrements en briques seront conservés et ne doivent pas être peints.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Ralph LEJAMTEL

Observation :

La partie enduite devrait etre peinte dans une teinte du nuancier « Bâtiment » (palette générale aux bâtiments à encadrements briques), exemples : EN.02.87, GO.05.85…

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par

l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;

- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00520
Déposé le : **31/05/2022**

Demandeur :
Monsieur LECARPENTIER Gilbert
96 Rue Carnot
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **ravalement de façade**

Sur un terrain sis à :
96 Rue Carnot
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **602BE189**

AR_2022_0693_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **31/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00520**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **03/06/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **ravalement de façade**,
- sur un terrain situé **96 Rue Carnot, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **602BE189**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 24 mai 1989,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **31/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de façade de l'habitation,

CONSIDERANT l'article UB11.2.2. du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose qu' *« A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'un immeuble ancien, la suppression des éléments décoratifs (moulures, corniches, bandeaux, pilastres, etc) est interdite (...) »*,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les encadrements des ouvertures ainsi que la corniche seront nettoyés et conservés en briques.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph LEJAMTEL
Date de signature : 20/06/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG, ZAC, NPNRU, Foncier solidaire, Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CHERBOURG en Cotentin

AR_2022_0694_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00032
Déposé le : **11/03/2022**

Demandeur :
CAF DE LA MANCHE
Mr RENARD Hervé
63 Boulevard Amiral Gauchet
50300 AVRANCHES

Nature des travaux : **Réaménagement partiel des bureaux**

Sur un terrain sis à :
54 Boulevard Robert Shumann
CHERBOURG OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AV 114**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **25/04/2022**,

VU le courrier du Service aménagement durable des territoires, Unité qualité de la construction de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du **22/03/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/06/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisé mentionnée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans les article 2

ARTICLE 2 – SECURITE

Les prescriptions formulées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans son avis en date du **08/06/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 28/06/2022
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.tel

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00400
Déposé le : **19/04/2022**

Demandeur :
Madame LAMBERT Aurélie
539 rue des Alliés
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Peinture contour fenêtres et portes d'entrée et garage**

Sur un terrain sis à :
539 rue des Alliés
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AS 10**

AR_2022_0695_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **19/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00400**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour des **travaux de peinture du contour des fenêtres et des portes d'entrée et de garage**,
- sur un terrain situé **539 rue des Alliés, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 AS 10**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **08/05/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **08/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **09/06/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **19/04/2022**,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **16/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur des travaux de peinture du contour et des joues des fenêtres et des portes d'entrée et de garage,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Ralph LEJAMTEL

Recommandation :

Il vous est fortement recommandé, pour des raisons esthétiques, de ne peindre ni les joues ni la partie intérieure située sous le linteau des différentes menuiseries (fenêtres et portes d'entrée et de garage).

Nota bene :

Bruit :
Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 250 mètres établie de part et d'autre du boulevard de l'est, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de

vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00256
Déposé le : **10/03/2022**

Demandeur :
SCI LOHARDA
Représentée par M. DARIEL Marc
4 Pointe de la Porte
Le Becquet de Digosville
50110 DIGOSVILLE

Nature des travaux : **Division en vue de construire sur le lot 1**

Sur un terrain sis à :
195 Impasse des Sorbiers
TOURLAVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **602AZ971**

AR_2022_0696_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **10/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00256**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **14/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **division en vue de construire sur le lot 1**,
- sur un terrain situé **195 Impasse des Sorbiers, Tourlaville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **602AZ971**,
- pour une surface de plancher créée de 0 **m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 24 mai 1989,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UX (Accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **10/03/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **31/03/2022**, indiquant que :

- *« Eaux usées : le lot projeté issu de la parcelle 602AZ971 est situé en zone d'assainissement collectif. Il est desservi et peut être branché sur un collecteur d'eaux usées situé Impasse des Sorbiers »,*
- *« Eaux pluviales : le lot projeté issu de la parcelle 602AZ971 est situé en zone prioritaire de traitement. Il est desservi et peut être branché sur un collecteur d'eaux pluviales situé Impasse des Sorbiers. Cependant, les eaux rejetées auront un débit limité : le débit rejeté ne devra pas excéder 5 litres/s/ha pour une pluie de fréquence trentennale. Un dispositif de régulation des eaux pluviales sera nécessaire, celui-ci devra être décrit dans le dossier de demande de permis de construire et devra figurer sur le plan de masse qui sera joint »,*
- *« Alimentation en eau potable : Le lot projeté issu de la parcelle 602AZ971 est desservi et peut être branché sur une conduite située Impasse des Sorbiers »,*

VU l'avis favorable des services d'ENEDIS NORMANDIE en date du **04/04/2022**, indiquant que :

- *« Le projet peut être raccordé au réseau public de distribution d'électricité avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ne donnant pas lieu à une contribution financière de la commune »,*
- *« Cette réponse est susceptible d'être revue si la puissance de raccordement demandée par le bénéficiaire de l'autorisation est différente de celle retenue par ENEDIS »,*

VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **03/06/2022**,

VU l'avis favorable de la direction Ingénierie et Bâtiment de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **09/06/2022**, indiquant que :

- *« La viabilisation de la parcelle sera à charge de l'acquéreur »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la division en vue de construire sur le lot 1 via une servitude tous usages,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée relative à la division d'un terrain de 5 962 m², cadastré 602AZ971, situé 195 Impasse des Sorbiers, en vue de construire sur le lot 1 d'une superficie de 1 311 m² via une servitude tous usages sur le fonds servant d'une contenance de 97 m² selon les pièces et plans annexés à la présente demande et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

La division et l'édification de la construction sur le lot 1 issu de la division de la parcelle cadastrée 602AZ971, sis 195 Impasse des Sorbiers devra se conformer au règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, zone UX, en particulier à l'article UX1 du titre III qui dispose que *« Les constructions à usage d'habitation non liées au fonctionnement, à la surveillance ou au gardiennage des établissements sont interdites ».*

Article 3

Le débit des eaux pluviales rejetées ne devra pas excéder 5 litres/s/ha pour une pluie de fréquence trentennale. Un dispositif de régulation des eaux pluviales sera nécessaire. Il devra être décrit dans le dossier de demande de permis de construire et figurer sur le plan de masse qui sera joint.

Article 4

La viabilisation de la parcelle sera à charge de l'acquéreur.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° PD 050 129 22 00013
Déposé le : **07/04/2022**

Demandeur :
Monsieur PROTIN Nicolas
53 Rue du Bois
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **démolition d'une véranda**

Sur un terrain sis à :
53 Rue du Bois
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **602BD410**

AR_2022_0697_CC_URBA

ARRETÉ DE RETRAIT D'UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU l'article L.424-5 du code de l'urbanisme qui dispose que « *La décision de non opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions* » et que « *passé ce délai, la décision de non opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* »,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le **permis de démolir** enregistré sous le n° **PD 050 129 22 00013** déposé le **07/04/2022**, délivré tacitement le **07/06/2022**,

VU la demande de retrait du permis de démolir en date du **24/05/2022,** reçu le **27/05/2022** de Monsieur PROTIN Nicolas,

ARRÊTE

Article unique

Le **RETRAIT** du permis de démolir susvisé est prononcé.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00361
Déposé le : **07/04/2022**

Demandeur :
Monsieur PROTIN Nicolas
53 Rue du Bois
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement, changement des ouvrants, pose de volets roulants, réhabilitation de la véranda existante**

Sur un terrain sis à :
53 Rue du Bois
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **602BD408**, **602BD410**

AR_2022_0698_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **07/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00361**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **11/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **Ravalement, changement des ouvrants, pose de volets roulants, réhabilitation de la véranda existante,**
- sur un terrain situé **53 Rue du Bois, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **602BD408, 602BD410**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **05/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **27/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 24 mai 1989,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **07/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement, le changement des ouvrants, la pose de volets roulants, la réhabilitation de la véranda existante,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

•commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleu foncé BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00458
Déposé le : **05/05/2022**

Demandeur :
Madame FOUQUES Charlotte
25 Rue de La Baclerie
53000 LAVAL

Nature des travaux : **réfection de la toiture en ardoises synthétiques, pose de deux fenêtres de toit côté jardin, changement de destination de l'atelier à l'arrière de l'habitation en pièce d'habitation**

Sur un terrain sis à :
21 Rue Delalée
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **383AH537**

AR_2022_0699_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **05/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00458**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **16/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **réfection de la toiture en ardoises synthétiques, pose de deux fenêtres de toit côté jardin, changement de destination de l'atelier à l'arrière de la maison en pièce d'habitation**,
- sur un terrain situé **21 Rue Delalée, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN,** cadastré **383AH537**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **02/06/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **02/06/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **08/06/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **16/05/2022**,

VU l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **01/06/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la toiture en ardoises synthétiques, la pose de deux fenêtres de toit côté jardin, le changement de destination de l'atelier à l'arrière de l'habitation en pièce d'habitation,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Ralph LEJAMTEL

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : https://www.georisques.gouv.fr/
- DREAL : http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00487
Déposé le : **17/05/2022**

Demandeur :
Madame CLARK Anna
15 rue des Ormeaux
Querqueville
50460 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Bardage sur un pignon (isolation thermique)**

Sur un terrain sis à :
15 rue des Ormeaux
Querqueville
50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **416 AD 27**

AR_2022_0700_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de sous le numéro **DP 050 129 22 00487**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **23/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **un bardage sur pignon (isolation thermique)**,
- sur un terrain situé **15 rue des Ormeaux, Querqueville, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 416 AD 27**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **31/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du **24/05/2022**,

VU l'avis sans observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **07/06/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réalisation d'un bardage sur un pignon afin d'isoler thermiquement celui-ci,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau,

conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
    - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
    - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00528
Déposé le : **02/06/2022**

Demandeur :
Madame LECOUVEY Thyphanie
Monsieur LECLERC Anthony
11 avenue Danton
Equeurdreville-Hainneville
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Pose de fenêtres de toit**

Sur un terrain sis à :
11 avenue Danton
Equeurdreville-Hainneville
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BM 543**

AR_2022_0701_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **02/06/2022** et enregistrée par la commune déléguée de sous le numéro **DP 050 129 22 00528**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **09/06/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la pose de fenêtres de toit**,
- sur un terrain situé **11 avenue Danton, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BM 543**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **10/06/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de quatre fenêtres de toit,

CONSIDERANT l'article UB11 3.6 du titre III du règlement du PLU qui stipule que « *Les ouvertures devront en particulier être implantées dans la moitié inférieure du versant, n'affecter qu'une part limitée de la superficie de la toiture, être de formes verticales et étroites (à l'exception des lucarnes traditionnelles en forme de fronton).* »

CONSIDERANT que le dossier ne précise pas les dimensions des fenêtres de toit envisagées,

CONSIDERANT que le projet peut être rendu conforme par l'établissement d'une prescription limitée et précise,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les ouvertures devront être de forme verticale et étroite.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :
« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CHERBOURG en Cotentin

AR_2022_0702_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 22 G0005
Déposé le : **05/01/2022**

Demandeur :
FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE
Mr BERTRAND Xavier
65 Rue Baltimore
50008 SAINT LO

Nature des travaux : **Modification d'une chambre en local d'hygiène**

Sur un terrain sis à :
359 Avenue de la Banque à Genêts
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **203 AN 58**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le courrier du Service aménagement durable des territoires, Unité qualité de la construction de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du **21/01/2022**, joint au présent arrêté

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/06/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisé mentionnée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans l' article 2

ARTICLE 2 – SECURITE

Les prescriptions formulées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans son avis en date du **08/06/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 28/06/2022
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° PC 050 129 20 G0207
Déposé le : **20/10/2020**

Demandeur :
SAS BRECOURT
Représentée par Madame Lucie MORIN
6 passage Françoise Dolto
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Surélévation et extension de l'espace santé Brécourt**

Sur un terrain sis à :
6 passage Françoise Dolto
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BD 532**

AR_2022_0703_CC_URBA

RETRAIT

d'un permis de construire

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU l'article L.424-5 du code de l'urbanisme qui dispose que « *La décision de non opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions* » et que « *passé ce délai, la décision de non opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* »,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le **permis de construire** enregistré sous le n° **PC 050 129 20 G0207** déposé le **20/10/2020**, délivré le **17/03/2021**,

VU la demande de retrait du permis de construire en date du **02/06/2022** de la SAS BRECOURT, réceptionné le **13/06/2022**,

ARRÊTE

Article unique

Le **RETRAIT** du permis de construire susvisé est prononcé.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.